



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 de mars 2011

du 1er avril 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	11-0206-Modification de la composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS).....	6
	11-0305-Modification de la composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	8
	11-0362-Modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie ..	10
	11-0396-Modifications de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage pour l'année 2011	12
	11-0398-Modification de la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure.....	13
	11-24-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional de la DRAC Haute-Normandie.....	13
	11-0424-Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 309 'entretien des bâtiments de l'Etat' au Rectorat de l'académie de ROUEN.....	15
	11-0425-Délégation de signature en matière d'activités - Rectorat de l'Académie de Rouen.....	16
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	17
2.1.	CABINET DU PREFET.....	17
	A 2011-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRASSERIE DE NORMANDIE 'LE VICTORIA' situé(e) 36, Rue Bernadin de Saint Pierre au HAVRE	17
	11-0332-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	18
	11-0333-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	19
	11-0400-Sous-commission départementale pour la sécurité publique.....	20
	11-0423-Aérodrome du Havre Octeville - Arrêté de déclassement	22
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	23
	11-0307-Arrête préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de SEINE-MARITIME concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer	23
	11-0308-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-02 - Centre commercial de Franqueville Saint Pierre	26
	11-0309-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-03 - Magasin spécialisé en puériculture 'Autour de Bébé' - BARENTIN	28
	11-0310-Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert 'Rouen Elbeuf'	29
	11-0311-Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen	30
	11-0312-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL D.G.N. - SAINT QUENTIN AU BOSQ.....	32
	11-0313-Arrêté interpréfectoral - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la vallée de la Bresle - Composition de la commission locale de l'eau - Arrêté modificatif n°3	35

ISSN : 0752-6121

11-0314-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-04 - Ensemble commercial à Gonfreville l'Orcher.....	37
11-0335-Arrêté prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération Havraise - Communauté de l'Agglomération Havraise.....	38
11-0340-Arrêté agrément pour la collecte des huiles usagées - SAS CHIMIREC VALRECOISE.....	40
11-0367-Commune de Carville la Folletière - Approbation de la carte communale	42
11-0368-Décision d'aménagement commercial n° 2011-01 - SCI SAINT ROMANAISE - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	43
11-0369-Commune de Saint Martin du Manoir - Elargissement et aménagement de la rue de la Forge - Déclaration d'utilité publique.....	43
11-0386-Commission d'attribution des indemnités de départ aux artisans et commerçants âgés	44
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	45
11-0277-Arrêté préfectoral du 3 mars 2011 validant les listes de candidats à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et mise à jour des listes électorales.....	45
11-0352-arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant modification des statuts pour le syndicats RE.CRE.A 5.....	70
11-0397-Arrêté portant nomination du comptable de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR)	72
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	73
11-25- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – Bureau financier et comptable.....	73
11-25-DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - BUREAU FINANCIER ET COMPTABLE - Annexe	76
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	79
76 162-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	79
76 072- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	80
76 158- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	81
76 104- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	82
11-0219-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Dieppe pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	83
11-0221-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Grand Quevilly pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	83
11-0265-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune du Havre pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	84
11-0266-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Mont Saint Aignan pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	85
11-0267-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Rouen pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	85
11-0268-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Saint Etienne du Rouvray et de Sotteville lès Rouen pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.....	86
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	87
11-0306-Agrément du centre de formation 'IFESSU' des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public.	87
11-0403-Approbation du Plan Particulier d'Intervention de la zone de Port-Jérôme.....	90
11-0420-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'apponement Miroline' n° 0328 - Exploitant : BTT S.A.S.	91
11-0421-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : Pointe de Floride n° d'identification : 18675/0270.....	93
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	96
3.1. Cabinet	96
11-02-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine....	96
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	98
4.1. Département démocratie sanitaire	98
11-0344-Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen	98
DSRE 2011 00041-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.....	99
DSRE 2011 00042-Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.....	100
4.2. Direction de la santé publique	101
DSP 2011 014-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN.....	101
DSP 2011 017-décision portant désignation des agents assurant les fonctions d'officier de sécurité et d'officier de sécurité adjointe de l' ARS	102

11-0347-arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation au SIEAPA de la région de Montville à distribuer une eau non conforme en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène.....	103
11-0383-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 12 rue Bailleul à CAUDEBEC EN CAUX.....	107
11-0384-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 8 rue du Moulin à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	108
11-0385-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 3 rue Méridienne à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	109
DSP 2011 026-arrete autorisant la demande de transfert de l'officine de pharmacie ROUSSEL- SCHEUER du Centre Commercial Pierre DAC 76410 CLEON vers Pôle Santé rue Raymond SOUDAY 76410 CLEON	110
4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	112
11-0353-arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente	112
11-0354-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique chirurgicale d'YVETOT	114
11-0355-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique Bergouignan à EVREUX	114
11-0356-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique des Aubépines à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.....	115
11-0357-Décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'école de l'asthme' au Centre Hospitalier de DIEPPE.....	116
11-0358-décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète tous types'.....	117
11-0359-Décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'insuffisance cardiaque'	119
11-0360-Décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation de programme thérapeutique du patient intitulée 'patients sous AVK'	120
11-0361-Décision accordant à l'association MAREDIA l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'diabète 2'	121
11-0363-Décision accordant à l'association POLE LIBERAL de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2'	122
11-0370-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL	124
11-0371-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de GISORS	124
11-0372-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE	125
11-0373-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au C.H.U. de ROUEN	126
11-0374-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique du CEDRE à BOIS-GUILLAUME	126
11-0375-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique de l'EUROPE à ROUEN	127
11-0376-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE	128
11-0377-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI du Pays des Hautes Falaises à FECAMP	128
11-0378-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI Caux-Vallée de Seine à LILLEBONNE	129
11-0379-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE au HAVRE	130
11-0380-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique des ORMEAUX au HAVRE	130
11-0381-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE.....	131
5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT	132
5.1. Direction des Ressources Humaines.....	132
11-148-Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot-IME - Espace Léo Kanner	132
6. D.D.T.M. - 76.....	132
6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)	132
11-0387-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	132
11-0388-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	133
11-0389-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	134
11-0390-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	135
6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires	136
11-0325-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2011.....	136

11-0326-arrêté concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association 'la Durdent' pour l'année 2011.....	138
11-0327-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du lapin de garenne sur le secteur de Bolbec.....	139
11-0328-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur les unités de gestion D1 et D2 de la 3ème circonscription pour le premier semestre 2011.....	140
11-0329-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur la partie sud-est de l'unité de gestion 63, zone S de la onzième circonscription pour le premier semestre 2011.....	142
11-0330-Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le premier semestre 2011.....	143
11-0331-Avenant daim à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée pour l'année 2011.....	145
11-0402-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les unités de gestion 60 et 62 de la douzième circonscription pour le premier semestre de 2011.....	146
11-0404-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site Total Pétrochemicals de Gonfreville-l'Orcher pour 2011.....	147
11-0405-Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site Total Petrochemicals de Gonfreville-l'Orcher de 2011 à 2015.....	148
11-0406-Arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des oeufs et l'enlèvement des poussins de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune du Havre pour l'année 2011.....	149
11-0407-Arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne pour l'année 2011.....	151
11-0408-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne de 2011 à 2015.....	152
11-0409-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2011 à la société Hydrosphère.....	153
11-0410-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'ensemble de la première circonscription pour le premier semestre de 2011.....	154
11-0411-Arrêté préfectoral permanent portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime.....	156
11-0412-Arrêté préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2011.....	158
11-0413-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune de Fécamp pour l'année 2011.....	160
11-0414-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune d'Eu pour l'année 2011.....	161
11-0415-Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de nids de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2011.....	162
11-0416-Arrêté préfectoral portant autorisation d'effarouchement et de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site EDF-CNP de Paluel pour l'année 2011.....	163
11-0417-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 'La Basse Bresle'.....	165
11-0418-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune de Dieppe pour l'année 2011.....	166
11-0419-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint Aubin-le-Cauf sur Avril 2011.....	167
6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER).....	168
11-0422-A29 - Agrandissement de la gare de péage de Cottévrard du PR 105 au PR 106 sens 2.....	168
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	169
110015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	169
110010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye.....	171
110014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye.....	172
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	173
7.1. Unité territoriale de Seine-Maritime.....	173
11-0269-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	173
11-0270-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	174
11-0279-Délégation consentie à Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrête de travaux.....	175
N280211F076S010-ARRETE DE SERVICES A LA PERSONNE - MR THILL STEPHANE - ENTREPRISE REALIVERT SERVICES - 324 RUE DU MESNIL GOSSELIN - 76520 MESNIL RAOUL.....	176
N280211F076S011-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME DEVAUX CHLOE - 178 ROUTE DE DARNETAL - 76000 ROUEN.....	178

	N280211F076S012-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME DELACOUR HELENE - 19 RUE DAVID DOUILLET - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE	180
	N280211F076S013-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MR RIBEIRO PRIVAT - 5 PLACE DU 8 MAI - 76140 LE PETIT QUEVILLY	182
	N280211F076S014-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MR JOURDAIN ROMUALD - 11 RUE MARIUS VALLEE - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	183
	R200608A076Q051-CESSATION D'ACTIVITE - ARAPA - 49 RUE DE LA REPUBLIQUE - 76000 ROUEN	185
8.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME.....	186
8.1.	Direction.....	186
	11-0426-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité médical de Seine-Maritime	186
9.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	187
9.1.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement	187
	11/030-Attribution du mandat sanitaire au Dr BAELE Sandrine	187
	11/018Bis-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANDER SCHUEREN Daniel.....	189
	11/048-Attribution du mandat sanitaire au Dr MARGUERIE Jocelyn	190
	11/050-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUCAS Ludovic.....	191
10.	DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	193
10.1.	Pôle des politiques éducatives et de l'audit.....	193
	11-0337-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 48 bis, rue Stanislas Girardin - 76000 ROUEN géré par l'Association 'Les Nids' sises au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN	193
	11-0339-Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen	194
	11-0341-Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert 'Rouen Elbeuf'	196
11.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	198
11.1.	Secrétariat Général	198
	15/2011-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine -Zone de ROUEN	198
	21/2011-Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.....	199
11.2.	Service ressource réglementation économie et formation	203
	16/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 125/2010 du 20 décembre 201portant modification de l'arrêté n° 112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011	203
	16/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 125/2010 du 20 décembre 201portant modification de l'arrêté n° 112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011	205
	18/2011-arrêté portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2011	206
	19/2011-arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011.....	209
12.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	211
12.1.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	211
	1/3-2011-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	211
	3/3-2011-Plan végétal pour l'environnement 2011.....	217
12.2.	SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles).....	230
	2/3-2011-Composition de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat de personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.....	230
13.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	232
13.1.	Mission estuaire	232
	ME/2011/01-Arrêté préfectoral n° ME/2011/01 - portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000 au titre de l'année 2011	232
14.	MAISON D'ARRET DE ROUEN	233
14.1.	Direction.....	233
	11-0391-Délégation permanente - Décision du 17 mars 2011 portant délégation de compétence.....	233
	11-0392-Délégation individuelle permanente.....	234
	11-0393-Délégation individuelle permanente.....	235
15.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	236
15.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	236
	11-0399-Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d'Eu- changement du siège.....	236
	11-0401-SIVOS de la Forêt d'Eawy - révision des statuts.....	237

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0206-Modification de la composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 31 août 2007 et du 21 janvier 2010,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral n°10-0167 du 15 février 2010 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Haute-Normandie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

DRAAF

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la forêt (DRAAF)

Suppléante :

Mme Pascale LOUVET - DRAAF

DRAC

Titulaire :

Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale de la Culture

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale de la Culture

DREAL

Titulaire :

Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (MEEDDM)

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - DREAL

FINANCES

Titulaires :

Mme Cathy TERRIER - Déléguée Départementale de l'Action Sociale du MINEFI de Seine-Maritime

M. François HOULLIER - Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Suppléant :

M.

EDUCATION NATIONALE

Titulaires :

M. Régis LAGREZE - Chef du service académique de l'action sociale et des risques professionnels

Mme Sandrine DEBOURDEAU - assistante sociale, conseillère technique du Recteur

Suppléant :

M. Jacques-Manuel MOUNIER - Chef de la DASEPE à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme Michelle MAS. - médecin conseiller technique du recteur

INTERIEUR, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Catherine CABAUP- responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Florence LEDUC - responsable de l'Action Sociale à la Préfecture de l'Eure

SANTÉ ET SPORTS

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Secrétaire Générale de l'ARS de Haute-Normandie

Mme Christine CHAZELLE – Adjointe à la Secrétaire Générale - DRJSCS.

Suppléantes :

Mme Maryline CATHIEUTEL – Responsable du Pôle Ressources Humaines de l'ARS

Mme Catherine FILLIATRE – Responsable du bureau des ressources humaines - DRJSCS

DIRECCTE

Titulaire :

Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Suppléants :

Mme Corinne LEROY – DIRECCTE

M. Christophe LEBERT – DIRECCTE

JUSTICE

Titulaire :

M. Jean-Luc DELOUX - responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :

Mme Patricia LAROSE - adjointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

Mme Delphine WACHEUX Secrétaire

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Suppléants :

Mme Dominique SALINE

M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE

Mme Patricia MAZURIER

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER

Mme Marie-Odile CASSAR

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS

Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :

Mme Véra MONFORT

M. Sébastien DUPUIS

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

Mme Michelle MERCIER

Mme Caroline BOUILLIN

Suppléantes :

Mme Hélène KLEIN

Mme Michelle COLLET

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Thierry SEBILLET

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

M. Gilbert DIOLOGENT

Suppléant :

M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense et des Anciens combattants

Titulaire :

Lieutenant-Colonel Raoul POULS, directeur de l'action sociale en région terre Nord-Ouest à Rennes

Suppléante :

Mme Dominique COURTOIS - Conseillère technique chargée des affaires médico-sociales en interarmées

LA POSTE

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

4- peuvent assister aux séances de la Section Régionale :

- Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, si elles en font la demande auprès du préfet de région.

- Mme Florence BRIOL - Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, ou sa représentante,

Mme Sophie EDELINE - Conseillère action sociale et environnement professionnel

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2010 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié aux recueils des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 02 mars 2011

Le préfet,

Rémi CARON

11-0305-Modification de la composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu :

♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;

♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;

♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;

♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;

♦ L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

♦ Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3^E Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Alain BREMARD, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)

Madame Perrine HERVE-GRUYER

Madame Mélanie MAMMERI

Madame Bénédicte MARTIN

Madame Sophie MOLLE

Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Madame Joëlle QUILLIEN, Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Madame Dominique SOURIAU, Chef du service Animation et Prospective

Madame Frédérique GALLOIS, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Le Havre/Dieppe

Madame Patricia BOSSELIN, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Rouen/Eure

Madame Françoise HAVLETTE, Chef du service Apprentissage et Alternance

Madame Laurence MONNET-LEPAGE, Chef de projet PRDF (Plan Régional de Développement des Formations)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)

Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)

Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)

Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Madame Françoise DURAND (MEDEF)

Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)

Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)

Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)

Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)

Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)

Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)

Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)

Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)
Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)
Monsieur Eric PUREN (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)
Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)
Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)
Monsieur Franck FERAS (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESR

Membre Suppléant :

Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 25 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 09 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0362-Modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Vu : Le décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié par les décrets n°77-8 du 3 janvier 1977 et n°2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;
Le décret n°2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'établissement public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Etablissement public Foncier de Normandie ;
L'arrêté de composition de l'EPFN du 28 mai 2004, modifié par arrêtés du 16 juillet 2004, du 28 juin 2005 et du 05 juin 2008 ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Considérant:

La proposition de désignation d'un membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Basse-Normandie, appelé à siéger

au conseil d'administration, en date du 06 décembre 2010,
La décision du 21 février 2011, prise par la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) de désigner un nouveau membre en remplacement de M. Antoine RUFENACHT,
La décision en date du 12 janvier 2011, prise par l'Assemblée Générale de la CCIR Basse-Normandie pour la représenter au sein de l'EPFN,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 20 mai 2010 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) est composé comme suit :

Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales

Région Basse-Normandie

M. François DUFOUR
M. Jean-Karl DESCHAMPS
M. Pierre MOURARET
M. Laurent SODINI

Région Haute-Normandie

Mme Véronique BEREGOVOY
M. Dominique GAMBIER
M. Marc-Antoine JAMET
M. Guillaume BACHELAY
M. Jean-Luc LECOMTE

Département de la Seine-Maritime

M. Michel BARRIER
M. Claude COLLIN
M. Patrick JEANNE
M. Pierre-Louis LEAUTEY
Mme Luce PANE
M. Yvon ROBERT

Département de l'Eure

M. Jean-Louis DESTANS
M. Marcel LARMANOU
M. Louis PETIET

Département du Calvados

M. Patrick BEAUJAN
M. Michel LAMARRE
M. Rodolphe THOMAS

Département de l'Orne

M. Jérôme NURY

Département de la Manche

Mme Jacqueline CHANONI
M. Philippe HUGUET

2) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace

Agglomération de Rouen

M. Pierre BOURGUIGNON
M. Frédéric SANCHEZ

Agglomération de Caen

M. Xavier LE COUTOUR
M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Agglomération du Havre

Mme Agathe CAHIERRE
M. Edouard PHILIPPE

Agglomération d'Evreux

M. Michel CHAMPREDON

Agglomération de Cherbourg

Mme Geneviève GOSSELIN

Agglomération d'Alençon

M. Jean-Claude PAVIS

3) Dix représentants des milieux professionnels intéressés

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie

M. Dominique BRUYANT
M. Vianney de CHALUS
M. Pierre de PREMARE

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie

M. Jean-Claude LECHANOINE
M. Jean-Claude CAMUS

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie

M. Jean-Pierre FONTAINE
M. Jean-Yves HEURTIN
M. Emmanuel JOIN-LAMBERT

Chambre Régionale des Métiers de Haute-Normandie
M. Carlos FIGUEIREDOS MORAIS
Chambre Régionale des Métiers de Basse-Normandie
M. Jean-François GUILBERT

Article 2 :

L'arrêté du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Rouen, le 15 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0396-Modifications de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage pour l'année 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE Modificatif

Objet : Modifications de la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage pour l'année 2011

Vu : la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
le titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R.6241-3;
les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage;
l'arrêté préfectoral n°10-1269 du 27 décembre 2010 portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2011;
qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Considérant

ARRETE

Article 1 :

La liste par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Haute-Normandie, pour l'année 2011 est modifiée et complétée par agrégation des listes produites par les services de l'Etat et par la Région Haute-Normandie.

Article 2 :

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Haute-Normandie : www.haute-normandie.pref.gouv.fr - rubrique Accès thématique - Examen et Formation - Apprentissage.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 22 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0398-Modification de la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

**ARRETE modificatif n° 2
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Vu l'arrêté modificatif du 13 août 2010 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de Monsieur Vincent HERVIEU en qualité de membre titulaire, représentant les employeurs, en remplacement de Monsieur Damien FERRER ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure :

En tant que représentant des employeurs, sur désignation du MEDEF :

Titulaire :

Monsieur Vincent HERVIEU
19 avenue de Rouen
27200 VERNON

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-24-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional de la DRAC Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE n°11-24

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5 et 100
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de la communication et de leurs délégués ;
L'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 nommant Monsieur Alain BOURDON, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 17 novembre 2010;
L'arrêté préfectoral n°10-83 du 07 décembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain BOURDON, Directeur Régional des Affaires Culturelles, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP

175 « Patrimoines »

131 « Création »

224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

180 « Presse, livres et industries culturelles»

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Alain BOURDON pourra :

recevoir les crédits des programmes

« Patrimoines »

« Création »

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

« Recherche culturelle et culture scientifique. »

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

Article 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOURDON, Directeur Régional des Affaires Culturelles, responsable de l'unité opérationnelle DRAC de HAUTE-NORMANDIE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP régionaux :

175 « Patrimoines »

131 « Création »

224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

180 « Presse, livres et industries culturelles»

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOURDON, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives à l'action 2 "immobilier" du budget opérationnel de programme régional 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain BOURDON, Directeur Régional des Affaires Culturelles, à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Alain BOURDON devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 7 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BOURDON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 8 :

L'arrêté n°10-83 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0424-Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 309 'entretien des bâtiments de l'Etat' au Rectorat de l'académie de ROUEN

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen
Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 309 "entretien des bâtiments de l'État"

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et plus précisément les articles 5 et 100 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°210-146 du 16 février 2010 ;
Le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 8 avril 2009 ;
L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.
Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués sur le BOP 309 " entretien des bâtiments de l'État" concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

Article 2 :

Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur les crédits du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat"

Article 3 :

L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du Rectorat sera assuré par les services sus-nommés.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d' Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de secrétaire Général de l'académie de Rouen; Madame Sandrine BENYAHIA, Conseillère d' Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjoint de l'académie de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, cette délégation est exercée par Madame Véronique THIEBAUD, Ingénieur Régional de l' Equipement pour les marchés de services et travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000€ HT.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°10-0554 du 14 juin 2010 est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 mars 2011

Le préfet,

Rémi CARON

11-0425-Délégation de signature en matière d'activités - Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu : Le code des marchés publics
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
L'ordonnance 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
Le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Rouen en date du 8 avril 2009 ;
L'arrêté préfectoral n°09-125 du 15 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activité ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'Académie de Rouen pour recevoir, seule, au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission : délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission. Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation à l'exception : des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 193 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire. des délibérations et actes budgétaires

Article 2 :

Délégation est donnée à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés de l'article précédent, des lycées de la Région de Haute-Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Marie-Danièle CAMPION peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°09-125 du 15 avril 2009 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur d'Académie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 mars 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

A 2011-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRASSERIE DE NORMANDIE 'LE VICTORIA' situé(e) 36, Rue Bernadin de Saint Pierre au HAVRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0728
ROUEN, le 4 mars 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2011-26

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 février 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement BRASSERIE DE NORMANDIE – LE VICTORIA situé(e), 36, Rue Bernadin de Saint Pierre en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le gérant de l'établissement BRASSERIE DE NORMANDIE – LE VICTORIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0728.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BRASSERIE DE NORMANDIE – LE VICTORIA.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,
L'Adjoint à la Directrice de Cabinet,
Jérôme LE COMTE

11-0332-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 7 mars 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Céline LEHOUSSEL, brigadier-chef, par son action, a sauvé une personne en état d'ivresse tombée dans le bassin Vauban au HAVRE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Céline LEHOUSSEL, brigadier-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-0333-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 7 mars 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Boris FOUCHAUX, gardien de la paix, par son action, a sauvé une personne en état d'ivresse tombée dans le bassin Vauban au HAVRE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Boris FOUCHAUX, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,
Rémi CARON

11-0400-Sous-commission départementale pour la sécurité publique

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 22 mars 2011

CABINET

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : sous-commission départementale pour la sécurité publique

YU :

- le code général des collectivités territoriales ;
 - le code de l'urbanisme, notamment son article L.111-3-1 ;
 - le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45 ;
 - le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
 - l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1

Il est créé pour le département de la Seine-Maritime une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés,
- à la création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,

lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ;

- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental de la sécurité publique,

le commandant du groupement de gendarmerie,

le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignées à l'article 5 du présent arrêté,

et en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune ou son représentant élu.

Article 5

Sont désignées, pour une durée de trois ans, en tant que personnes qualifiées, membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, les personnes suivantes :

- M. Dominique DHERVILLEZ, directeur général de l'agence d'urbanisme de la région du Havre (suppléant M. Alain FRANCK, directeur des études);

- M. Michel LANDRY, directeur opérationnel de Rouen Seine aménagement (suppléant : M. François MARTOT) ;

- M. Laurent LE BOUETTÉ, architecte (suppléant : M. Francis ZACHARIASEN, architecte).

Article 6

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

Article 7

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Article 8

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 11

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission participe à la visite de réception prévue par l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13

L'arrêté du 23 décembre 2010 est abrogé.

Article 14

Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0423-Aérodrome du Havre Octeville - Arrêté de déclassement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

Rouen, le 30 mars 2011

Affaire suivie par Mme HARDY
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél. marie-claire.hardy@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
A R R Ê T É

Objet : Aérodrome du Havre-Octeville

Vu:

le code des transports,
le code général des collectivités territoriales,
l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville, notamment son article 4, portant sur l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et aux secteurs de sûreté,
la demande de la communauté d'agglomération du Havre sollicitant le déclassement de la zone de sûreté à accès réglementé pour des travaux de réaménagement partiel des zones d'embarquement et de débarquement de l'aéroport du Havre-Octeville,
l'avis du Délégué basse et haute-normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
l'avis de M. le Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

L'utilisation en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Havre-Octeville est autorisée du 1er avril au 18 mai 2011 inclus, afin de permettre des travaux de réaménagement des zones d'embarquement et de débarquement de l'aérogare. Une partie de la Z.S.A.R. (zone de sûreté à accès réglementé) de l'aérodrome du Havre-Octeville est transformée en côté ville.

ARTICLE 2 -

La zone déclassée est définie sur le plan joint en annexe 1. L'étanchéité de cette zone sera assurée par la fermeture de portes à clé et la pose de témoins d'intégrité numérotés.

ARTICLE 3 -

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre par la chambre de commerce et d'industrie du Havre pendant toute la durée des travaux :

- . contrôle d'accès des personnes pouvant accéder à la zone de travaux
- . contrôle de l'intégrité de la zone déclassée.

ARTICLE 4 -

Une fouille de sûreté des installations de l'aérodrome du Havre-Octeville sera effectuée à l'issue des travaux par du personnel habilité.

ARTICLE 5 -

La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, le Sous-Préfet du HAVRE, le Délégué Basse et Haute-Normandie de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie de cet arrêté sera adressé à MM. le Président de la communauté d'agglomération du Havre, le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, le Directeur de l'aéroport du Havre-Octeville.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet,
Florence GOUACHE

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0307-Arrête préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de SEINE-MARITIME concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 17 Février 2011

Affaire suivie par Cyril TEILLET

Tél. : 02 35 58 54 28

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de SEINE-MARITIME concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer

VU :

- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- le code du sport,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'aviation civile,
- le code des postes et des télécommunications,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du patrimoine,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code général des Collectivités Territoriales
- le code minier,
- l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,
- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,
- l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale),
- l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du littoral seino-marin (zone de protection spéciale),
- l'arrêté du 24 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Boucles de la Seine amont coteaux de Saint Adrien (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Boucles de la Seine amont coteaux d'Orival (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 l'Yères (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 bois de la Roquette (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 val Eglantier (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 forêt d'Eawy (zone spéciale de conservation),
- la décision 2010/43/UE de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
- les conclusions des réunions de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de la Seine-Maritime des 8 juillet et 7 septembre 2010,
- l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2010 et le résultat de la consultation écrite,
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2010,
- l'accord du général commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 31 janvier 2011,

CONSIDERANT :

-qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département de Seine-Maritime, de compléter la liste nationale définie au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

-qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible sur les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire ou désignés en tant que zones spéciales de conservation ou en tant que zones de protection spéciale des programmes, projets, manifestations ou interventions localisés sur l'estran,

-que pour les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire notamment en raison de la présence d'espèces et d'habitats naturels inféodés au lit mineur de cours d'eau inclus dans ces sites, certains programmes, projets, manifestations ou interventions sont susceptibles de présenter une incidence notable sur ces espèces et ces habitats lorsqu'ils sont localisés à proximité de ces sites ;

-qu'il en est de même pour certains programmes, projets, manifestations ou interventions qui sont localisés à proximité des sites désignés en tant que zones de protection spéciale, en raison de leurs incidences possibles sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ces zones ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime, sous réserve que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une évaluation des incidences préalable au titre de la liste prévue au 1^o du III du même article (liste nationale), est la suivante :

1) Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L331-2 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

2) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur ainsi que les manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R331-18 à R331-34 du code du sport organisées sur les routes régulièrement ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

3) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées à la planche à voile (kyte-surf), à l'aviron de mer et au kayak de mer, et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

4) Les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-traps permanents ou temporaires) soumis à déclaration préalable en application de l'article L322-3 du code du sport, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur ou à moins de 1 kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

5) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

6) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires, prévu par l'article L311-3 du code du sport.

7) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager au titre des articles L421-2 et R421-19 à R421-22 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets.

8) Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets

Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
Pour les projets d'éoliennes situés à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ayant elle-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

9) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, exceptées les divisions de parcelles, dès lors qu'ils sont situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté. L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets;

Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

10) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral prévue par les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

11) Les aires d'atterrissage ou de décollage d'ULM, de planeurs, d'aérostats ou ballons et d'hydravions soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R132-1 et D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile lorsqu'elles sont localisées en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou à moins d'un kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

12) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique soumis à déclaration préalable au titre du d) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

13) L'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1 du code des postes et des télécommunications dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

14) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, quelle que soit leur localisation.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable au titre du h) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

16) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau prévus par l'article L215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

17) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L433-2 du code de l'environnement.

18) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement dès lors qu'elles prévoient un rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel et qu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou sur le territoire d'une des communes intégrant pour partie un des sites Natura 2000 mentionné au 2.2 du même article (sites rivières et littoraux).

19) Les fouilles ou sondages effectués à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soumis à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

20) Les fouilles géologiques et carottages, soumis à autorisation au titre de l'article 131 du code minier, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

21) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L151-36 à L151-40 du code rural et L211-7 du code de l'environnement, dès lors que ces travaux sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, **programmes**, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime s'applique aux sites Natura 2000 suivants, aux conditions définies à l'article 1 du présent arrêté :

2.1 : Zones de protection spéciale

Estuaire et marais de la Basse Seine (n° FR2310044), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
Littoral seino-marin (n° FR2310045) ;

2.2 : Sites « rivières et littoraux »

Vallée de la Bresle (n° FR2200363) pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime,
Bassin de l'Arques (n° FR2300132)
L'Yères (n° FR2300137),
Littoral cauchois (n° FR2300139),

2.3 : Autres sites d'intérêt communautaire et zones spéciales de conservation

Estuaire de la Seine (n° FR2300121), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
Boucles de la Seine aval (n° FR2300123), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
Boucles de la Seine amont « Coteaux de Saint Adrien » (n° FR2300124),
Boucles de la Seine amont « Coteaux d'Orival » (n° FR2300125),
Pays de Bray humide (n° FR2300131),
Pays de Bray « Cuestas Nord et Sud » (n° FR2300133),
Forêt d'Eu et pelouses adjacentes (n° FR2300136),
Val Eglantier (n° FR2300147),
Forêt d'Eawy (n° FR2302002),
Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (n° FR2302006),
Le bois de la Roquette (n° FR2300146) ;
Réseaux et cavités du Nord Ouest de la Seine (n° FR2302001) ;
L'abbaye de Jumièges (n° FR2302005) ;

Article 3 :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Seine-Maritime concernées par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 2.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires des communes de Seine-Maritime concernés par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat. Bureau de l'eau et de la biodiversité
Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Madame la Préfète de l'Eure,
Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Monsieur le Commandant de la région Terre nord-ouest
Messieurs les membres de l'Instance Départementale de Concertation pour la Gestion des Sites Natura 2000 de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Rémi CARON

11-0308-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-02 - Centre commercial de Franqueville Saint Pierre

Préfecture Rouen, le 24 février 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-02

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-02 relatif à une demande d'extension du centre commercial de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE pour une surface de vente de 9287 m² – RD 6014 Route de Paris (76520) est fixée comme suit :

Pour le département de la Seine-Maritime :

Monsieur le Maire de Franqueville-Saint-Pierre, commune d'implantation , ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard, commune de la zone de chalandise, ou son représentant;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Pour le département de l'Eure :

- Monsieur le Maire de Perriers-Sur-Andelle, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

- Monsieur Pierre CHARTRAIN, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0309-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-03 - Magasin spécialisé en puériculture 'Autour de Bébé' - BARENTIN

Préfecture Rouen, le 24 février 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-03

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-03 relatif à la création d'un magasin spécialisé en puériculture "AUTOUR DE BEBE" pour une surface de vente totale de 995 m² - 72 rue de l'Ems - Parc commercial de la Carbonnière à BARENTIN (76360) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Barentin, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Maromme, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Pavilly, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0310-Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert 'Rouen Elbeuf'

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par : Hervé PICOU
Tél. : 03 20 21 83 50
Fax : 03 20 21 83 69
Mél. : herve.picou@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert « Rouen Elbeuf »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, modifié par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen, dénommé « Rouen Elbeuf » ;
Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime pour la période 2008-2010 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime du 23 février 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités des STEMO « Rouen Elbeuf » et « Rouen Lafosse » envisagée par la DIR Grand Nord afin d'étendre le STEMO « Rouen Elbeuf » ; Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de ROUEN », sis 87, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de Rouen ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- les interventions éducatives dans le quartier spécialement réservé aux mineurs de la maison d'arrêt de ROUEN ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Article 3 :

Pour l'exercice de ses missions, le STEMO de ROUEN est composé des unités suivantes :
unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Rouen Elbeuf », sise 87, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN ;
unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Rouen Lafosse », sise 24, rue Henri Lafosse – 76000 ROUEN ;
unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Vallée du Cailly-Littoral », sise 24, rue Henri Lafosse – 76 000 ROUEN.

Article 4 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « Rouen Lafosse », à ROUEN.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen le, 25 février 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0311-Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par : Hervé PICOU
Tél. : 03 20 21 83 50
Fax : 03 20 21 83 69
Mél. : herve.picou@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime du 23 février 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités de l'EPE Rouen et de l'EPE St Léger du Bourg Denis envisagée par la DIR PJJ Grand Nord afin d'étendre l'EPE de Rouen ;
Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à étendre l'établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de ROUEN », sis 82, route de Neufchâtel – 76000 ROUEN.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs, et exceptionnellement des jeunes majeurs dans le cadre pénal, placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'attention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de ROUEN est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise au 82, route de Neufchâtel – 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 17 ans à l'admission et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), sise au 24, rue Henri Lafosse – 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places pour garçons et filles, âgés de 13 à 17 ans à l'admission et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative « centre éducatif renforcé du Havre » (UE-CER), sise au 15 rue du Maréchal Joffre – 76600 LE HAVRE, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 16 à 17 ans à l'admission.

Article 4 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif dénommé « St Léger du Bourg Denis » à ROUEN.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen le, 25 février 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0312-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL D.G.N. - SAINT QUENTIN AU BOSC

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 01/03/2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

P.J. : bordereau de suivi

SARL D.G.N.
Saint-Quentin-au-Bosc

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la SARL D.G.N., dont le siège social est 10 rue de la mairie 76630 SAINT-QUENTIN-AU-BOSC et représentée par Monsieur Bruno GUYANT, reçue le 21 décembre 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 11 février 2011 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 14 février 2011 ;

Considérant :

Que la SARL D.G.N. a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SARL D.G.N.
représentée par : Monsieur Bruno GUYANT
adresse : 10 rue de la mairie – 76630 SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
n° RCS : 326 382 116

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-004-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés sur le parcellaire mis à disposition par le GAEC du Coudroy et validés par l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans la fosse de 600 m³ recevant les eaux peu chargées de l'élevage du GAEC du Coudroy. Le mélange est autorisé au titre de l'article R211-29 du code de l'environnement. Un panier dégrilleur permet le dégrillage des matières de vidange lors de leur déversement dans la fosse et permet ainsi d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.
L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlements

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : SARL D.G.N.
représentée par : Monsieur Bruno GUYANT

adresse : 10 rue de la mairie – 76630 SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
numéro départemental d'agrément :76-2011-004-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

11-0313-Arrêté interpréfectoral - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la vallée de la Bresle - Composition de la commission locale de l'eau - Arrêté modificatif n°3

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

☐ 02.32.18.95.68



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme

LE PREFET
Préfet de l'Oise

ARRETE INTERPREFECTORAL

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Vallée de la Bresle - Composition de la Commission Locale de l'Eau.
Arrêté modificatif n° 3.

VU

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2006 portant composition de la commission locale de l'eau compétente pour définir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle,

L'arrêté interpréfectoral modificatif n°1 du 13 août 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau,

L'arrêté interpréfectoral modification n°2 du 28 avril 2009 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau,

Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

La circulaire n°DE/SDATDCP/BDCEP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

La délibération du 26 mars 2010 du Conseil régional de Haute-Normandie nommant Monsieur Thierry LEVASSEUR en tant que représentant de la Région au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vallée de la Bresle,

La délibération du 7 mai 2010 du Conseil régional de Picardie nommant Madame Annie-Claude LEULIETTE en tant que représentante de la Région au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vallée de la Bresle,

Le courrier du 8 septembre 2010 du président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informant de la démission de Monsieur LONGUENT de son poste de président de la AAPPMA le 5 octobre 2009 et du maintien de Monsieur MARTIN en tant qu'unique représentant de la fédération de pêche,

Le courrier du 27 juillet 2010 de l'Association de Découverte de l'Environnement en Val de Bresle (ADEVAB) informant de la démission des membres titulaire et suppléant,

Le courrier du 30 juillet 2010 de la ville d'Aumale informant du changement de statut d'adjoint en maire d'Aumale de Madame Virgine LUCOT AVRIL,

Le courrier du 1er septembre 2010 de l'association Picardie Nature répondant favorablement à la demande du préfet de Seine-Maritime d'être représentant des associations de protection de l'environnement au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle,

CONSIDERANT

Que suite aux élections régionales qui ont eu lieu le 14 et 21 mars 2010, au changement de statut de Madame Virgine LUCOT AVRIL, à la démission du titulaire et du suppléant de l'association de découverte de l'environnement en Val de Bresle (ADEVAB), à la démission de Monsieur Jean LONGUENT du poste de président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, une modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de la Bresle est nécessaire,

Que la circulaire du 21 avril 2008 prévoit la création d'une commission locale de l'eau mixte,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise,

ARRETEMENT

Article 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2006 modifiée par deux arrêtés interpréfectoraux est modifiée dans les collèges des représentants comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 - Proposition des associations départementales des maires

Seine-maritime

4 - Mme Virginie LUCOT AVRIL, maire d'AUMALE

Les autres membres demeurent sans changement.

2 - autres représentants des collectivités territoriales

1 - Conseil Régional de Haute-Normandie - Monsieur Thierry LEVASSEUR

2 - Conseil Régional de Picardie - Madame Annie-Claude LEULIETTE

Les autres membres demeurent sans changement.

II - Collège des représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations

7 - le président de l'association régionale de protection de la nature et de l'environnement picardie nature ou son représentant

9 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, Monsieur Anicet MARTIN

Les autres membres demeurent sans changement.

III- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

7 - Le directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

10 - Le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie

11 - Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Les autres membres demeurent sans changement.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

En application de l'article R.311-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime, de la Somme et de l'Oise et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine Maritime, de la Somme et de l'Oise, le président de la commission locale de l'eau de la vallée de la Bresle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 08/02/2011

Amiens, le 09/11/2010

Beauvais, le 14/01/2011

Le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

Le secrétaire général
Christian RIGUET

Le secrétaire général
Patricia WILLAERT

11-0314-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-04 - Ensemble commercial à Gonfreville l'Orcher

Préfecture Rouen, le 9 mars 2011

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-04

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE
Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-04 relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9202 m² – Parc de l'Estuaire, Avenue du Camp Dolent à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Gonfreville-l'Orcher, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Montivilliers, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Monsieur le Maire du Havre, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Syndicat mixte d'élaboration et de gestion du SCOT Le Havre-Pointe de Caux-Estuaire, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0335-Arrêté prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération Havraise - Communauté de l'Agglomération Havraise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 7 mars 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AUTORISATION DU REJET DE L'USINE DE DÉPOLLUTION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE

Communauté de l'Agglomération Havraise

VU

la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

l'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2010;
la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2011;

CONSIDERANT

que la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées constitue une action contribuant au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;

que la surveillance des micropolluants permettra de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques ;

que cette surveillance participera à la maîtrise et à la réduction du rejet des micropolluants dans le milieu naturel ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, conformément à l'article R-214-17 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2008 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise est complété par les prescriptions suivantes :

« Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes à la fréquence de **10 analyses** par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie dans l'annexe 1 pour cette substance
 - Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
 - Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie du HAVRE pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le sous-préfet du Havre,
Le maire de la commune du Havre,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0340-Arrêté agrément pour la collecte des huiles usagées - SAS CHIMIREC VALRECOISE

Préfecture
Direction de la coordination et de la
performance de l'État
Bureau de la concertation réglementaire
et des affaires sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 10 mars 2011

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☐ : 02 32 76 53.94 PB
 : 02 32 76 54.60
☐ : patrice.briere@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SAS CHIMIREC VALRECOISE

Objet : *Agrément pour la collecte des huiles usagées*

VU :

Le Code de l'environnement et notamment les articles R.543-3 et suivants,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 renouvelant pour une nouvelle période de 5 ans l'agrément accordée à la SAS CHIMIREC VALRECOISE pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime,

La demande en date du 2 mars 2010 par laquelle la SAS CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est Z.I. Sud 79 rue Auguste Bonamy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE sollicite le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime,

L'avis de l'Agence de Développement et de la Maîtrise de l'Énergie,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT :

Que la SAS CHIMIREC VALRECOISE s'est engagée sur le respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 et notamment sur l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans un délai maximum de 15 jours,

Que les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées se composent de 16 chauffeurs et de 6 camions-citernes et 6 camions à plateau,

Que la règle du 1/12ème est respectée en matière de stockage, le volume total collecté en 2009 s'est élevé à 7462 tonnes et nécessite donc un volume de 621 tonnes soit 778 m3,

Qu'un certificat attestant du dépôt de la consignation d'une somme de 5000€ à la Caisse des Dépôts et Consignation a été joint au dossier,

ARRETE

Article 1 :

La SAS CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est Z.I. Sud 79 rue Auguste Bonamy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE est agréée pour une nouvelle période de 5 ans pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-maritime,
Cet agrément est subordonné au respect des dispositions du dossier de candidature déposé par le titulaire.

Article 2 :

La SAS CHIMIREC VALRECOISE rédige un bilan annuel de son activité dans le département. Le bilan de l'année N est communiqué à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le courant du premier trimestre de l'année N+1,

Article 3 :

En cas de non respect par la société de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Préfet pourra prononcer le retrait de l'agrément au vu du rapport du service de l'inspection des installations classées ; ce retrait entraînera la perte de la consignation.

Article 4 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci a été accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5 :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le détenteur à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision..pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce code.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Seine-Maritime.

Un avis sera adressé aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0367-Commune de Carville la Folletière - Approbation de la carte communale

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires

ROUEN, le 07/03/2011

Affaire suivie par : Laurence Pona – DDTM - SRMT/BT
☐ 02 35 58 54 02
 02 35 58.55.63
mél : Laurence.Pona@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Carville-La-Folletière
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Carville-La-Folletière en date du 26 mai 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 29 octobre 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Carville-La-Folletière jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Carville-La-Folletière,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Carville-La-Folletière et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Carville-La-Folletière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0368-Décision d'aménagement commercial n° 2011-01 - SCI SAINT ROMANAISE - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 01

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 9 mars 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SCI SAINT ROMANAISE, dont le siège social est avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, à créer un magasin MR BRICOLAGE d'une surface de vente de 1775 m² à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) – route du Havre – avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC pendant 1 mois.

11-0369-Commune de Saint Martin du Manoir - Elargissement et aménagement de la rue de la Forge - Déclaration d'utilité publique

Préfecture
Direction de la Coordination et
de la performance de l'Etat
Bureau de la concertation réglementaire
et des Affaires Sociales
Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : sylvie.leclerc

☐ Tél : 02.35.58.51.74



02.32 76 54 60

mél : sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Saint Martin du Manoir
Elargissement et Aménagement de la rue de la Forge
Déclaration d'utilité Publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité Incendie ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du conseil Municipal de la commune de Saint Martin du Manoir en date du 23 juin 2009 autorisant Mme la Maire à saisir M. le Préfet de Seine Maritime pour engager une procédure d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

- l'utilité publique en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement et l'aménagement de la rue de la Forge,
- le parcellaire en vue de délimiter la parcelle de terrain à acquérir pour la réalisation du projet.

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 20 janvier 2011 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 26 janvier 2011 ;

A R R E T E :

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement et l'aménagement de la rue de la Forge sur le territoire de la commune de Saint Martin du Manoir.

Article 2 : La commune de Saint Martin du Manoir est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
Mme la Maire de la Commune de Saint Martin du Manoir,
M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 14 mars 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé

Jean-Michel MOUGARD.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

11-0386-Commission d'attribution des indemnités de départ aux artisans et commerçants âgés

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance
de l'Etat
Mission de coordination aux affaires
départementales

Rouen, le 15 mars 2011

Affaire suivie par Sylvie RESTENCOURT
Tél. 02 32 76 51 61
Fax 02 32 76 54 60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Commission d'attribution des indemnités de départ aux artisans et commerçants âgés

VU :

L'article 106 modifié de loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982,
L'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,
L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 portant approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie,
Le décret n°2007-477 du 29 mars 2007 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982,
L'arrêté ministériel du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

ARRETE

Article 1

La composition de la commission locale d'attribution de l'aide au départ prévue en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants auprès de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie, est définie comme suit :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Président :

Monsieur Jean FURET
Tribunal de commerce de Rouen

Monsieur Benoît MARTINOT LAGARDE
Tribunal de commerce de Rouen

Membres :

Monsieur Hervé LOISEL
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rouen

Monsieur Émilien LEFRANC
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rouen

Monsieur René DECHAMPS
Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime

Monsieur Patrick LEGOIS
Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime

Monsieur Jean-Louis DUPERRON
Conseil d'administration de la caisse RSI de Haute-Normandie

Monsieur Daniel CATELAIN
Conseil d'administration de la caisse RSI de Haute-Normandie

Monsieur Philippe DINGEON
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Monsieur Bernard LEMOINE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Article 2

Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0277-Arrêté préfectoral du 3 mars 2011 validant les listes de candidats à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et mise à jour des listes électorales

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 3 mars 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

Objet : Election des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

VU :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la CDCI,

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 53 à 57,

Le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011, portant répartition des sièges attribués à chaque collectivité au sein de la CDCI de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les modalités d'élection des membres de la CDCI,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'arrêter les listes de candidats constitués conformément au II de l'article R5211-23 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont validées, pour participer à l'élection des membres de la CDCI les listes suivantes :

Listes des représentants des communes :

1^{er} collège – Maires, Adjoints et Conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale.

rang	Nom - Prénom	Titre - Commune
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Jacky HELOURY	Maire de Névile
3	Michel BENOIST	Maire de Morgny-la-Pommeraye
4	Dominique CHAUVEL	Maire de Sotteville-sur-Mer
5	Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
6	Daniel BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
7	Jean MOREAU	Maire de Saint-Laurent de Brèvedent
8	Georges CHEDRU	Maire de Fongueusemare
9	Michel CAVELIER	Maire de Saint-Nicolas de la Taille
10	Michel FOUQUET	Maire de Fresnoy-Folny
11	Catherine de WITASSE-THEZY	Maire de Bertreville-Saint-Ouen
12	Franck MEYER	Maire de Sotteville-sous-le-Val
13	Olivier LECONTE	Maire d'Ouville-l'Abbaye
14	Moïse MOREIRA	Maire de Petiville

2^{ème} collège – Maires, Adjoints et Conseillers municipaux des 5 plus grandes villes du Département.

rang	Nom - Prénom	Titre - Ville
1	Valérie FOURNEYRON	Maire de Rouen
2	Edouard PHILIPPE	Maire du Havre
3	Pierre BOURGUIGNON	Maire de Sotteville-lès-Rouen
4	Agathe CAHIERRE	Maire-adjoint du Havre
5	Sébastien JUMEL	Maire de Dieppe
6	Hubert WULFRANC	Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray
7	Nadine LAHOUSSE	Conseillère municipale du Havre
8	Luce PANE	Maire-adjointe de Sotteville-lès-Rouen
9	Eric TAVERNIER	Maire-adjoint de Dieppe
10	Robert FOUBERT	Maire-adjoint de Rouen
11	Jean MOULIN	Maire-adjoint du Havre

3^{ème} collège – Maires, Adjoints et Conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des 5 plus grandes.

rang	Nom - Prénom	Titre - Commune
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas d'Aliermont
2	Marc MASSION	Maire du Grand-Quevilly
3	Gilbert RENARD	Maire de Bois-Guillaume
4	Frédéric SANCHEZ	Maire du Petit-Quevilly
5	Gérard DUCABLE	Maire d'Isneauville
6	Patrick JEANNE	Maire de Fécamp
7	Christian LECERF	Maire de Darnétal
8	Claude VIALARET	Maire de Blangy-sur-Bresle
9	Jean-Lou PAIN	Maire de Gournay-en-Bray

Liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4^{ème} collège -

rang	Nom - Prénom	Titre - COMMUNAUTÉ
1	Alfred TRASSY-PAILLOGUES	Président de la Communauté de Communes d'Yerville – Plateau de Caux
2	Estelle GRELIER	Présidente de la Communauté de Communes de Fécamp
3	Michel LEJEUNE	Président de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux
4	Yvon ROBERT	Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe
5	Pascal MARTIN	Président de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen
6	Patrick BOULIER	Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise(Dieppe-Maritime)
7	Alain BAZILLE	Président de la Communauté de Communes du Canton de Valmont
8	Emile CANU	Délégué communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot
9	Jean-François BLOC	Président de la Communauté de Communes de Sâne et Vienne
10	Christophe BOUILLON	Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe
11	Gérard PICARD	Président de la Communauté de Communes des Monts-et-Vallées
12	Jean-François MAYER	Vice-président de la Communauté de Communes du Cœur de Caux
13	Virginie LUCOT-AVRIL	Présidente de la Communauté de Communes du canton d'AUMALE
14	Marie-Françoise GAOUYER	Vice-présidente de la Communauté de Communes Bresle-Maritime
15	Jean-Claude WEISS	Président de la Communauté de Communes de Caux Vallée de Seine
16	Francis SENEAL	Président de la Communauté de Communes de Saint-Saëns Porte de Bray
17	Gérard MAUGER	Vice-président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
18	Xavier LEFRANCOIS	Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois
19	Didier PERALTA	Vice-président de la Communauté de Communes de Caux Vallée de Seine
20	Jean-Louis ROUSSELIN	Vice-président de la Communauté de l'Agglomération Havraise
21	Gérard JOUAN	Président de la Communauté de Communes de Varenne-et-Scie
22	Jean-Marc VASSE	Vice-président de la Communauté de Communes Cœur de Caux
23	Bernard BAZILLE	Vice-président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (Dieppe Maritime)
24	Jean-Marie MASSON	Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe
25	Jérôme LHEUREUX	Président de la Communauté de communes entre Mer et Lin
26	Nelly TOCQUEVILLE	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf- Austreberthe
27	Pascal LECOURT	Vice-président de la Communauté de Communes de Fécamp
28	Brigitte LANGLOIS	Vice-présidente de la Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles
29	Willy LAMULLE	Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois
30	Jacques DELLERIE	Vice-président de la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc
31	Daniel ROCHE	Président de la Communauté de communes Yères et Plateaux
32	Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO	Vice-présidente de la Communauté de l'Agglomération Havraise
33	Jean-Luc CORNIERE	Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5^{ème} collège -

rang	Nom - Prénom	Titre - Syndicat
1	Antoine SERVAIN	Président du Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville
2	Patrice DUPRAY	Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen
3	Charles REVET	Président du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-Aval
4	Georges MOLMY	Président du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Delacour à Clères
5	Marc TURPIN	Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Cœur de Bray

Article 2 :

Les listes d'électeurs de chaque collège visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 sont arrêtées au 28 février 2011, après leur mise à jour et annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
signé :
Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

-1^{er} collège-

Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

Communes	Population	Maires		
Mesnil-Durdent (le)	22	Monsieur	CARPENTIER	Bertrand
Puisenval	26	Madame	LEDUE	Sabine
Fontelaye (la)	33	Madame	DUPUY	Caroline
Cent-Acres (les)	38	Monsieur	VOLLET	Jacques
Ifs (les)	50	Monsieur	VINCENT	Michel
Bellière (la)	57	Madame	CARON	Claudine
Longmesnil	57	Madame	OURSSEL	Martine
Folletière (la)	65	Monsieur	CLECH	Jean-Pierre
Gueutteville	76	Monsieur	GOHE	Gilbert
Sommèsnil	86	Monsieur	BARTHELEMY	Patrick
Rainfreville	87	Monsieur	COUVREUR	Philippe
Chapelle-Saint-Ouen (la)	92	Monsieur	CAMUS	Dominique
Auwilliers	93	Monsieur	DESTOOP	Jean-Marie
Sassetot-le-Malgardé	93	Monsieur	LUCE	Eric
Doudeauville	95	Monsieur	BEUVIN	Michaël
Lestanville	96	Monsieur	BOUSSARD	Loïc
Bertreville	97	Monsieur	JOLLY	Philippe
Mont-de-l'If	97	Monsieur	DUBOST	Rémi
Trémauville	97	Monsieur	GRANCHER	Christian
Mesnil-Lieubray (le)	98	Monsieur	GRISEL	Jérôme
Saint-Quentin-au-Bosc	98	Monsieur	AMPEN	Marcellin
Carville-Pot-de-Fer	99	Monsieur	MARC	Patrice
Pommereux	104	Monsieur	DION	Philippe
Veauville-lès-Quelles	104	Monsieur	COLIN	Gérard
Saint-Michel-d'Halescourt	105	Monsieur	DUFLOS	Jean-Yves
Biville-la-Rivière	106	Monsieur	HERICHER	Franck
Hermanville	106	Monsieur	FAUVEL	Georges
Vatierville	107	Monsieur	BENARD	Daniel
Gonzeville	108	Monsieur	ROUSSEL	Hubert
Mortemer	108	Monsieur	VAN HULLE	Daniel
Écretteville-sur-Mer	111	Monsieur	MOUCHE	Yannick
Beautot	113	Monsieur	DUCLOS	Jean-François
Héberville	115	Monsieur	MERELLO	Jean-Yves
Pleine-Sève	115	Monsieur	FREBOURG	Daniel
Héronnelles	116	Monsieur	ALEXANDRE	Christian
Bénouville	117	Monsieur	LETHUILLIER	Gilbert
Graval	118	Monsieur	TURPIN	Marc
Nullemont	118	Monsieur	MILON	Joël
Fesques	120	Monsieur	COCAGNE	Antoine

Saint-Pierre-des-Jonquières	120	Madame	BAILLET	Catherine
Tocqueville-en-Caux	121	Monsieur	LEFORESTIER	Edouard
Anglesqueville-la-Bras-Long	122	Monsieur	MÉNARD	Paul
Bertheauville	122	Monsieur	TASSEL	Olivier
Colmesnil-Manneville	122	Madame	DUFOUR	Marie-Laure
Reuville	122	Monsieur	HUBERT	Yves
Auberville-la-Manuel	124	Monsieur	GEORGES	Jean-Marie
Muchedent	124	Monsieur	BOLINGUE	Jean-Paul
Mesnil-Follemprie	128	Monsieur	VADECARD	Jérôme
Pierrefiques	128	Monsieur	RENAUT	Alain
Hallotière (la)	130	Monsieur	BOCCI	Richard
Landes-Vieilles-et-Neuves	130	Monsieur	BLONDIN	Alain
Chapelle-du-Bourgay (la)	132	Monsieur	DOOM	Johnny
Fréauville	133	Monsieur	MARTEL	Christian
Ellecourt	135	Monsieur	CHAIDRON	Gérard
Baillolet	136	Monsieur	DUVAL	Michel
Compainville	137	Monsieur	TOURNEUR	Patrick
Preuseville	137	Monsieur	VASSARD	Hervé
Greny	140	Monsieur	BEAUVAL	Jacques
Rebets	140	Monsieur	CORBILLON	Bernard
Criquetot-le-Mauconduit	142	Madame	HERVIEUX	Christiane
Saâne-Saint-Just	142	Monsieur	FAUVEL	Denis
Amfreville-les-Champs	143	Monsieur	LEBOUC	Alain
Fry	143	Monsieur	NOEL	François-Mary
Prétot-Vicquemare	143	Monsieur	LARCHEVÉQUE	André
Gonnetot	148	Madame	FRANCOIS	Charline
Auzouville-sur-Saâne	153	Monsieur	GUERARD	Jacky
Cleuville	155	Monsieur	PESQUET	Yvon
Ermenouville	155	Monsieur	SEIGNEUR	Daniel
Malleville-les-Grès	157	Monsieur	CHAUVENSY	Jean-Louis
Mésangueville	158	Monsieur	COUTARD	Gilbert
Fontaine-en-Bray	159	Madame	PADÉ	Isabelle
Cléville	160	Monsieur	FERCOQ	Yves
Molagnies	160	Monsieur	DUCROCQ	Christian
Notre-Dame-du-Parc	160	Monsieur	VIDAL	Bastien
Sept-Meules	161	Monsieur	HOULÉ	Bruno
Bretteville-Saint-Laurent	162	Monsieur	COTE	Philippe
Ricarville-du-Val	162	Monsieur	BOTTE	Jacques
Saint-Riquier-en-Rivière	162	Madame	ROULAND	Monique
Crasville-la-Mallet	163	Monsieur	MOUCHE	William
Lamberville	163	Monsieur	PASQUIER	Philippe
Sorquainville	163	Monsieur	FAUQUET	Christian
Gouchaupre	164	Monsieur	VIGREUX	Pierre
Houdetot	165	Monsieur	BOCQUET	Jean-François
Saint-Pierre-Lavis	165	Madame	LAVENU	Joëlle
Bois-Hérault	166	Monsieur	DE LAMAZE	Edouard
Brametot	166	Monsieur	CORDIER	Maurice
Flamets-Frétils	166	Monsieur	MINEL	Jean
Bénesville	167	Monsieur	CAVELAN	Xavier
Lucy	167	Monsieur	VIEUXBLED	Pierre
Saint-Honoré	167	Monsieur	POTEL	Paul
Beuzeville-la-Guéraud	168	Monsieur	BRÉANT	Luc
Vénestanville	168	Monsieur	DELAUNAY	Alain
Bailleul-Neuville	169	Madame	GUYANT	Catherine

Ardouval	170	Monsieur	SANSON	François
Criquetot-sur-Longueville	171	Monsieur	LEFORESTIER	Nicolas
Morienne	172	Monsieur	BECQUET	Jean-Claude
Saint-Martin-au-Bosc	172	Madame	COUËT	Evelyne
Saint-Denis-d'Aclon	175	Monsieur	LEFEBVRE	Philippe
Saint-Mards	179	Monsieur	FERRAND	Jacques
Fallencourt	180	Madame	DALENCOURT	Chantal
Saint-Sylvain	180	Monsieur	SAINTOBERT	Christian
Lintot-les-Bois	183	Monsieur	GUEROUT	Léon
Ronchois	183	Monsieur	ANCELIN	Jean-Luc
Ancretteville-sur-Mer	184	Monsieur	PANEL	Jean-Louis
Bennetot	184	Madame	CRAQUELIN	Paule
Mauny	185	Monsieur	NOËL	Charly
Bosc-Bérenger	186	Madame	PREZOT	Véronique
Robertot	186	Madame	DUSSAUX	Marcelle
Villy-sur-Yères	187	Madame	HALLIER	Christiane
Fongueusemare	188	Monsieur	CHEDRU	Georges
Ménerval	189	Monsieur	BRIANCHON	Patrick
Aubéguimont	190	Monsieur	LEFRANCOIS	Michel
Boudeville	191	Monsieur	VITTECOQ	Christian
Ménonval	191	Monsieur	DEHEDIN	Michel
Oherville	191	Monsieur	JOLLY	Hervé
Sainte-Beuve-en-Rivière	191	Monsieur	ANSELIN	Jean-Yves
Rétonval	193	Monsieur	COSETTE	René
Chapelle-sur-Dun (la)	194	Monsieur	HOURCASTAGNOU	Jacques
Ernemont-la-Villette	194	Monsieur	LESUEUR	Gérard
Rouvray-Catillon	194	Monsieur	MOREL	Jean-Michel
Saint-Ouen-le-Mauger	194	Madame	HEDOU	Lucette
Glicourt	196	Monsieur	PREVOST	Camille
Bradiancourt	197	Madame	HALBOUT	Brigitte
Contremoulins	198	Monsieur	BEY	Yves
Fultot	198	Madame	GABEL	Pasquine
Tocqueville-sur-Eu	199	Monsieur	FARCURE	Maurice
Dénestanville	200	Monsieur	PRIEUR	André
Villers-sous-Foucarmont	200	Madame	CREPT	Christine
Angerville-Bailleul	201	Madame	LESAUVAGE	Huguette
Sainte-Colombe	202	Monsieur	COLOMBEL	Jean-Michel
Touffreville-sur-Eu	206	Monsieur	LECONTE	Daniel
Croixdalle	207	Monsieur	VILLAIN	Xavier
Vinnemerville	208	Madame	CAMINADE	Danièle
Manéhouville	209	Monsieur	DURAME	Sébastien
Beaumont-le-Hareng	211	Madame	LEMONNIER	Marie-Claude
Catelier (le)	212	Monsieur	PARIS	Jean
Aubermesnil-aux-Érables	213	Monsieur	DENIS	Maurice
Drosay	213	Monsieur	LEFRANCOIS	Jacques
Ernemont-sur-Buchy	213	Monsieur	ROBERGE	Daniel
Clais	214	Monsieur	BENOIST	Luc
Saint-Germain-sur-Eaulne	214	Monsieur	CREVEL	Yves
Thil-Riberpré (le)	217	Monsieur	BOURGUIGNON	Francis
Marques	218	Monsieur	DENISE	Régis
Saint-Ouen-sous-Bailly	218	Monsieur	BEURAIN	Jean-Marie
Saint-Pierre-le-Vieux	220	Monsieur	LIEURY	Michel
Bouelles	221	Monsieur	COBERT	Gilles
Fresles	221	Monsieur	LEVÊQUE	Patrick

Crasville-la-Rocquefort	222	Monsieur	FAUCON	Patrice
Cuverville-sur-Yères	223	Monsieur	ATROUS	Sylvain
Routes	224	Monsieur	FOURNIL	Yves
Hanouard (le)	226	Monsieur	LEBALLEUR	Jacques
Gancourt-Saint-Étienne	229	Monsieur	ROUZE	Dominique
Cropus	230	Monsieur	QUESNAY	Denis
Ancourteville-sur-Héricourt	232	Monsieur	HAMEL	Daniel
Ventes-Saint-Rémy	234	Monsieur	LOURETTE	Patrick
Mathonville	235	Monsieur	GUERARD	Patrick
Dancourt	236	Monsieur	MOREL	Jean-Luc
Bénarville	238	Monsieur	CLEMENT-GRANDCOURT	Philippe
Mentheville	238	Monsieur	RÉMOND	Franck
Mesnil-Mauger	238	Monsieur	FORGET	André
Brunville	239	Monsieur	VARIN	Marcel
Yquebeuf	241	Monsieur	MOLMY	Georges
Crosville-sur-Scie	242	Monsieur	DEPREAUX	Alain
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	242	Monsieur	LEPICARD	Philippe
Intraville	243	Monsieur	FÉCAMP	Gérard
Cliponville	244	Monsieur	LÉVÊQUE	Jean-Pierre
Héron (le)	244	Monsieur	BISSON	Jean-Pierre
Saint-Martin-l'Hortier	244	Monsieur	ROINARD	Jean-Claude
Baromesnil	247	Monsieur	RADE	Jean-Pierre
Bois-Guilbert	248	Monsieur	DELANGE	Bernard
Anvéville	249	Monsieur	ROUSSEAU	Jean-Nicolas
Montroty	249	Monsieur	CLOET	Denis
Cressy	250	Monsieur	PEIGNON	Guy
Haucourt	250	Monsieur	BUQUET	Jean-Manuel
Claville-Motteville	253	Monsieur	VITTECOQ	Maurice
Hodeng-Hodenger	254	Monsieur	DELWARDE	Jean-Claude
Autigny	258	Monsieur	LETARD	Alain
Cailleville	258	Monsieur	BILLIEZ	Pierre-Luc
Royville	258	Monsieur	FERON	Didier
Bertrimont	259	Monsieur	CORNIERE	Jean-Luc
Clasville	260	Monsieur	RIDEL	Didier
Manneville-ès-Plains	261	Monsieur	FOUCHE	Gérard
Butot-Vénesville	262	Monsieur	BUQUET	Hubert
Auzouville-Auberbosc	265	Monsieur	THERY	Marcel
Ingouville	265	Monsieur	RIDEL	Jean-Marie
Rosay	265	Monsieur	LAGNEL	Hervé
Saint-Aubin-sur-Mer	265	Monsieur	PETIT	Régis
Saint-Germain-d'Étables	267	Monsieur	CHARDONNET	Michel
Bornambusc	268	Monsieur	FLEURY	David
Haye (la)	269	Monsieur	AUFFRET	Serge
Omonville	269	Monsieur	HAVARD	René
Bosc-Mesnil	270	Madame	BEAUVALLET	Marie-Claude
Bierville	271	Monsieur	PRUVOST	Guy
Guilmécourt	271	Monsieur	BATTE	Pierre
Millebosc	275	Monsieur	MARIETTE	Daniel
Saint-Pierre-le-Viger	275	Monsieur	LEGROS	Daniel
Haussez	278	Madame	LUCAS	Arlette
Avesnes-en-Val	279	Madame	FLAMAND-MOREL	Catherine
Morville-sur-Andelle	280	Madame	HORVILLE	Patricia
Melleville	281	Madame	JOIN	Agnès
Saint-Crespin	281	Madame	GUISOLAN	Michèle

Sainte-Geneviève	281	Monsieur	CHAREYRE	Pierre
Saint-Germain-sous-Cailly	285	Monsieur	DUPUIS	François
Fresnay-le-Long	286	Monsieur	LECLERC	Jean-Pierre
Hautot-le-Vatois	286	Monsieur	MONVILLE	Jean-Paul
Thiouville	286	Madame	DUJARDIN	Isabelle
Butot	287	Monsieur	VANDENBULCKE	Xavier
Villainville	289	Madame	VIALA	Martine
Canouville	290	Monsieur	DOURY	Jean
Saint-Martin-aux-Arbres	290	Madame	SUITNER	Françoise
Tocqueville-les-Murs	291	Monsieur	GOUPIL	Gervais
Massy	293	Monsieur	DUCLOS	Didier
Saint-Aignan-sur-Ry	293	Monsieur	CARPENTIER	Jean-Pierre
Cideville	295	Monsieur	SAGNOT	René
Bourville	296	Monsieur	BOULLARD	Didier
Varneville-Bretteville	296	Monsieur	ROGER	François
Sasseville	297	Monsieur	MIUS	Pierre
Bézancourt	301	Monsieur	DENJEAN	Michel
Auquemesnil	302	Monsieur	MÉNIVAL	Michel
Imbleville	302	Monsieur	PAILLETTE	Jean-Pierre
Longuerue	303	Madame	JOUTEL	Corinne
Torp-Mesnil (Ie)	303	Monsieur	CORDIER	Philippe
Nesle-Hodeng	304	Monsieur	CHEVALLIER	Patrick
Riville	304	Monsieur	FREGER	Joël
Sainte-Marie-au-Bosc	305	Monsieur	MASSON	Gustave
Bracquetuit	306	Madame	LACOMBLEZ	Martine
Blosseville	308	Monsieur	VANIER	Pascal
Boissay	308	Monsieur	LEROY-DAVESNE	Rémy
Ricarville	308	Monsieur	LACHEVRE	Gilbert
Canehan	311	Monsieur	DECLERCQ	Dominique
Vattetot-sur-Mer	311	Monsieur	SORET	Jean-Yves
Bosc-Édeline	312	Madame	BRUMENT	Cécile
Sainte-Agathe-d'Aliermont	312	Monsieur	GAUZÈS	Jean-Paul
Mauquenchy	313	Monsieur	LAVENU	Michel
Virville	313	Madame	ALLAIS	Sophie
Calleville-les-Deux-Églises	314	Monsieur	COLOMBEL	Christophe
Canville-les-Deux-Églises	315	Monsieur	MARAI	Michel
Heurteauville	315	Monsieur	CLERET	Antoine
Illois	315	Monsieur	BLONDIN	Jean-Claude
Gonfreville-Caillot	317	Monsieur	LEROUX	Christian
Grigneuseville	317	Monsieur	BEUZELIN	Bernard
Mirville	317	Monsieur	LE BER	Michel
Houquetot	318	Monsieur	LANDRIN	Fabrice
Saint-Martin-le-Gaillard	318	Monsieur	FROMENTIN	Martial
Maucombe	319	Monsieur	BACHELOT	Léon
Saint-Maurice-d'Ételan	319	Monsieur	DE BELLOY	Franck
Avesnes-en-Bray	320	Madame	DESCHAMPS	Françoise
Lammerville	320	Monsieur	ADAM	Alain
Sévis	320	Monsieur	NOURRICHARD	Gérard
Envronville	321	Monsieur	TRUPTIL	François
Rocquefort	321	Monsieur	LEBORGNE	Pascal
Veulettes-sur-Mer	321	Monsieur	LEGRAND	Christian
Bures-en-Bray	322	Monsieur	LEVÉQUE	Jacky
Saint-Pierre-Bénoüville	322	Monsieur	PADE	Bernard
Saussay	322	Monsieur	LEFEBVRE	René

Bois-Robert (le)	323	Madame	COTTEREAU	Chantal
Hautot-l'Auvray	323	Monsieur	BEUFILS	Maurice
Penly	325	Monsieur	CACHEUX	Jean-Pierre
Osmoy-Saint-Valery	329	Monsieur	FIHUE	François
Cuverville	331	Monsieur	LEMETAIS	Pierre
Bertreville-Saint-Ouen	333	Madame	DE WITASSE THÉSY	Catherine
Baons-le-Comte	337	Monsieur	DIRAND	Raphaël
Argueil	338	Monsieur	CORDONNIER	Michel
Bazinval	338	Monsieur	HOUZELLE	Daniel
Saint-Vaast-Dieppedalle	338	Monsieur	TOCQUEVILLE	Jacques
Assigny	339	Monsieur	LANNEL	Michel
Wanchy-Capval	341	Monsieur	ROULAND	Maurice
Carville-la-Folletière	344	Monsieur	LUC	Jean-Louis
Neufbosc	344	Monsieur	RENAUX	Gérard
Lindebeuf	346	Monsieur	GRENET	Claude
Thiétreville	346	Monsieur	DOUTRELEAU	Francis
Gueutteville-les-Grès	347	Monsieur	LAMBION	David
Ancretiéville-Saint-Victor	348	Monsieur	DECULTOT	Didier
Grandcourt	349	Monsieur	HENRY	Claude
Thiergeville	349	Monsieur	LEFEBVRE	Claude
Auzouville-l'Esneval	350	Monsieur	BERTHEUIL	Julien
Limpiville	350	Madame	MOUTERDE	christel
Freulleville	352	Madame	BOUTIN	Annie
Greuville	355	Monsieur	LHEUREUX	Edouard
Gerponville	356	Madame	LARCHER-DUJARDIN	Marie-José
Sauqueville	356	Madame	PIMONT	Annie
Saint-Gilles-de-Crétot	357	Madame	VANIER	Colette
Hautot-sur-Seine	358	Monsieur	SEILLE	Jean-Bernard
Crique (la)	359	Monsieur	VACHER	Jacques
Foucart	360	Monsieur	SERVAIN	Antoine
Oudalle	360	Monsieur	LEMOINE	Guy
Sotteville-sur-Mer	361	Madame	CHAUVEL	Dominique
Anquetierville	365	Monsieur	FERON	Didier
Hermeville	366	Monsieur	GUÉROUT	Patrick
Saint-Jacques-d'Aliermont	368	Monsieur	FOLLAIN	Jean-Marie
Esclavelles	369	Monsieur	CAILLET	Rémy
Hugleville-en-Caux	370	Monsieur	LEFRANCOIS	Luc
Saint-Germain-des-Essourts	374	Monsieur	DUVAL	Jean-Michel
Daubeuf-Serville	376	Monsieur	BEIGLE	Dominique
Pommeréval	376	Madame	DE PAULIS	Sophie
Cottévrard	380	Monsieur	DUVIVIER	Pierre
Bosc-Hyons	383	Monsieur	FISSET	Michel
Poterie-Cap-d'Antifer (la)	383	Monsieur	PAILLETTE	Gérard
Beaussault	385	Monsieur	LEGRAND	Lionel
Elbeuf-sur-Andelle	385	Monsieur	LELOUARD	Patrick
Touffreville-la-Cable	386	Madame	BLONDEL	Martine
Auberville-la-Renault	388	Monsieur	BENOIT-LUCAS	Jean-Claude
Grémonville	388	Monsieur	DENOUILLE	Jean-Louis
Smermesnil	388	Monsieur	FLAHAUT	Jean-Michel
Triquerville	388	Monsieur	LEPOINTE	Michel
Criquebeuf-en-Caux	389	Monsieur	BASILLE	Michel
Saumont-la-Poterie	390	Madame	THILLARD	Marie-Bernadette
Vassonville	392	Monsieur	GUICHET	Daniel
Saint-Nicolas-de-la-Haie	393	Monsieur	AMAT	Gilles

Elbeuf-en-Bray	394	Monsieur	BANCE	Guy
Sauchay	406	Monsieur	LARCHEVEQUE	G�rard
Saussezemare-en-Caux	406	Monsieur	FOUBERT	Luc
Ectot-l�s-Baons	408	Monsieur	COMONT	Philippe
Frichemesnil	408	Monsieur	BLOT	Philippe
Grainville-Ymauville	408	Monsieur	ROUJOLLE	Patrice
Gerville	411	Monsieur	MASURIER	Thierry
Noll�val	411	Monsieur	CARR�	Jacques
Saint-Vaast-du-Val	413	Monsieur	GILL�	Patrice
Annouville-Vilmesnil	416	Monsieur	IZABELLE	Dominique
�cretteville-l�s-Baons	416	Madame	H�RON	Agn�s
Flamanville	416	Monsieur	PETIT	Alain
Vergetot	419	Monsieur	DUMOULIN	Patrick
Authieux-Rati�ville	420	Monsieur	GAILLON	Daniel
Caule-Sainte-Beuve (le)	420	Madame	BENOIT	Chantal
Goupilli�res	422	Monsieur	DODELIN	Fran�ois
Bois-Himont	423	Monsieur	DODELIN	Louis
�talleville	424	Monsieur	CORNU	Alain
Notre-Dame-du-Bec	424	Monsieur	NAVARR�	Denis
Bourdainville	426	Monsieur	SIM�ON	Fran�ois
Saint-Hellier	426	Monsieur	LUCAS	Alain
Beauval-en-Caux	429	Monsieur	WEMAERE	Philippe
Gaillarde (la)	433	Monsieur	LHEUREUX	J�rome
Qui�vrecourt	433	Monsieur	MOISSON	Jean
Gonneville-sur-Scie	435	Monsieur	LIARD	Jean-Claude
Fert�-Saint-Samson (la)	436	Monsieur	DEFROMERIE	Maurice
Montreuil-en-Caux	438	Monsieur	BOUCHER	Victor
Yville-sur-Seine	438	Monsieur	CATTI	Bernard
Dampierre-en-Bray	440	Monsieur	DUCLOS	Emmanuel
Ganzeville	443	Monsieur	CROCHEMORE	Jean-Marie
Harcanville	445	Monsieur	LANGNEL	Philippe
Pierreval	445	Monsieur	GREVET	Paul
Roncherolles-en-Bray	446	Monsieur	GIBAUX	Michel
Saint-Denis-sur-Scie	447	Monsieur	POINTEL	Fran�ois
Anneville-sur-Scie	448	Monsieur	RIBET	Jacky
Guerville	448	Monsieur	SAUTEUR	Mo�se
Chauss�e (la)	451	Monsieur	JOUAN	G�rard
Foss� (le)	451	Monsieur	LEMASSON	Lionel
Haudricourt	452	Monsieur	ROUSSELIN	Jacques
Beaurepaire	454	Monsieur	MICAUX	Gr�goire
Ocqueville	454	Monsieur	CARPENTIER	Raymond
Vieux-Rue (la)	455	Madame	DECROIX	Chantal
Aubermesnil-Beaumais	457	Monsieur	VOISIN	Louis
Paluel	457	Monsieur	PIEDNOEL	Bernard
Grainville-sur-Ry	458	Monsieur	DELETRE	Ren�
Lintot	459	Monsieur	MORAND	Dominique
Beaubec-la-Rosi�re	460	Monsieur	DECARNELLE	Roger
Theuville-aux-Maillots	460	Monsieur	LEPONT	Gilbert
Bourg-Dun (le)	461	Monsieur	DUFOUR	Philippe
Maniquerville	463	Monsieur	LOISEL	Michel
Bermonville	469	Monsieur	LECARPENTIER	Pierre
Estouteville-�calles	472	Monsieur	SAVARY	Jo�l
Pierrecourt	472	Monsieur	SELLIER	Gilbert
Bellengreville	474	Monsieur	GODEFROY	Ren�

Torcy-le-Petit	474	Monsieur	PAUMIER	Jean-Pierre
Raffetot	475	Monsieur	CADIOU	Bruno
Bosc-Bordel	476	Monsieur	ROUSSEAU	Jean-Pierre
Callengeville	478	Monsieur	PELTIER	Philippe
Richemont	478	Monsieur	AUGER	Jérôme
Écalles-Alix	484	Monsieur	GAILLARD	Lionel
Martigny	484	Monsieur	BIENAIMÉ	Bruno
Bois-l'Évêque	485	Monsieur	TIHI	Frédéric
Conteville	486	Madame	FERON	Yolaine
Saint-Léger-aux-Bois	488	Monsieur	TERNISIEN	Rémy
Brémontier-Merval	494	Monsieur	FRERET	André
Douvrend	495	Monsieur	FRANCOIS	Claude
Saint-Maclou-la-Brière	495	Monsieur	DESCHAMPS	Benoît
Bois-d'Ennebourg	498	Monsieur	ADER	Mathias
Alvimare	500	Monsieur	LEMERCIER	Michel
Grumesnil	502	Monsieur	BUQUET	Jacques
Gueures	503	Monsieur	MARET	Jean-Paul
Saint-Denis-le-Thiboutt	503	Monsieur	DELNOTT	François
Sainte-Marguerite-sur-Mer	503	Monsieur	NEDELEC	Jean-Yves
Épinay-sur-Duclair	504	Monsieur	CROCHEMORE	Jean-Jacques
Ypreville-Biville	504	Monsieur	ANQUETIL	Alain
Belmesnil	506	Monsieur	LE VERDIER	Guy
Sainte-Foy	507	Monsieur	CHANDELIER	David
Tourville-la-Chapelle	512	Monsieur	HAILLET	François
Critot	515	Monsieur	SENECAL	Francis
Saint-Aubin-de-Crétot	516	Monsieur	LELOUARD	Jacques
Betteville	518	Monsieur	ACHER	Christophe
Croisy-sur-Andelle	518	Monsieur	BUQUET	Daniel
Dampierre-Saint-Nicolas	519	Monsieur	HENAFF	Jean-Yves
Montérolier	519	Madame	PASQUIER	Yvette
Quiberville	522	Monsieur	BLOC	Jean-François
Ouainville	524	Monsieur	LEMAISTRE	Didier
Anglesqueville-l'Esneval	526	Monsieur	LEFEBVRE	Patrick
Esteville	526	Monsieur	LEGER	Roger
Bolleville	528	Monsieur	LECARPENTIER	Denis
Ambrumesnil	529	Madame	LEBOURG	Yvonne
Tourville-les-Ifs	532	Madame	MONGUILLON	Michèle
Campneuseville	535	Monsieur	FOULON	Jacques
Derchigny	538	Monsieur	MARÉCHAL	Daniel
Houssaye-Béranger (la)	538	Monsieur	VASSEUR	Jean
Thil-Manneville	538	Monsieur	COQUATRIX	Michel
Bosville	539	Monsieur	SAVALLE	Jean-Pierre
Mesnil-Réaume (le)	539	Monsieur	SAINTYVES	Bruno
Fontaine-sous-Préaux	542	Monsieur	DEBREY	Francis
Berville	543	Monsieur	BARRÉ	Serge
Monchy-sur-Eu	543	Monsieur	COULOMBEL	Gérard
Berville-sur-Seine	548	Madame	BASSELET	Nicole
Saint-Maclou-de-Folleville	549	Monsieur	BOSSELIN	Michel
Vattetot-sous-Beaumont	549	Monsieur	NIEPCERON	Hervé
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	550	Monsieur	FAUCON	Daniel
Émanville	551	Monsieur	HONDIER	Hubert
Longueil	552	Monsieur	VARIN	Gérard
Belleville-en-Caux	556	Monsieur	GUILLEBERT	Denis
Saint-Jean-de-la-Neuville	556	Monsieur	VAUTIER	Marcel

Thérouldeville	558	Monsieur	BAZILLE	Alain
Rouville	560	Monsieur	BERNE	Christian
Heugleville-sur-Scie	565	Monsieur	CAILLET	Benoît
Bailly-en-Rivière	566	Monsieur	RATEL	Michel
Ectot-l'Auber	567	Monsieur	DELAMARE	Didier
Ouille-la-Rivière	568	Monsieur	THÉLU	Jacques
Veules-les-Roses	572	Monsieur	CLAIRE	Jean-Claude
Graimbouville	573	Monsieur	VASSE	Sylvain
Fresne-le-Plan	574	Monsieur	MAILLARD	Antoine
Normanville	577	Monsieur	BAUDOUIN	Dominique
Beauvoir-en-Lyons	578	Monsieur	RIMBERT	Dominique
Parc-d'Anxtot	578	Monsieur	JARNOUEN	Michel
Meulers	579	Monsieur	LARCHEVEQUE	Francis
Hautot-Saint-Sulpice	581	Monsieur	LEMETTAIS	Vincent
Sainte-Austreberthe	586	Monsieur	GRESSENT	Daniel
Nesle-Normandeuse	591	Madame	DUCHAUSSOY	Brigitte
Biville-la-Baignarde	592	Madame	FURON-BATAILLE	Chantal
Saint-Riquier-ès-Plains	592	Monsieur	VICTOR	Patrick
Blacqueville	595	Monsieur	BULARD	Sylvain
Saint-Martin-du-Bec	595	Monsieur	JOUENNE	Philippe
Saint-Saire	595	Monsieur	LAMULLE	Willy
Bordeaux-Saint-Clair	599	Monsieur	BONNEVILLE	Jean-Pierre
Neuville-Ferrières	599	Monsieur	THULLIEZ	Gérard
Angiens	600	Monsieur	FERMENT	Jean-Marie
Trouville	600	Monsieur	BARIL	Jean-Marie
Saint-Vincent-Cramesnil	602	Madame	GUYOMAR	Jocelyne
Hodeng-au-Bosc	607	Monsieur	SANTERRE	Claude
Quevillon	608	Monsieur	PETIT	Jean-Pierre
Mesnil-sous-Jumièges (Ie)	611	Monsieur	DECONIHOUT	Yannick
Saint-Vaast-d'Équiqueville	612	Monsieur	CHAUVET	Daniel
Auzouville-sur-Ry	614	Monsieur	PILLON	William
Mont-Cauvaire	616	Monsieur	DE BAILLIENCOURT	Emmanuel
Életot	618	Monsieur	REGNIER	Patrick
Saint-Victor-l'Abbaye	618	Monsieur	PICARD	Claude
Auberville-la-Campagne	619	Monsieur	CRAQUELIN	Samuel
Ouille-l'Abbaye	620	Monsieur	LECONTE	Olivier
Rieux	621	Monsieur	ROUSSEL	Christian
Étoutteville	625	Monsieur	FILLOCQUE	Michel
Bardouville	629	Monsieur	THOMAS-DIT-DUMONT	Claude
Rue-Saint-Pierre (Ia)	629	Monsieur	LEGER	Bruno
Vittefleur	631	Madame	HOUZARD	Sylvie
Mesnil-Panneville	635	Monsieur	PATIN	Rémy
Notre-Dame-d'Aliermont	636	Monsieur	FROMENTIN	Christophe
Saint-Gilles-de-la-Neuville	639	Monsieur	COLOMBEL	Moïse
Cuy-Saint-Fiacre	641	Madame	LAMULLE	Nadine
Saint-Clair-sur-les-Monts	641	Monsieur	DEMAZIERES	Mario
Monchaux-Soreng	643	Monsieur	QUÉNOT	Jean-Claude
Yvecrique	644	Monsieur	LACHÉVRES	Dominique
Heuqueville	645	Monsieur	BUCOURT	Patrick
Bernières	652	Monsieur	LEVÉE	Xavier
Vibeuf	653	Monsieur	SAUNIER	Emmanuel
Bellencombre	654	Monsieur	CAUX	Bernard
Notre-Dame-de-Bliquetuit	655	Madame	DUPARC	Fabienne
Sigy-en-Bray	656	Monsieur	OBERS	Jacques

Criquiers	657	Monsieur	MICHEL	Claude
Hattenville	657	Monsieur	MAYER	Jean-François
Biville-sur-Mer	660	Monsieur	MARTIN	Patrick
Réalcamp	661	Monsieur	BLONDIN	Thierry
Longroy	662	Monsieur	TROLEY	Jean-Pierre
Veauville-lès-Baons	662	Monsieur	SCHABOWSKI	Jean-Luc
Saint-Martin-aux-Buneaux	664	Monsieur	VIARD	Michel
Vieux-Rouen-sur-Bresle	670	Monsieur	ANDRIEUX	Michel
Croix-Mare	675	Monsieur	ROUSSELET	Etienne
Sainte-Croix-sur-Buchy	677	Madame	DROUIN	Béatrice
Bec-de-Mortagne	678	Monsieur	MABIRE	Pascal
Tilleul (le)	679	Monsieur	LESUEUR	Claude
Anceaumeville	680	Monsieur	JOBARD	Christophe
Fresnoy-Folny	680	Monsieur	FOUQUET	Michel
Étaimpuis	684	Monsieur	DAUMALLE	Hubert
Vieux-Manoir	684	Monsieur	PALENNE	Pierre
Grand-Camp	685	Monsieur	DELAUNE	Daniel
Neuf-Marché	689	Monsieur	DEGRY	Didier
Auppegard	693	Monsieur	DEPREZ	Jacques
Flocques	695	Monsieur	FACQUE	Eddie
Gruchet-Saint-Siméon	700	Monsieur	MEEGENS	Jean-Paul
Louvetot	701	Monsieur	LEGRAND	Alain
Martainville-Épreville	702	Monsieur	SAILLARD	Lionel
Gommerville	706	Monsieur	RIBET	Roger
Criquetot-sur-Ouville	708	Monsieur	BOUTEILLER	François
Torcy-le-Grand	708	Monsieur	SERVAIS-PICORD	Laurent
Colleville	711	Monsieur	RENAULT	Michel
Beuzevillette	712	Monsieur	GREVERIE	Patrick
Trois-Pierres (les)	714	Monsieur	BRUNET	Philippe
Autretot	715	Monsieur	LEGAY	Gérard
Ancourt	717	Monsieur	MOISSON	Bernard
Saint-Pierre-de-Manneville	724	Madame	TOCQUEVILLE	Nelly
Cailly	726	Monsieur	LEVASSEUR	Léon
Brachy	727	Monsieur	LEROY	Christophe
Catenay	732	Madame	LANGLOIS	Brigitte
Val-de-la-Haye	732	Monsieur	HEBERT	Etienne
Bocasse (le)	735	Madame	LECOINTE	Michèle
Bosc-Roger-sur-Buchy	735	Monsieur	MOREL	René
Sainte-Hélène-Bondeville	735	Monsieur	LEPLAY	Dominique
Épretot	737	Monsieur	CHALARD	André
Toussaint	737	Monsieur	ROUSSEL	André-Pierre
Motteville	741	Madame	PETIT	Elisabeth
Sotteville-sous-le-Val	741	Monsieur	MEYER	Franck
Trinité-du-Mont (la)	745	Monsieur	DUPUIS	Patrick
Sommery	746	Madame	BERTRAND	Colette
Saint-Ouen-du-Breuil	757	Monsieur	CAPRON	Jean-Marc
Villequier	758	Monsieur	BARDEL	Jacques
Saint-Rémy-Boscrocourt	761	Monsieur	REGNIER	Didier
Ry	762	Monsieur	AUZOU	Jean-Pierre
Mélamare	766	Madame	MENAGER	Armelle
Sandouville	766	Monsieur	DELLERIE	Jacques
Touffreville-la-Corbeline	773	Monsieur	LEFEBVRE	Joël
Senneville-sur-Fécamp	775	Monsieur	LECOURT	Pascal
Grèges	784	Monsieur	LEFÈVRE	Daniel

Belleville-sur-Mer	791	Monsieur	JOFFROY	Daniel
Bouille (la)	797	Monsieur	TEMPERTON	Joël
Rocquemont	797	Monsieur	LEFEBVRE	Christian
Saint-Laurent-en-Caux	810	Madame	NOUVIAM	Marie
Gouy	816	Monsieur	BREUGNOT	Jean-Pierre
Sainneville	818	Monsieur	MERVILLE	Denis
Saint-Jean-de-Folleville	831	Monsieur	PESQUET	Patrick
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	836	Monsieur	LEDRU	Michel
Mannevillette	836	Monsieur	FIDELIN	Daniel
Ponts-et-Marais	841	Madame	BOVIN	Marylise
Saint-Pierre-en-Port	842	Monsieur	HERVIEUX	Jean-Paul
Mesnil-Raoul	848	Madame	SOHET	Nicolle
Saint-Georges-sur-Fontaine	852	Monsieur	NORMAND	René
Fréville	858	Monsieur	GARAND	Sylvain
Saint-André-sur-Cailly	860	Madame	LARCHEVÊQUE	Nicole
Saint-Aubin-le-Cauf	860	Monsieur	PAJOT	Christian
Angerville-la-Martel	862	Monsieur	VASSET	Laurent
Bully	873	Monsieur	KROPFELD	Hervé
Moulineaux	882	Madame	TAILLANDIER	Martine
Norville	885	Monsieur	LEBRETON	Michel
Bouville	904	Monsieur	PETIT	Hervé
Bracquemont	911	Monsieur	MAISONNEUVE	Michel
Maulévrier-Sainte-Gertrude	914	Monsieur	MANERO	Jean-Louis
Mesnières-en-Bray	914	Monsieur	MINEL	Dany
Grugny	918	Monsieur	PETIT	Jean-Pierre
Quévreville-la-Poterie	921	Madame	ROQUIGNY	Catherine
Avremesnil	928	Monsieur	DEPAROIS	Jean-Michel
Freneuse	934	Madame	LEMARIÉ	Monique
Sierville	938	Monsieur	LOISEL	Yves
Orival	940	Monsieur	DUCHESNE	Daniel
Fontaine-le-Dun	942	Monsieur	LEFRIQUE	Yves
Héricourt-en-Caux	942	Monsieur	AUBOURG	Denis
Saint-Aubin-Épinay	942	Monsieur	ANQUETIN	Benoît
Sassetot-le-Mauconduit	947	Monsieur	SCARANO	Eric
Saint-Aubin-Celloville	967	Madame	BAUD	Patricia
Yport	976	Monsieur	DUBUC	Christophe
Saint-Vigor-d'Ymonville	980	Monsieur	LE MAÎTRE	Gilbert
Vaupalière (la)	988	Monsieur	DELALONDE	Daniel
Manneville-la-Goupil	989	Monsieur	SALAÜN	Joël
Épreville	996	Monsieur	DONNET	Pascal
Saint-Antoine-la-Forêt	997	Monsieur	CLÉMENT	Joël
Valmont	1003	Monsieur	LESUEUR	Gérard
Auzebosc	1012	Monsieur	DUSSAUX	Jacques
Écrainville	1021	Madame	GUEROULT	Claire
Lanquetot	1022	Monsieur	BRENNETOT	Gilbert
Foucarmont	1025	Madame	PINOLI	Monique
Longueville-sur-Scie	1025	Monsieur	BOULANGER	Serge
Beuzeville-la-Grenier	1029	Monsieur	CAPOT	Gérard
Morgny-la-Pommeraye	1034	Monsieur	BENOIST	Michel
Froberville	1037	Monsieur	COURSAULT	Olivier
Fontenay	1040	Monsieur	BOURDIER	Claude
Varengeville-sur-Mer	1040	Monsieur	BOULIER	Patrick
Vatteville-la-Rue	1044	Monsieur	ROPERS	Jean-Claude
Fresquiennes	1046	Monsieur	LEFRANCOIS	André

Petiville	1050	Monsieur	MOREIRA	Moïse
Grainville-la-Teinturière	1052	Monsieur	VIMONT	René
Serqueux	1056	Monsieur	DUFRESNOY	Jackie
Étainhus	1057	Monsieur	SANSON	Didier
Servaville-Salmonville	1059	Monsieur	DUGELAY	Joannès
Saint-Eustache-la-Forêt	1084	Monsieur	LECARPENTIER	Hubert
Allouville-Bellefosse	1098	Monsieur	TERRIER	Didier
Roncherolles-sur-le-Vivier	1098	Monsieur	JEANNE	Bernard
Néville	1102	Monsieur	HELOURY	Jacky
Saint-Martin-Osmonville	1109	Madame	HAIMONET	Carole
Yainville	1114	Madame	DEL SOLE	Anne-Marie
Saint-Pierre-en-Val	1116	Monsieur	ROCHE	Daniel
Ourville-en-Caux	1120	Monsieur	LIVIEN	Daniel
Ymare	1123	Monsieur	GUILLIOT	Philippe
Blainville-Crevon	1129	Monsieur	DUPRESSOIR	Jean-Bernard
Rolleville	1141	Madame	LEBAS	Maryvonne
Loges (les)	1148	Monsieur	MABILLE	Gilbert
Manéglise	1152	Monsieur	SOUDANT	Daniel
Montigny	1152	Monsieur	POISSANT	Christian
Saint-Aubin-sur-Scie	1177	Monsieur	BAZILLE	Bernard
Saint-Wandrille-Rançon	1181	Madame	DESSAUX	Annic
Tourville-sur-Arques	1189	Monsieur	AVISSE	Lionel
Saint-Sauveur-d'Émalleville	1190	Monsieur	DECULTOT	Hervé
Anneville-Ambourville	1192	Monsieur	GABRIELLI	Henri
Saint-Paër	1198	Monsieur	HIS	Valère
Étalondes	1201	Monsieur	FOSSE	Lucien
Berneval-le-Grand	1207	Monsieur	PHILIPPE	Patrice
Londinières	1215	Monsieur	HUET	Michel
Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (les)	1218	Monsieur	ROUSSEL	Alain
Cerlangue (la)	1229	Monsieur	RATS	Michel
Feuillie (la)	1232	Monsieur	LEGAY	Pascal
Hénouville	1250	Monsieur	HURE	Bruno
Gonneville-la-Mallet	1252	Monsieur	LEPILEUR	Hervé
Rogerville	1253	Monsieur	SELLIER	Francis
Valliquerville	1257	Monsieur	CAHARD	Jacques
Saint-Aubin-Routot	1264	Monsieur	GUEROULT	André
Bréauté	1273	Monsieur	DEMARE	Jacques
Bretteville-du-Grand-Caux	1275	Monsieur	BLONDEL	André-Pierre
Nointot	1284	Madame	COURCOT	Chantal
Pissy-Pôville	1288	Monsieur	LESELLIER	Paul
Tancarville	1291	Madame	TURQUETILLE	Céline
Saint-Martin-en-Campagne	1311	Monsieur	DEFOY	Bernard
Clères	1313	Madame	THIERRY	Nathalie
Sahurs	1315	Monsieur	DA LAGE	Guy
Saint-Arnoult	1319	Monsieur	COLOMBEL	Patrice
Tôtes	1330	Monsieur	LEDUC	Jean-Marie
Remuée (la)	1337	Monsieur	HAAS	Olivier
Saint-Nicolas-de-la-Taille	1339	Monsieur	CAVELIER	Michel
Saint-Jean-du-Cardonnay	1349	Monsieur	NIEL	Jacques
Montmain	1363	Monsieur	LE FEL	Jean-Claude
Roumare	1366	Madame	LELIEVRE	Josiane
Val-de-Saône	1373	Monsieur	GAINVILLE	Norbert
Yébleron	1376	Monsieur	COURRAÉY	Georges
Cauville-sur-Mer	1377	Monsieur	GRANCHER	Christian

Incheville	1378	Monsieur	MARCHETTI	José
Gaillefontaine	1385	Monsieur	GUESDON	Dany
Angerville-l'Orcher	1397	Madame	DURANDE	Florence
Limésy	1401	Monsieur	COIS	Joël
Buchy	1423	Monsieur	CHAUVET	Patrick
Saint-Laurent-de-Brèvedent	1433	Monsieur	MOREAU	Jean
Fontaine-le-Bourg	1435	Monsieur	JOLLY	Patrick
Saint-Martin-de-Boscherville	1438	Monsieur	SAINT	Hubert
Bosc-le-Hard	1455	Madame	BIVILLE	Chantal
Turretot	1459	Monsieur	HOUSSAYE	Bernard
Étretat	1505	Monsieur	COTTARD	Franck
Martin-Église	1508	Monsieur	GÉRYL	Gill
Saint-Martin-du-Manoir	1515	Madame	GAUTIER	Maria-Dolorès
Sainte-Marie-des-Champs	1518	Monsieur	MOZZICONACCI	Claude
Eslettes	1521	Monsieur	TIEURSIN	Michel
Préaux	1651	Monsieur	LEMOINE	Jean-Pierre
Ferrières-en-Bray	1668	Madame	DEVILLERVAL	Marie-France

Liste comprenant **650 communes**

Arrêtée le 3 mars 2011

Le préfet,

signé,

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

2^{ème} collège -

Collège des maires des 5 communes les plus peuplées -

COMMUNES	POPULATION	MAIRES
DIEPPE	33 590	Sébastien JUMEL
HAVRE (le)	178 769	Edouard PHILIPPE
ROUEN	109 425	Valérie FOURNEYRON
SOTTEVILLE LES ROUEN	30 042	Pierre BOURGUIGNON
ST ETIENNE DU ROUVRAY	28 068	Hubert WULFRANC

Liste comprenant **5 communes**

Arrêtée le 3 mars 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

-3^{ème} collège-

Collège des maires des autres communes du département

Communes	Population	Maires		
Jumièges	1718	Monsieur	DUPONT	Jean
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1724	Monsieur	SIMON	Patrick
Saint-Martin-du-Vivier	1769	Monsieur	SANCHEZ	Emilien
Bacqueville-en-Caux	1795	Monsieur	DELARUE	Etienne
Auffay	1796	Monsieur	SURONNE	Christian
Villers-Écalles	1804	Monsieur	EMO	Jean-Christophe
Saint-Jouin-Bruneval	1811	Monsieur	AUBER	François

Grandes-Ventes (les)	1812	Madame	BOCANÉ	Annick
Saint-Léonard	1828	Monsieur	MALANDAIN	Bernard
Frénaye (la)	1860	Monsieur	ANNETTA	Dominique
Rouxmesnil-Bouteilles	1934	Monsieur	GROUT	Jean-Claude
Neuville-Chant-d'Oisel (la)	1942	Monsieur	JEANNE	Michel
Hautot-sur-Mer	1986	Monsieur	BRUMENT	Jean-Jacques
Mailleraye-sur-Seine (la)	2004	Monsieur	MIGRAINE	Christian
Belbeuf	2057	Monsieur	LECOUTEUX	Jean-Guy
Envermeu	2075	Monsieur	PICARD	Gérard
Luneray	2118	Monsieur	HAUGUEL	Martial
Fauville-en-Caux	2136	Monsieur	VASSE	Jean-Marc
Saint-Pierre-de-Varengeville	2245	Madame	CANU	Pierrette
Londe (la)	2249	Monsieur	JAOUEN	Jean-Pierre
Criquetot-l'Esneval	2270	Monsieur	FLEURET	Alain
Yerville	2281	Monsieur	TRASSY-PAILLOGUES	Alfred
Caudebec-en-Caux	2310	Monsieur	CORITON	Bastien
Tourville-la-Rivière	2326	Monsieur	LEVILLAIN	Noël
Aumale	2417	Madame	LUCOT-AVRIL	Virginie
Houpeville	2463	Monsieur	CHEVRIER	Thierry
Isneauville	2463	Monsieur	DUCABLE	Gérard
Saint-Saëns	2505	Monsieur	HUCHER	Jacky
Arques-la-Bataille	2537	Monsieur	SENECAL	Guy
Gruchet-le-Valasse	2557	Monsieur	PERALTA	Didier
Doudeville	2580	Monsieur	DURECU	Daniel
Saint-Jacques-sur-Darnétal	2588	Madame	PIGNAT	Danielle
Gainneville	2624	Monsieur	BENARD	Hubert
Fontaine-la-Mallet	2705	Monsieur	MAURICE	Jean-Louis
Criel-sur-Mer	2724	Monsieur	MAUGER	Jean
Épouville	2811	Monsieur	CONAN	Gilbert
Goderville	2881	Monsieur	BUNEL	Jacques
Amfreville-la-Mi-Voie	3063	Monsieur	VON LENNEP	Luc
Blangy-sur-Bresle	3071	Monsieur	VIALARET	Claude
Cany-Barville	3104	Monsieur	THEVENOT	Jean-Pierre
Boos	3132	Monsieur	BOVIN	Michel
Quincampoix	3193	Monsieur	DUBAILLAY	Didier
Offranville	3316	Monsieur	DOLIQUE	Claude
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3335	Madame	RIMASSON	Nicolle
Forges-les-Eaux	3527	Monsieur	LEJEUNE	Michel
Saint-Nicolas-d'Aliermont	3699	Madame	LEFEBVRE	Blandine
Saint-Romain-de-Colbosc	3818	Monsieur	GIRARDIN	Bertrand
Houlme (le)	4073	Monsieur	GRENIER	Daniel
Duclair	4107	Monsieur	MACE	Joseph
Saint-Valery-en-Caux	4470	Monsieur	MAUGER	Gérard
Montville	4625	Monsieur	MARTIN	Pascal
Neufchâtel-en-Bray	4917	Monsieur	LEFRANCOIS	Xavier
Trait (le)	5172	Monsieur	ALINE	Jean-Marie
Franqueville-Saint-Pierre	5567	Monsieur	HUSSON	Jean-Yves
Tréport (le)	5576	Monsieur	LONGUENT	Alain
Octeville-sur-Mer	5601	Monsieur	ROUSSELIN	Jean-Louis
Cléon	5655	Monsieur	OVIDE	Alain
Malaunay	5900	Monsieur	DESCHAMPS	Stéphane
Pavilly	6113	Monsieur	LEMESLE	Claude
Gournay-en-Bray	6229	Monsieur	PAIN	Jean-Lou
Bonsecours	6768	Monsieur	GRELAUD	Laurent

Mesnil-Esnard (le)	6773	Monsieur	CRAMOISAN	Serge
Notre-Dame-de-Bondeville	7130	Monsieur	MERLE	Jean-Yves
Eu	7419	Madame	GAOUYER	Marie-Françoise
Sainte-Adresse	7651	Monsieur	GELARD	Patrice
Harfleur	8088	Monsieur	GUEGAN	François
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8107	Monsieur	MASSON	Jean-Marie
Notre-Dame-de-Gravenchon	8208	Monsieur	WEISS	Jean-Claude
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8382	Monsieur	DESANGLOIS	Patrice
Bihorel	8438	Monsieur	HOUBRON	Pascal
Petit-Couronne	9110	Monsieur	RANDON	Dominique
Gonfreville-l'Orcher	9115	Monsieur	LECOQ	Jean-Paul
Lillebonne	9342	Monsieur	BEAUSSART	Nicolas
Darnétal	9390	Monsieur	LECERF	Christian
Grand-Couronne	9496	Monsieur	DUPRAY	Patrice
Caudebec-lès-Elbeuf	9603	Monsieur	CARU	Noël
Déville-lès-Rouen	10249	Monsieur	GAMBIER	Dominique
Oissel	11564	Monsieur	FOUCAUD	Thierry
Maromme	11567	Monsieur	LAMIRAY	David
Yvetot	11596	Monsieur	CANU	Émile
Bolbec	11801	Monsieur	METOT	Dominique
Barentin	12321	Monsieur	BENTOT	Michel
Bois-Guillaume	12953	Monsieur	RENARD	Gilbert
Canteleu	14828	Monsieur	BOUILLON	Christophe
Montivilliers	16287	Monsieur	PETIT	Daniel
Elbeuf	17170	Monsieur	MERABET	Djoudé
Fécamp	19434	Monsieur	JEANNE	Patrick
Mont-Saint-Aignan	20001	Monsieur	LEAUTEY	Pierre
Petit-Quevilly (le)	21860	Monsieur	SANCHEZ	Frédéric
Grand-Quevilly (le)	25826	Monsieur	MASSION	Marc

Liste comprenant **90 communes**

Arrêtée le 3 mars 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- 4^{ème} collège -

EPCI à fiscalité propre

EPCI à fiscalité propre	Présidents		
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	M.	Patrick	BOULIER
Communauté de communes Bresle Maritime	M.	Alain	BRIERE
Communauté de Communes Campagne-de-Caux	M.	André-Pierre	BLONDEL
Communauté de Communes Caux Vallée de Seine	M.	Jean-Claude	WEISS
Communauté de Communes Caux-Austreberthe	M.	Michel	BENTOT
Communauté de Communes Coeur de Caux	Mme	Ghislaine	PRUNIER
Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle	M.	Christian	ROUSSEL
Communauté de Communes de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	M.	Gérard	COLIN
Communauté de Communes de la région d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
Communauté de Communes de Londinières	M.	Jean-Paul	GAUZES
Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Dideier	SANSON
Communauté de Communes des Monts-et-de-l'Andelle	M.	Michel	CORDONNIER
Communauté de Communes des Monts-et-Vallées	M.	Gérard	PICARD
Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen	M.	Pascal	MARTIN
Communauté de Communes des Trois Rivières	M.	Jean-Luc	CORNIERE
Communauté de Communes du Bosc d'Eawy	Mme	Chantal	BIVILLE
Communauté de Communes du canton d'Aumale	Mme	Virginie	LUCOT-AVRIL
Communauté de Communes du canton de Criquetot-l'Esneval	M.	Charles	REJET
Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux	M.	Michel	LEJEUNE
Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray	M.	Jean-Lou	PAIN
Communauté de Communes du canton de Valmont	M.	Alain	BAZILLE
Communauté de Communes du Moulin d'Écalles	M.	Michel	BENOIST
Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois	M.	Dany	MINEL
Communauté de Communes du Petit Caux	M.	Daniel	JOFFROY
Communauté de Communes du Plateau de Martainville	M.	Robert	CHARBONNIER
Communauté de Communes du Plateau Vert	M.	Sylvain	GARAND
Communauté de Communes d'Yerville - Plateau de Caux	M.	Alfred	TRASSY-PAILLOGUES
Communauté de Communes entre Mer et Lin	M.	Jérôme	LHEUREUX
Communauté de Communes Plateau de Caux – Fleur de Lin	M.	Jean-Nicolas	ROUSSEAU
Communauté de Communes Saône-et-Vienne	M.	Jean-François	BLOC
Communauté de Communes Saint-Saëns - Porte de Bray	M.	Francis	SENECAL
Communauté de Communes Varenne-et-Scie	M.	Gérard	JOUAN
Communauté de Communes Yères-et-Plateaux	M.	Daniel	ROCHE
Communauté de l'Agglomération Havraise (CO.D.A.H.)	M.	Edouard	PHILIPPE
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	M.	Laurent	FABIUS

Liste comprenant **36 EPCI à fiscalité propre**

Arrêtée le 3 mars 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

- 5^{ème} collège -
Syndicats mixtes et intercommunaux

SYNDICATS	Présidents		
S.A.E.P. de la région de Wanchy - Douvrend	M.	Philippe	MAINEMARRE
S.A.E.P.A. de Grigneuseville	M.	Alain	LEFEBVRE
S.A.E.P.A. de la région de Bully - Mesnières	M.	René	HAUDIQUERT
S.A.E.P.A. de la région de Saint-Léger-aux-Bois	M.	Thierry	BLONDIN
S.A.E.P.A. de la région d'Hattenville - Yébleron	M.	Georges	COURRAEY
S.A.E.P.A. de la vallée de la Scie	M.	Moïse	LANGÉ
S.A.E.P.A. de Longueville-Est	M.	Gérard	JOUAN
S.A.E.P.A. des eaux usées de la région de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Bertrand	GIRARDIN
S.A.E.P.A. du Bray-Sud	M.	Emmanuel	BROUX
S.E.A. de la région de Forges-Est	M.	Philippe	DION
S.I. d'aménagement des plateaux nord de Rouen (CO.PLA.NO.R)	M.	Gérard	DUCABLE
S.I. d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe	M.	Claude	LEMESLE
S.I. d'assainissement de la région de Catenay	M.	Rémy	LEROY-DAVESNE
S.I. de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux	Mme	Joëlle	LAVENU
S.I. du collège Louis Philippe (Eu)	Mme	Marylise	BOVIN
S.I. de développement économique de Rouen-Ouest (S.I.D.E.R.O.)	M.	Jacques	NIEL
S.I. de gestion de l'eau Bray-Bresle-Picardie	M.	Pierre	VAN DE VYVER
S.I. de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly	M.	Michel	BENTOT
S.I. de gestion des collèges de Darnétal	Mme	Nicolle	RIMASSON
S.I. de la piscine "Transat" de Bihorel	M.	Pascal	HOUBRON
S.I. de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles	M.	Yves	HUBERT
S.I. de loisirs de Saint-Crespin - Criquetot-sur-Longueville	M.	Nicolas	LEFORESTIER
S.I. de regroupement scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville	M.	Jean-Claude	BENOIST-LUCAS
S.I. de regroupement scolaire des Hauts Boscs	M.	Jean-Pierre	ROUSSEAU
S.I. de restauration couronnaise	M.	Joël	BIGOT
S.I. de revalorisation du cours de l'Arques (S.I.R.C.A.)	M.	Guy	SENECAL
S.I. de transport scolaire de la région de Pavilly - Barentin	Mme	Chantal	VERHANNE
S.I. de voirie de Valmont-Sud	M.	Jean-Marc	RENAULT
S.I. d'électrification de la banlieue de Rouen	M.	Jean-Claude	TURPIN
S.I. d'électrification de la région de Bolbec - Lillebonne	M.	Marcel	VAUTIER
S.I. d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte	M.	Paul	LESELLIER
S.I. d'électrification rurale de la région d'Offranville	Mme	Yvonne	LEBOURG
S.I. d'énergie de la région de Cléon	M.	Noël	LEVILLAIN
S.I. d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg	M.	Yves	LOISEL
S.I. d'énergie de la région de Tôtes	Mme	Chantal	FURON-BATAILLE
S.I. d'équipement des villes d'Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher (ex-S.I.V.O.M)	M.	Daniel	VATTIER
S.I. des bassins versants Saône - Vienne - Scie	M.	Jacques	THELU
S.I. des biens communaux de la Muette	M.	Michel	LEDRU
S.I. des collèges du plateau Est de Rouen	M.	Claude	DEBARRE
S.I. des équipements sportifs de la vallée du Cailly	M.	Dominique	GAMBIER
S.I. des vallées du Havre-Est (SIVHE)	M.	Francis	SELLIER
S.I. RE.CRE.A 5	M.	Philippe	GUILLIOT
S.I. d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon	M.	Norbert	CAJOT
S.I. d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte	M.	Michel	LEJEUNE
S.I. d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne	M.	Christian	PAJOT
S.I. d'études et de programmation pour le développement local des cantons de Fauville-en-Caux et Goderville	M.	Georges	COURRAEY
S.I. d'études et de réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains - Le Tréport	M.	Christian	THOMIRE
S.I. d'intérêt scolaire de Boudeville - Lindebeuf - Le Torp-Mesnil - Vibeuf	M.	Claude	GRENET

S.I. d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye	M.	Thierry	CABOT
S.I. du bassin versant de la Béthune	M.	Dany	MINEL
S.I. du bassin versant de la Varenne	M.	Eric	BATTEMENT
S.I. du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (S.I.B.E.L.)	M.	Gill	GERYL
S.I. du bassin versant de l'Yères et de la Côte	M.	Jean-Louis	GALLAND
S.I. du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont	Mlle	Blandine	LEFEBVRE
S.I. du collège Guillaume le Conquérant de Saint-Sèns	M.	Francis	SENECAL
S.I. du collège Gustave Flaubert de Duclair	M.	Bernard	LEGER
S.I. du collège Jean Cocteau d'Offranville	M.	Claude	DOLIQUE
S.I. du collège Jean Delacour de Clères	M.	Georges	MOLMY
S.I. du collège Jean Zay du Houlmé	M.	Daniel	GRENIER
S.I. du collège Jehan Le Povremoyne de Saint-Valéry-en-Caux	M.	Gérard	MAUGER
S.I. du collège Rachel Salmona du Tréport	M.	Alain	LONGUENT
S.I. du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray	M.	Christian	DUCROCQ
S.I. du collège Val Saint-Denis de Pavilly	M.	Stéphane	REMOUSSIN
S.I. du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre	M.	Patrick	JEANNE
S.I. du lycée professionnel Jean Rostand de Neufmesnil - Offranville	M.	Philippe	COURBE
S.I. du Pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères (S.I.E.O.M.)	M.	Bernard	CAILLAUD
S.I. pour la brigade de gardes champêtres	M.	Bernard	DEFOY
S.I. pour la construction et la gestion d'une piscine (Notre-Dame-de-Bondeville)	M.	Jean-Yves	MERLE
S.I. pour la gestion et le développement d'un centre informatique	M.	Jean	MOULIN
S.I. pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la S.E.M.I.N.O.R.	M.	Didier	PERALTA
S.I. pour l'enseignement artistique et la gestion de l'école nationale de musique et de danse des communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne	M.	Patrice	DUPRAY
S.I. pour les personnes âgées du plateau est de Rouen	M.	Daniel	CILIEGI
S.I. urbain d'A.E.P. de la Basse Bresle	M.	Jean-Claude	BOVIN
S.I. urbain d'assainissement du Tréport - Mers-les-Bains	M.	Alain	LONGUENT
S.I.A.E.P. de la région de Catenay	M.	Rémy	LEROY-DAVESNE
S.I.A.E.P. de la région de Mont-Cauvaire	M.	Emmanuel	DE BAILLIENCOURT
S.I.A.E.P.A. d'Auffay - Tôtes	M.	Claude	PICARD
S.I.A.E.P.A. de Cuy-Saint-Fiacre - Gancourt-Saint-Étienne - Molagnies - Doudeauville	M.	Christian	DUCROCQ
S.I.A.E.P.A. de la Béthune	M.	Daniel	CHAUVET
S.I.A.E.P.A. de la région d'Angiens	M.	Jean	GOUPIL
S.I.A.E.P.A. de la région de Bellencombre	M.	Bertrand	PASQUIER
S.I.A.E.P.A. de la région de Bretteville - Saint-Maclou	M.	André-Pierre	BLONDEL
S.I.A.E.P.A. de la région de Colleville	M.	Pascal	LECOURT
S.I.A.E.P.A. de la région de Criquetot-l'Esneval	M.	Charles	REJET
S.I.A.E.P.A. de la région de Doudeville	M.	Michel	FILLOCQUE
S.I.A.E.P.A. de la région de Fauville-Est	M.	Philippe	LEPICARD
S.I.A.E.P.A. de la région de Fécamp-Sud-Ouest	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.A.E.P.A. de la région de Fontaine-le-Dun	M.	Yves	LEFRIQUE
S.I.A.E.P.A. de la région de Forges-Nord	M.	Francis	BOURGUIGNON
S.I.A.E.P.A. de la région de Foucart - Alvimare	M.	Michel	LEMERCIER
S.I.A.E.P.A. de la région de Fréville	M.	Rémi	DUBOST
S.I.A.E.P.A. de la région de la Cerlangue	M.	Jacques	DELLERIE
S.I.A.E.P.A. de la région de la Haye	M.	Jean-Claude	MAYETTE
S.I.A.E.P.A. de la région de Luneray	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.A.E.P.A. de la région de Manneville-la-Goupil	M.	Denis	GOUPIL
S.I.A.E.P.A. de la région de Montville	M.	Pascal	MARTIN
S.I.A.E.P.A. de la région de Préaux	M.	Jean-Pierre	LEMOINE

S.I.A.E.P.A. de la région de Saint-Laurent-en-Caux	M.	Philippe	COTE
S.I.A.E.P.A. de la région de Saint-Romain-Nord-Ouest	M.	Jean-Pierre	GRUEL
S.I.A.E.P.A. de la région de Sierville	M.	Jean	VERGNE
S.I.A.E.P.A. de la région de Sigy-en-Bray	M.	Michel	ROQUET
S.I.A.E.P.A. de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle	M.	Marc	BREILLY
S.I.A.E.P.A. de la région des Grandes-Ventes	M.	Jérôme	VADECARD
S.I.A.E.P.A. de la région d'Ouille-la-Rivière	M.	Jacques	THELU
S.I.A.E.P.A. de la région d'Yerville	M.	Alfred	TRASSY-PAILLOGUES
S.I.A.E.P.A. de la région d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
S.I.A.E.P.A. de la vallée de la Saâne	M.	Patrice	GILLE
S.I.A.E.P.A. de la vallée de la Varenne	M.	Jean-Pierre	PAUMIER
S.I.A.E.P.A. de la vallée de l'Eaulne	Mme	Chantal	BENOIT
S.I.A.E.P.A. de la vallée de l'Yères	M.	Jean-Paul	ANSELIN
S.I.A.E.P.A. de Longueville-Ouest	M.	Léon	GUEROULT
S.I.A.E.P.A. de Longueville-Sud	M.	Jean-Luc	LEJEUNE
S.I.A.E.P.A. de Montmeiller - Caux-Sud	M.	Jean-Pierre	YON
S.I.A.E.P.A. de Nesle-Pierrecourt	M.	Gilbert	SELLIER
S.I.A.E.P.A. de Rieux - Monchaux	M.	Christian	ROUSSEL
S.I.A.E.P.A. de Saint-Crespin - Longueville	M.	Serge	BOULANGER
S.I.A.E.P.A. de Toussaint - Contremoulins	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.A.E.P.A. des sources de la Varenne et de la Béthune	M.	Georges	MOLMY
S.I.A.E.P.A. des sources de l'Yères	M.	Maurice	DENIS
S.I.A.E.P.A. du Coeur de Bray	M.	Marc	TURPIN
S.I.A.E.P.A. du Haut Cailly	M.	Gérard	DARAS
S.I.A.E.P.A. du plateau d'Aliermont	M.	Jean-Marie	FOLLAIN
S.I.A.E.P.A.C. de la Faribole	M.	Robert	CHARBONNIER
S.I.A.E.P.A.N.C. de Blangy-sur-Bresle - Bouttencourt	M.	Claude	VIALARET
S.I.E.R. et de gaz d'Aumale - Blangy-sur-Bresle – Neufchâtel-en-Bray	M.	Rémy	TERNISIEN
S.I.E.R. et de gaz de la Boucle d'Anneville	M.	François	LE GALLO
S.I.E.R. et de gaz de la région d'Argueil	M.	Jacques	MOUCHARD
S.I.E.R. et de gaz de la région de Bellencombre - Londinières - Neufchâtel-en-Bray	M.	André	BEAUPÈRE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Boos	M.	Michel	JEANNE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Brotonne	M.	Michel	QUERTIER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Buchy	M.	Patrick	CHAUVET
S.I.E.R. et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux	M.	Jean-Paul	DODELIN
S.I.E.R. et de gaz de la région de Darnétal	M.	Jean-Pierre	AUZOU
S.I.E.R. et de gaz de la région de Duclair - Vallée de Seine	M.	Bernard	LEGER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Fécamp	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Forges-les-Eaux	M.	Bernard	LE BLOND
S.I.E.R. et de gaz de la région de Goderville - Criquetot	M.	Philippe	CLEMENT-GRANDCOURT
S.I.E.R. et de gaz de la région de Gournay-en-Bray	M.	Michel	MAINEMARE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Longueville-sur-Scie	M.	Gérard	JOUAN
S.I.E.R. et de gaz de la région de Montivilliers	M.	Christian	GRANCHER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Pavilly	M.	Xavier	VANDENBULCKE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Sylvain	VASSE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux	Mme	Françoise	SUITNER
S.I.E.R. et de gaz de Sahurs	M.	Guy	DA LAGE
S.I.R.O.M. des vallées de l'Austreberthe et de la Seine (S.O.M.V.A.S.)	M.	Michel	SAUMON
S.I.R.P. des cinq communes	M.	Jacky	RIBET
S.I.R.S. d'Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf	M.	Dominique	BEIGLE
S.I.R.S. de Forges-les-Eaux	M.	Michel	LEJEUNE
S.I.R.S. de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-Sous-Beaumont	M.	Benoit	DESCHAMPS

S.I.R.S. de Marques	M.	Joël	MILLON
S.I.R.S. de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Denis	MERVILLE
S.I.R.S. du collège La Hêtraie de La Feuillie	M.	Pascal	LEGAY
S.I.R.S. et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.I.R.S. et de gestion du collège Maeterlinck de Luneray	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.V.O.M. de Bois-Tison	M.	Pascal	BAUCHE
S.I.V.O.M. de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard	M.	Gérard	BIZET
S.I.V.O.M. de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain	M.	Jean-Claude	LE FEL
S.I.V.O.M. de Fréville	M.	Rémi	DUBOST
S.I.V.O.M. de la Haute Andelle	M.	Patrick	LELOUARD
S.I.V.O.M. de la presqu'île de Jumièges	M.	Eric	LE VILLAIN
S.I.V.O.M. Jules Ferry	M.	Gilbert	LEPONT
S.I.V.O.S. d'Ancretièville - Hugleville - Butot	M.	Daniel	MULLIE
S.I.V.O.S. d'Aubermesnil-Beaumais - Martigny	Mme	Véronique	LENOBLE
S.I.V.O.S. de Bailleul - Baillolet - Clais	Mme	Céline	CARNET
S.I.V.O.S. de Bazinval - Monchaux-Soreng - Rieux	M.	Jean-Claude	QUENOT
S.I.V.O.S. de Beaumont-le-Hareng - Cressy - La Crique - Sevis (B.C.C.S.)	M.	Jean	CHOMANT
S.I.V.O.S. de Belleville - Calleville	M.	Patrick	FREMONT
S.I.V.O.S. de Bernières - Rouville	M.	Christian	BERNE
S.I.V.O.S. de Berville - Étalleville	M.	Alain	CORNU
S.I.V.O.S. de Bézancourt	M.	Michel	DENJEAN
S.I.V.O.S. de Bracquetuit - Étampuis - Grigneuseville	M.	Hubert	DAUMALLE
S.I.V.O.S. de Campneuseville - Réalcamp	M.	Thierry	BLONDIN
S.I.V.O.S. de Claville - Les Authieux - Esteville	M.	Maurice	VITTECOQ
S.I.V.O.S. de Crétot	M.	Jacques	LELOUARD
S.I.V.O.S. de Dampierre-Saint-Nicolas - Meulers (S.I.V.O.S.D.E.M.)	M.	Philippe	JOUAN
S.I.V.O.S. de Dancourt - Grandcourt	M.	Jean-Luc	MOREL
S.I.V.O.S. de Douvrend - Wanchy-Capval - Sainte-Agathe-d'Aliermont	M.	Jacques	LETOUE
S.I.V.O.S. de Fallencourt - Foucarmont - Saint-Riquier - Villers	M.	Dominique	VALLEE
S.I.V.O.S. de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux	M.	Georges	CHEDRU
S.I.V.O.S. de Fontaine-en-Bray - Massy – Sainte-Geneviève-en-Bray	M.	Didier	DUCLOS
S.I.V.O.S. de Freulleville - Ricarville - St-Vaast	Mme	Sylvie	LECLERC
S.I.V.O.S. de Grandcamp	M.	Gilles	AMAT
S.I.V.O.S. de Gruchet-Saint-Siméon - Greuville	M.	Richard	VILLIER
S.I.V.O.S. de Gueures - Thil-Manneville	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.V.O.S. de Gueutteville-les-Grès	Mme	Eliane	LOUVIOT
S.I.V.O.S. de la basse vallée de l'Yères	M.	Martial	FROMENTIN
S.I.V.O.S. de la Béthune	M.	Gérard	THUILLIEZ
S.I.V.O.S. de la forêt d'Eawy	M.	Hubert	BASILE
S.I.V.O.S. de la forêt d'Eu	M.	Moïse	SAUTEUR
S.I.V.O.S. de la Haute Béthune	M.	Christophe	BANCE
S.I.V.O.S. de la Haute Bresle	M.	Laurent	MILLE
S.I.V.O.S. de la Haute Vallée du Dun	M.	Yves	LEFRIQUE
S.I.V.O.S. de la région de Crasville-la-Rocquefort	M.	Etienne	LARDANS
S.I.V.O.S. de la région de Martainville	Mme	Annie	JEGAT
S.I.V.O.S. de la région de Sainte-Colombe	M.	Pierre	MIUS
S.I.V.O.S. de la Source	M.	Claude	PICARD
S.I.V.O.S. de la vallée de la Durdent	Mme	Sylvie	HOUZARD
S.I.V.O.S. de la vallée de la Saône	M.	Norbert	GAINVILLE
S.I.V.O.S. de la vallée de l'Eaulne	M.	Yohann	TREBOUTTE
S.I.V.O.S. de la vallée de l'Yères	M.	François	QUENTIN
S.I.V.O.S. de la vallée du Crevon	M.	Jean-Pierre	AUZOU
S.I.V.O.S. de la Varenne	M.	Johnny	DOOM

S.I.V.O.S. de la Veules et du Dun	M.	Fabien	DOLE
S.I.V.O.S. de l'Abbaye et du Quesnay	M.	Michel	LAVENU
S.I.V.O.S. de l'Aliermont	M.	Christophe	FROMENTIN
S.I.V.O.S. de l'Eaulne	M.	Guy	LUCAS
S.I.V.O.S. de l'Entente	Mme	Jocelyne	DEULIN
S.I.V.O.S. de l'Epte	M.	Mickaël	BEUVIN
S.I.V.O.S. de l'Epte à l'Andelle	M.	Lionel	LEMASSON
S.I.V.O.S. de Longueil - Quiberville-sur-Mer - Saint-Aubin-sur-Mer - Sainte-Marguerite-sur-Mer (L.Q.SA.SM.)	M.	Yvon	CORTES
S.I.V.O.S. de l'Union	M.	Laurent	LEMAIRE
S.I.V.O.S. de Preuseville - Saint-Pierre-des-Jonquières - Smermesnil	M.	Didier	GROUE
S.I.V.O.S. de Retonval - Saint-Léger-aux-Bois – Aubermeisnil-aux-Érables	M.	Rémy	TERNISIEN
S.I.V.O.S. de Saint-Aubin-sur-Scie - Sauqueville	M.	Bernard	BAZILLE
S.I.V.O.S. de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit - Vatteville-la-Rue	M.	Jean-Claude	ROPERS
S.I.V.O.S. de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville	Mme	Martine	BLONDEL
S.I.V.O.S. d'Eawy	Mme	Joëlle	LAURENCE
S.I.V.O.S. d'Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs	M.	Pascal	DONNET
S.I.V.O.S. des Bruyères	Mme	Nadine	LAMULLE
S.I.V.O.S. des cinq communes du plateau	M.	Victor	BOUCHER
S.I.V.O.S. des cinq villages	M.	Loïc	BOUSSARD
S.I.V.O.S. des coteaux de l'Andelle	M.	Jean-Louis	GANTIER
S.I.V.O.S. des deux cantons	Mme	Yvette	PASQUIER
S.I.V.O.S. des deux vallées	Mme	Chantal	NOBLET
S.I.V.O.S. des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville-en-Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.I.V.O.S. des Houlettes	Mme	Béatrice	DROUIN
S.I.V.O.S. des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer	M.	Sylvain	SAUNIER
S.I.V.O.S. des Monts	Mme	Claudie	LAPORTE-CHAPEYROU
S.I.V.O.S. des Monts Blancs	M.	Jean	MINEL
S.I.V.O.S. des quatre clochers	Mme	Michèle	BUFFET
S.I.V.O.S. des quatre vents	Mme	Marie-Christine	LEVAVASSEUR
S.I.V.O.S. des trois vallées	Mme	Marie-Thérèse	JEAN
S.I.V.O.S. des trois villages	Mme	Nicole	DEHAYS
S.I.V.O.S. des vergers de Caux	Mme	Maryse	FONTENAY
S.I.V.O.S. d'Étalondes - Saint-Rémy-Boscrocourt	M.	Lucien	FOSSE
S.I.V.O.S. d'Etoutteville - Hautot - Veauville (S.I.V.O.S.E.H.V.)	M.	Vincent	LEMETTAIS
S.I.V.O.S. d'Ouille-la-Rivière - Saint-Denis-d'Acion - Ambrumesnil	M.	Francis	GRAVIER
S.I.V.O.S. du Bas Bray	M.	Georges	BAZIN
S.I.V.O.S. du Beau Soleil	M.	Guy	PRUVOST
S.I.V.O.S. du Bray Est	M.	Jöel	ESNAULT
S.I.V.O.S. du Colombier	Mme	Laurence	HAUVILLE-DRIEU
S.I.V.O.S. du Mont Arnoult	Mme	Marie-Claude	BEAUVALLET
S.I.V.O.S. du Mont Joyet	M.	Christian	LEFEBVRE
S.I.V.O.S. du Mont Robert	M.	Jean-Claude	DELWARDE
S.I.V.O.S. du Petit Bray	Mme	Maryse	PETIT
S.I.V.O.S. du plateau	M.	Jean-Christophe	VERRIER
S.I.V.O.S. du plateau de Caux	M.	Didier	LHOMMET
S.I.V.O.S. du plateau d'Eu	M.	Gérard	COULOMBEL
S.I.V.O.S. du R.P.I. "Atouts Vents"	M.	Claude	LEFEBVRE
S.I.V.O.S. du R.P.I. des élèves des communes de Beaufort - La Poterie-Cap-d'Antifer - Sainte-Marie-au-Bosc - Le Tilleul	M.	Gérard	PAILLETTE
S.I.V.O.S. du Val au Cesne	M.	Lionel	GAILLARD
S.I.V.O.S. du Val des Mares	Mme	Françoise	SUITNER
S.I.V.O.S. et parascolaire du collège René Coty d'Auffay	M.	Christian	SURONNE
S.I.V.O.S. et sportive de la Région d'Yerville	M.	Claude	GRENET
S.I.V.O.S. et sportive du collège Francis Yard de Buchy	M.	Patrick	CHAUVET

S.I.V.O.S. nord du coeur de Caux	M.	Luc	BREANT
S.I.V.O.S. sportive et culturelle de la région de Saint-Antoine-la-Forêt	Mme	Christine	CATEL
S.I.V.O.S.S. des Castels	M.	Didier	BOULLARD
S.I.V.O.S.S. du Haut Cailly	Mlle	Christelle	SCHOEGEL
S.I.V.O.S.S.E. de la région de Doudeville	M.	Olivier	THILLAIS
S.I.V.U. de Bouelles - Graval - Nesle-Hodeng	M.	Patrick	CHEVALLIER
S.I.V.U. de la station d'épuration de Neuf-Marché - Saint-Pierre-es-Champs	M.	Gilbert	DE WAELE
S.I.V.U. d'Hautot-sur-Seine - Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville	Mme	Nelly	TOCQUEVILLE
S.M. d'aménagement et de développement du Pays de Bray (S.M.A.D.)	M.	Willy	LAMULLE
S.M. de gestion de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine	M.	Frédéric	SANCHEZ
S.M. de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine	M.	Michel	RÉGÉ
S.M. de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil-sous-Jumièges	M.	Bernard	LEGER
S.M. de la plage des Petites-Dalles	M.	Michel	VIARD
S.M. de la région Caux-Seine	M.	Patrick	PESQUET
S.M. de la vallée du Cailly	M.	Dominique	GAMBIER
S.M. de production d'eau du plateau nord d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
S.M. de promotion de l'activité transmanche	M.	Didier	MARIE
S.M. de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande	M.	Jean-Pierre	GIROD
S.M. de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet	M.	Frédéric	SANCHEZ
S.M. de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (S.M.I.T.V.A.D.)	M.	Jean-Jacques	DEMARES
S.M. d'eau et d'assainissement de la région d'Eu	M.	Pierre	VIGREUX
S.M. d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville - Ourville - Fauville	M.	Yvon	PESQUET
S.M. d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.)	M.	Patrice	DUPRAY
S.M. d'énergie de la région de Dieppe	M.	Daniel	JOFFROY
S.M. d'énergie de la région d'Eu	M.	Daniel	ROCHE
S.M. des bassins versants Caux-Seine	M.	Etienne	ROUSSELET
S.M. des bassins versants de la Durdent - Saint-Valéry-en-Caux - Veulettes-sur-Mer	M.	François	GILLARD
S.M. des bassins versants de La Fontaine - La Caboterie - Saint-Martin-de-Boscherville	M.	Daniel	DELALONDE
S.M. des bassins versants de la Pointe de Caux	M.	Daniel	SOUDANT
S.M. des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec	M.	Michel	CORTINOVIS
S.M. des bassins versants du Dun et de la Veules	M.	Philippe	DUFOUR
S.M. des ordures ménagères de la région d'Envermeu	M.	Jean-René	LECONTE
S.M. des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec	M.	Michel	BENTOT
S.M. d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (S.Y.M.A.C.)	M.	Daniel	BUQUET
S.M. d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville	M.	Antoine	SERVAIN
S.M. d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant d'Etretat	M.	Jacques	BUNEL
S.M. d'études et de réalisation d'assainissement Bresle-Littoral (S.M.E.R.A.B.L)	M.	Alain	LONGUENT
S.M. du bassin versant du Val des Noyers	M.	Michel	RÉGÉ
S.M. du centre aquatique "La Piscine" de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
S.M. du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville	M.	François-Pierre	LECLUSE
S.M. du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Denis	MERVILLE
S.M. du Pays des Hautes Falaises	M.	Alain	BAZILLE
S.M. du Pays entre Seine et Bray	Mme	Brigitte	LANGLOIS
S.M. du Pays Interrégional Bresle Yères	M.	Christian	ROUSSEL
S.M. du port de Dieppe (S.M.I.P.O.D.)	M.	Alain	LE VERN
S.M. du S.A.G.E. du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec	M.	Dominique	GAMBIER
S.M. Pays Plateau de Caux-Maritime	M.	Jean-Nicolas	ROUSSEAU
S.M. pour la gestion du centre routier	M.	Christian	HERAIL

de l'agglomération rouennaise			
S.M. pour l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du centre d'affaires	M.	-----	-----
S.M. pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (S.Y.D.E.M.P.A.D.)	M.	Frédéric	ELLOIS
S.M. scolaire de la région d'Yvetot	M.	Louis	DODELIN
S.M. Terroir de Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.M.A.E.P.A. de la région de Dieppe-Nord	M.	Daniel	JOFFROY
S.M.A.E.P.A. de la région de Valmont	M.	Gérard	LESUEUR
S.M.A.E.P.A. de la région d'Héricourt-Nord	M.	Denis	AUBOURG
S.M.A.E.P.A. de la région d'Ourville-en-Caux	M.	Yvon	PESQUET
S.M.d' élaboration et de gestion du SCOT Le Havre – Pointe de Caux - Estuaire	M.	Antoine	RUFENACHT
S.M.E.R. et de gaz de la région de Cany-Barville - Valmont	M.	Laurent	VASSET
S.M.E.R. et de gaz de la région de Fontaine-le-Dun	M.	Daniel	BEUX
S.M.E.R. et de gaz de la région d'Envermeu	M.	Patrick	MARTIN
S.M.R.S. de la région d'Eu	M.	Daniel	ROCHE
S.M.R.S. de Valmont	M.	Alain	BAZILLE
S.M.R.S. des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
S.M.R.S. et de gestion du collège Charcot du Trait	M.	Jean-Marie	ALINE
S.M.V.S. du Pont Rouge	M.	Jean-Claude	LIARD
Syndicat de bassin versant de Clères - Montville	M.	François	DUPUIS
Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard	Mme	Annie	PRIEUR
Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-en-Bray - Ferrières en Bray (S.E.A.G.F.)	M.	Jean-Lou	PAIN
Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe	M.	Michel	BENTOT
Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets ménagers (S.E.V.E.D.E.)	M.	Jean	MOULIN
Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime	M.	Daniel	JOFFROY
Syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux (SMPDTC)	M.	-----	-----
Syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (S.I.T.Y.)	M.	Jean-Marie	ALINE
Syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval	M.	Charles	REJET
Syndicat Intersyndical entre Bresle et Yères	M.	Jean-Paul	ANSELIN

Liste comprenant **330 syndicats**

Arrêtée le 3 mars 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

11-0352-arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant modification des statuts pour le syndicats RE.CRE.A 5

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 15 mars 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes (RE.CRE.A 5) – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-20 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 autorisant la création du Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes, les délibérations du comité syndical du 1^{er} décembre 2010, décidant de modifier la dénomination du syndicat et l'article 5 concernant les ressources de celui-ci,

les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (16 décembre 2010), Gouy (17 décembre 2010), Saint-Aubin-Celloville (15 décembre 2010) et Ymare (16 décembre 2010), l'absence de délibération du conseil municipal de Quevreville-la-Poterie, la lettre en date du 12 août 2010 du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Quevreville-la-Poterie dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 1^{er} décembre 2010, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du CGCT pour les modifications susvisées sont remplies, qu'il convient, par ailleurs, de préciser le receveur du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare portant sur la nouvelle dénomination, les ressources et le receveur du syndicat.

Article 2 :

Les articles 1^{er}, 5, 8 et 9 des statuts du syndicat précité sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er} :**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes ci-après :

- LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
- GOUY,
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
- YMARE,

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé : Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes, soit en abrégé « RE.CRE.A 5 ».

Article 5 :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT.

Elles comprennent :

- la contribution égalitaire des communes membres fixée chaque année lors de l'élaboration du budget voté par le comité syndical,
- l'attribution des subventions issues du département, de la CAF, de l'agglomération rouennaise, et en général, de tous autres organismes publics et parapublics,
- des aides, contributions, subventions de la part d'entreprises intéressées par le projet.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier du Mesnil-Esnard.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 2 février 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat RE.CRE.A 5 et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

DU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REFLEXION, D'ETUDE ET DE CREATION
D'UNE CRECHE HALTE-GARDERIE POUR LES 5 COMMUNES
(RE.CRE.A 5)**

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes ci-après :

- LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
- GOUY,
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
- YMARE,

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé : Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes, soit en abrégé « RE.CRE.A 5 ».

Article 2 :

Le syndicat intercommunal a pour objet l'étude et la programmation en vue de la réalisation d'une crèche halte garderie.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ymare.

Article 4 :

Le syndicat intercommunal est constitué pour la durée des études pour la création de la crèche halte garderie.

A l'issue des études, les communes pourront décider de créer un nouveau syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement de la crèche halte garderie avec les communes qui auront décidé d'y participer.

La durée de vie du syndicat d'études ne pourra excéder deux ans à compter de l'adhésion des communes.

Article 5 :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont constituées par :

- la contribution égalitaire des communes membres fixée chaque année lors de l'élaboration du budget voté par le comité syndical,
- l'attribution des subventions issues du département, de la CAF, de l'agglomération rouennaise, et en général, de tous autres organismes publics et parapublics,
- des aides, contributions, subventions de la part d'entreprises intéressées par le projet.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier du Mesnil-Esnard.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 2 février 2010.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011

Le préfet,

Pour le préfet,

et par délégation,

le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0397-Arrêté portant nomination du comptable de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR)

Direction des relations
avec les collectivités locales

Rouen, le 21 mars 2011

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Nomination du comptable de l'EPCC École Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR).

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1341-1-19

Les statuts de l'EPCC - École Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR), en particulier l'article 21.

La proposition de M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 14 mars 2011.

A R R E T E

Article 1: M. Henri RUFFE, receveur-percepteur de la trésorerie de St Aubin les Elbeuf.:Est nommé agent comptable de l'EPCC École Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR)

Article 2: L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 nommant Mme Carole ALARD agent comptable de l'EPCC, École Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR) est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, M. le Président de l'EPCC " ESADHaR ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil de Actes du département de la Seine-Maritime.

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

11-25- Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire – Bureau financier et comptable

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É n°

11-25

Portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret du 8 janvier 2009 du Président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-114 du 20 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-79 bis du 26 janvier 2009 de délégation de gestion du budget opérationnel de programme 307 "Administration territoriale : expérimentation CHORUS" ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-171 du 8 octobre 2009 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 11-11 du 10 février 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

- la convention portant délégation de gestion du 12 janvier 2010 conclue entre le Préfet de la Seine-maritime et la Préfète de l'Eure ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (recettes et dépenses)

Article 2 :

Pour l'exercice de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc RENAUD, délégation est donnée à,

Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée, chef du bureau des finances et de la comptabilité, responsable de la plateforme Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à

- Mlle Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes,
- Mlle Fatima SAYAH-DJEBBOUR, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses

Mme Marie MATTARD, secrétaire administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements) et de valider les recettes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MATTARD, délégation est également donnée à Mme Valérie BLANCHARD, adjointe administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable adjoint des demandes de paiements).

Article 3 -

Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et attester le service fait pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale» à :

Mme Marie Christine VITET, Directrice de la Coordination et de la Performance de l'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe DESDEVISES

Mme Christine MEIER, Directrice du SIRACED PC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Pierre PREVELLE

M. Jacques DEBRAY, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Roger THAERON ou M. Patrice ASSOCIE

- M. Thierry RIBEAUCOURT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Chantal GYS ou M. Eric SALORT

- M. Benjamin RODE, adjoint au Directeur de Cabinet

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, délégation de signature est donnée pour engager les dépenses et attester les services faits pour les crédits alloués au titre de l'action sociale et relevant du BOP 176, successivement à :

1- Monsieur Alain LEPAGE, chef du bureaux des ressources humaines

2 - Mme Catherine CABAUP, responsable du service d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 5 -

Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour engager et attester le service fait au sein des services prescripteurs, aux personnes désignées dans le tableau annexé (annexe1).

Article 6 -

Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 2 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 7 -

Sont exclues de la présente délégation

tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
les arrêtés portant attribution de subvention
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 8 -

L'arrêté préfectoral n° 11-11 du 10 février 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 mars 2011

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 2

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques
Mlle Céline DACHEUX, valideur adjoint d'engagements juridiques
Mlle Fatima SAYAH -DJEBBOUR, valideur adjoint d'engagements juridiques
Mme Marie MATTARD, Valideur de demandes de paiement
Mme Valérie BLANCHARD, Valideur adjoint de demandes de paiement

Mme Anne CAILLOT, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Angélique JOLLY, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Christine NORMAND, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Christine SAUSSARD, gestionnaire chargée des prestations comptables
Mme Brigitte SENIS, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°11-25

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

11-25-DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - BUREAU FINANCIER ET COMPTABLE - Annexe

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation en
<p>Prescripteur – bureau de la logistique et des moyens et gestion des actifs (dont EMIR)</p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence ----- - Signature des bons de commande en cas d'urgence et validation de l'expression des besoins selon les seuils définis ci-dessous et attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense :</p> <p>1- dans la limite du seuil des marchés publics ou pour un montant inférieur à 10.000 euros TTC pour les bons de commande sur marchés</p> <p>2- pour 'un montant égal ou inférieur à 1 500 euros pour l'acquisition de fournitures diverses, y compris informatiques, mobilier et petits matériels et équipements</p> <p>3- Pour montant égal ou inférieur à 500 euros pour l'acquisition de petits matériels nécessaires au pôle technique</p> <p>----- - Emission des commandes dématérialisées dans le cadre des procédures d'asile</p> <p>Frais de représentation du corps préfectoral -Engagement et Attestation du service fait</p> <p>Frais de représentation des services administratifs - toutes dépenses</p> <p>- gerbes et médailles</p>	<p>- M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général, -----</p> <p>- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens</p> <p>- Mme Magali JEAN, secrétaire administrative , chef de la section achats/approvisionnement</p> <p>- Mme Nadine DELAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de la section gestion immobilière</p> <p>- M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale des services techniques, responsable du pôle technique</p> <p>----- - Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe supérieure, section séjour ou Mme Valérie BELLAOUAR, secrétaire administrative, section séjour</p> <p>)- M. le préfet)- M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général,) - M. Pierre LARREY, secrétaire général adjoint,) - M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet,) -M. François HAMET, secrétaire général aux affaires régionales)- M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE,</p> <p>)-M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de DIEPPE</p> <p>- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens</p> <p>- Mme GOUACHE, sous-préfet, directeur de cabinet,</p>	<p>- M. Marc R humaines et</p> <p>-M. Philippe sous-préfet secrétaire ad humaines et</p> <p>- M. Bernard sous-préfet</p> <p>-- Mme Mag achats/appro</p> <p>- M. Benjam - Mme Brigit chef du burea</p>

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
Prescripteur - sous-préfecture du HAVRE - Signature des bons de commande en cas d'urgence, - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande urgents, validation de l'expression des besoins et Attestation du service fait jusqu'à hauteur de 1 200 euros	- M. Pierre ORY, sous-préfet - Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1ère classe	-M. Philippe sous-préfet - M. Dominique supérieure, c
Prescripteur - sous-préfecture de DIEPPE - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande urgents, validation de l'expression des besoins et Attestation du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement jusqu'à hauteur de 1 200 euros.	- M. Christian GUEYDAN, sous-préfet - M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif	- M. Bernard sous-préfet
Prescripteur - SGAR Assistance Technique Européenne - Signature des bons de commande urgents - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense Prescripteur - SGAR (suite) Résidence - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)	- M. Bruno DUMONT, chargé de mission, adjoint au SGAR - - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens	- M. Alain A modernisation - Mme Chris performance - Mme Olivia - M. Jean-Mi
Prescripteur - Bureau des ressources humaines Engagement et Attestation du service fait : Pour le règlement des honoraires médicaux, Pour les dépenses d'action sociale émergeant sur les crédits des <u>BOP 307 et 216</u> les frais d'interprétariat	- M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général - M. Alain LEPAGE, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines - Mme Catherine CABAUP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du SDASMI - Mme Françoise GIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, service de l'immigration et de l'intégration	- M. Marc R humaines et
Prescripteur - Actions interministérielles Bureau des affaires juridiques - validation de l'expression des besoins n'excédant pas 2 000 euros	- Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée, chef du bureau des	- M. Marc R

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation en
- Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense	affaires juridiques	humaines et
<p>Prescripteur - " Préfet"</p> <p>Résidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense <p>- signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Rémi CARON, Préfet de Région, Préfet du département de la Seine-Maritime - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens 	- M. Jean-Mi
<p>Prescripteur - " secrétaire général"</p> <p>Résidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense <p>Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général de la préfecture - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens 	- M. Pierre L - Mme Floren
<p>Prescripteur – « secrétaire général adjoint »</p> <p>Résidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense <p>- Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre LARREY, secrétaire général adjoint - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens 	- M. Jean-Mi
<p>Prescripteur- " Cabinet"</p> <p>Résidence du Directeur de Cabinet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances) <p>-----</p> <p>Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - liquidation des factures <p>Prescripteur- centre de déminage BOP161</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense 	<ul style="list-style-type: none"> - MmE Florence GOUACHE, sous-préfet, directeur de cabinet, - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens <p>Mme Florence GOUACHE , sous-préfet, directrice de cabinet</p>	<p>- M. Jean-Mi</p> <p>- M. Benjami - Mme Brigit chef de burea - M. Alexand communicati</p>

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
	- Mme Christine MEIER M. Philippe SORENSEN M. Jean Michel CAILLOT	- M Philippe
Prescripteur- base hélicoptère du Havre BOP161 - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense	- Mme Christine MEIER M. Patrick LEFEVRE M Didier LANGEVIN	- M. Patrick
Délégation régionale à la formation BOP 307 et 216 - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense	- Mme Carine BLEYON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, déléguée régionale à la formation	- M. Alain L humaines - M. Marc R humaines et
Prescripteur « réglementation » Bureau des élections (BOP 232) signature des bons de commande en cas d'urgence et dans la limite du seuil des marchés publics ----- Validation des expressions de besoins, attestation du service fait	- M. Thierry RIBEAUCOURT, Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques ----- - Mme Hélène SANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections	M. Jean-Mic ----- - Mme Isabel

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 11-25

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 162-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Rouen, le 1 mars 2011

Bureau de la réglementation général
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2005, portant habilitation sous le n° 05 76 162 de la ville de Gonfreville l'Orcher pour exercer une prestation des services extérieures de pompes funèbres,

La demande formulée le 23 février 2011 par Monsieur le maire de Gonfreville l'Orcher visant à obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Gonfreville l'Orcher sis Pl Jean Jaurès (76700), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **11.76.162**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le **18 mars 2017**

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 072- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Rouen, le 4 mars 2011

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 072 pour les Pompes Funèbres Gérard BURETTE, valable jusqu'au 22 mars 2014 ;

La demande formulée le 1er mars 2011 par la SARL Gérard BURETTE Pompes Funèbres Privées exploitée par Mme Bernadette BURETTE née ROSIER , visant à modifier l'habilitation au profit d'elle même et de sa co-gérante, Madame Marie-Hélène LECUYER née BURETTE .

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Gérard BURETTE Pompes Funèbres Privées " sis 25 route du Nid de jay, 76210 Beuzeville la Granier, exploité par Mme Bernadette BURETTE et Mme Marie-Hélène LECUYER en qualité de co-gérantes responsables, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 158- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 4 mars 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 158 pour les Pompes Funèbres Gérard BURETTE, valable jusqu'au 5 février 2016

La demande formulée le 1er mars 2011 par la SARL Gérard BURETTE Pompes Funèbres Privées exploitée par Mme Bernadette BURETTE née ROSIER, visant à modifier l'habilitation au profit d'elle même et de sa co-gérante, Madame Marie-Hélène LECUYER née BURETTE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Gérard BURETTE Pompes Funèbres Privées " sis Le Bosc Hérisson 76190 Croixmare, exploité par Mme Bernadette BURETTE et Mme Marie-Hélène LECUYER en qualité de co-gérantes responsables, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambres funéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 104- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 29 mars 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 104 pour la S.AR.L Pompes Funèbres Eudoises, valable jusqu'au 24 avril 2014 ;

La demande formulée le 23 mars 2011 par la SARL Pompes Funèbres Eudoises exploitée par M. Michel COCU en qualité de gérant responsable visant à modifier l'habilitation en sollicitant l'ajout du transport de corps avant mise en bière et les soins de conservation en sous traitance. (habilitation du Thanatopracteur délivrée sous le n°10 76 219 valable jusqu'au 18 avril 2016)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Pompes Funèbres de la LIBERTE" sis 4 rue Adjudant Deparis 76260 EU, exploité par M. Michel COCU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,

Soins de conservation, (contrat de sous-traitance)

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

11-0219-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Dieppe pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de DIEPPE pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans la commune de DIEPPE, pour le périmètre de la circonscription électorale du canton de DIEPPE-EST, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Géraldine BORDAGI, vice-présidente du tribunal de grande instance de Dieppe ;
- Membre : M. Jean-François MELLET, juge placé à la cour d'appel de Rouen ;
- Secrétaire : M. Gérard MOULIN, chef de service à la sous-préfecture de Dieppe.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Président : M. Alain de KERMERCHOU, président du tribunal de grande instance de Dieppe ;
- Membre : Mme Sandra GUERINOT, juge au tribunal de grande instance de Dieppe ;
- Secrétaire : M. Gérard MOULIN, chef de service à la sous-préfecture de Dieppe.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la sous-préfecture de Dieppe.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe et Mme et M. les présidents de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune de DIEPPE.

11-0221-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Grand Quevilly pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune du GRAND-QUEVILLY pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans la commune du GRAND-QUEVILLY, pour le périmètre de la circonscription électorale du canton de GRAND-COURONNE, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Béatrice NECTOUX, vice-présidente placée près la cour d'appel de Rouen ;
- Membre : M. Bernard KRAUSS, vice-président honoraire ;
- Secrétaire : Mme Sophie DUTEL, fonctionnaire à la préfecture de Seine-Maritime.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Président : M. Philippe PRUDHOMME, premier vice-président du tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : M. Bernard KRAUSS, vice-président honoraire ;
- Secrétaire : Mme Sophie DUTEL, fonctionnaire à la préfecture de Seine-Maritime.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Mme et M. les présidents de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune du GRAND-QUEVILLY.

11-0265-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune du Havre pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune du HAVRE pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans la commune du HAVRE, pour le périmètre des circonscriptions électorales des 3ème, 4ème et 9ème cantons du HAVRE, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Mariette VINAS, vice-présidente du tribunal de grande instance du Havre ;
- Membre : Mme Sophie PIEDAGNEL, juge des enfants au tribunal de grande instance du Havre ;
- Secrétaire : M. Frédéric DELAITRE, fonctionnaire à la sous-préfecture du Havre.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Présidente : Mme Emmanuelle MAILLARD, juge au tribunal de grande instance du Havre ;
- Membre : Mme Aurélie LARTIGAU, juge au tribunal de grande instance du Havre ;
- Secrétaire : M. Frédéric DELAITRE, fonctionnaire à la sous-préfecture du Havre.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la sous-préfecture du Havre.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre et Mmes les présidentes de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune du HAVRE.

11-0266-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Mont Saint Aignan pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de MONT-SAINT-AIGNAN pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans la commune de MONT-SAINT-AIGNAN, pour le périmètre de la circonscription électorale du canton de MONT-SAINT-AIGNAN, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Catherine MENARD-GOGIBU, vice-présidente du tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Mme Véronique CORNILLE, juge au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Secrétaire : Mme Valérie BELLAOUAR, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Présidente : Mme Florence DELABIE, juge au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Me Gwenahel THIREL, avocat ;
- Secrétaire : Mme Valérie BELLAOUAR, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Mmes les présidentes de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN.

11-0267-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Rouen pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de ROUEN pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans la commune de ROUEN, pour le périmètre des circonscriptions électorales des 4ème, 5ème, 6ème et 7ème cantons de ROUEN, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Charlotte VERILHAC, juge au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Mme Anne-Sophie BOIX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Secrétaire : Mme Martine LECOUTURIER, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Présidente : Mme Sandra POTIER, juge au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Me Virginie de COUESSIN, avocat ;
- Secrétaire : M. Christophe DESDEVISES, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Mmes les présidentes de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune de ROUEN.

11-0268-Arrêté instituant une commission de contrôle dans la commune de Saint Etienne du Rouvray et de Sotteville lès Rouen pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er mars 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant une commission de contrôle dans les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
les ordonnances de M. le premier président de la cour d'appel de Rouen des 25 janvier 2011, 10 février 2011 et 16 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée dans les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, pour le périmètre des circonscriptions électorales des cantons de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN-OUEST, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 20 mars 2011 :

- Présidente : Mme Valérie de SAINT FELIX, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Me Sandra HANCHARD, avocat ;
- Secrétaire : M. Thomas LEFEVRE, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Scrutin du 27 mars 2011 :

- Présidente : Mme Séverine COUAILLIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Rouen ;
- Membre : Me Isabelle BAZIRE, avocat ;
- Secrétaire : M. Thomas LEFEVRE, fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Cette commission sera installée au plus tard le 15 mars 2011.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Mmes les présidentes de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'aux maires des communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0306-Agrément du centre de formation 'IFESSU' des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense économique et sanitaire
SIRACEDPC

Rouen, le 15 février 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à

ARRETE MODIFICATIF

Objet : agrément d'un centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Vu :

le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 12 novembre 2007 portant agrément n° 0005 d'IFESSU pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 février 2011.

Considérant :

le déménagement sur un nouveau site ;
la modification des moyens matériels et pédagogiques ;
l'actualisation de la liste des formateurs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le quatrième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 12 novembre 2007 est modifié comme suit :
adresse du centre de formation : 7 rue du Moulin-à-poudre – bât. 708 - 718 – 76150 Maromme

Article 2 :

Le cinquième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 12 novembre 2007 est modifié comme suit :
principaux moyens matériels et pédagogiques :

site	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
IFESSU, 7 rue du Moulin-à-poudre Maromme	extincteurs portatifs de divers types, bac à feu de gaz « écologiques », robinet d'incendie armé, site d'exercice avec feux réels	système de sécurité incendie de catégorie A, volet de désenfumage, clapet coupe-feu, détecteurs automatiques d'incendie déclencheurs manuels poste de sécurité	blocs autonomes	réseau téléphonique interne, postes émetteurs-récepteurs portatifs		matériel de projection et logiciel de l'épreuve du questionnaire à choix multiple
Axa, chemin de la Poterie à Belbeuf	robinet d'incendie armé,		oui			

Article 3 :

Le sixième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 12 novembre 2007 est modifié comme suit :
liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	Programmes																
	SSIAP 1			SSIAP 2			SSIAP 3										
	parties		recyclage	remise à niveau	parties		recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau			
	1	2			3	4			1	2	3	4			5	6	7
1.1.1.1. François Devillers Gérant, formateur en sécurité incendie et premiers secours, instructeur de secourisme, SSIAP 3, ex-sapeur-pompier volontaire	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.2. Laurent Chotard Formateur permanent, SSIAP 2, ex sapeur-pompier militaire, moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1.1.1.3. Laurent Daragon Formateur permanent, SSIAP 1, ex sapeur-pompier volontaire, moniteur de premiers secours, SST	X	X	X	X	X									X			
1.1.1.4. Cyrille Tréouel Formateur permanent, SSIAP 2, moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1.1.1.5. Valentin Denouette Formateur permanent, CAP d'agent de prévention et de sécurité, sapeur-pompier volontaire, moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X									X			
1.1.1.6. Jean-Marie Travers Formateur permanent en management, communication, moniteur de premiers secours						X	X						X	X			
1.1.1.7. Daniel Hérouard Formateur vacataire, ex brigadier-chef police nationale, instructeur de premiers secours	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			
1.1.1.8. Patrice Marie Formateur vacataire, consultant et formateur en hygiène, sécurité et environnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.9. Nicolas Hédouin formateur vacataire, chef de service sécurité, SSIAP 3, sapeur-pompier volontaire, moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.10. Alexis Ridel Formateur vacataire, CAP d'agent de prévention et de sécurité, sapeur-pompier militaire, moniteur de premiers secours, SST	X	X	X	X	X	X											
1.1.1.11. Hervé Dulche Formateur vacataire, ex officier police nationale						X							X	X	X	X	X
1.1.1.12. Christophe Guérard Formateur vacataire, concepteur de bâtiments													X	X	X		X
1.1.1.13. Damien Guillot Formateur vacataire, sapeur-pompier professionnel, instructeur de premiers secours	X	X		X	X	X	X	X	X	X							
1.1.1.14. Frank Poulain Formateur vacataire SSIAP 3, moniteur de premiers secours, SST	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.15. Francis Guilbert Formateur vacataire, ex officier sapeur-pompier volontaire, Moniteur de premiers secours, SST	X	X															
1.1.1.16. François Huret Formateur vacataire en incendie, moniteur de premiers secours, SST	X	X															
1.1.1.17. Frédéric Blainville Formateur vacataire, SSIAP 3, chef de service de sécurité, moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.18. Olivier Degaugue Formateur vacataire, SSIAP 1, ex sapeur-pompier militaire	X	X	X	X	X	X											
1.1.1.19. Pierre Tixier Formateur vacataire, SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.20. Emmanuel Fredy Formateur vacataire, SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.1.21. Luc Maati	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

11-0403-Approbation du Plan Particulier d'Intervention de la zone de Port-Jérôme

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES AFFAIRES CIVILES
ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACEDPC
Bureau de planification et de gestion des crises

Affaire suivie par Murielle DEBAIZE
Tél. 02 32 76 51 22
Fax 02 32 76 51 19
Mél. murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 22 février 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

La Préfète
du département de l'Eure

ARRETE

Objet : Approbation du Plan particulier d'intervention de la zone de Port-Jérôme

VU :

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 sus visé ;

L'arrête du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 sus visé ;

L'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

L'arrêté préfectoral d'approbation du plan particulier d'intervention de la zone de Port Jérôme du 13 avril 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 rendant opérationnel le plan particulier d'intervention de la zone de Port Jérôme modifié ;

La procédure de consultation publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2010, et l'avis des maires des communes concernées ;

CONSIDÉRANT :

Que la zone industrielle de PORT-JEROME est constituée de 6 entreprises classées SEVESO seuil haut, de 2 entreprises classées SEVESO seuil bas et de 13 entreprises générant des risques,

que les rayons de danger de ces 21 entreprises impactent les 9 communes suivantes :

- Sur le département de la Seine-Maritime :

La Frénaye, Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon, Petiville, Saint Jean de Folleville, Saint Maurice d'Ételan et Saint Nicolas de la Taille

- Sur le département de l'Eure :
Quillebeuf sur Seine et Saint Aubin sur Quillebeuf

qu'afin de répondre aux risques générés pour la population de ces communes, il convient de mettre en place un plan de secours adapté, dit plan particulier d'intervention (PPI),

Sur proposition de Mesdames les Directrices de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone de PORT-JÉROME est arrêté à compter de ce jour.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'approbation du PPI de la zone de PORT-JEROME du 13 avril 2001.

Article 3 :

Mme et M. les sous-préfets, directeurs de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Bernay, MM. les chefs des services régionaux et départementaux concernés, MM. les maires des communes de Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Maurice-d'Ételan, La Frénaye, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et M. le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements.

La Préfète,

Le Préfet,

Fabienne BUCCIO

Rémi CARON

11-0420-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'appontement Miroline' n° 0328 - Exploitant : BTT S.A.S.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile

SIRACEDPC

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire - « Appontement Miroline » n° 0328 exploitant : BTT S.A.S.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en l'application de l'article R 321-6 du code des ports maritimes précisant que le préfet de la Seine-Maritime exerce les prérogatives dévolues au représentant de l'État dans le département sur toute l'emprise du port de Rouen, y compris la partie située dans le département du Calvados.

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 24 mars 2010

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 27 octobre 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement Miroline » n°0328.

Article 2 – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « Appontement Miroline ».

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par les structures de l'appontement situées en débord de la rive de Seine et son portail d'accès situé au bord de Seine, au droit de la route portuaire. (plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – La société BTT SAS est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée sur le portail d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès à la ZAR se fait par le portail d'accès à l'appontement, commandé à distance par une gâche électrique dont la commande est située dans le local appontement abritant le point d'inspection filtrage. Un cadenas durcit l'accès hors exploitation.

Article 9 – Le personnel de sûreté est mis en place en présence de navire à l'appontement (30 minutes avant l'accostage et pendant toute la durée de l'escale du navire).

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage, situé à 20 mètres et à vue du portail d'accès à l'entrée de la zone d'accès restreint, est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire. Ces documents sont inclus dans le registre de sûreté.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0328. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2007, cet arrêté portant création d'une zone d'accès restreint sera communiqué au préfet du Calvados.

Article 25 – Le Directeur de la société BTT SAS, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'État appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

Fait à Rouen, le 28 février 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

11-0421-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : Pointe de Floride n° d'identification : 18675/0270

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : Pointe de Floride n° d'identification : 18675/0270

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 20 novembre 2009 et du 18 mai 2010

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 03 décembre 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre du 22 février 2011

Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire (dénommée ZAR) est créée dans l'installation portuaire Pointe de Floride n° 18675/0270.

Article 2 – Elle est activée pendant toute la durée des seules escales des navires de croisière, selon les dispositions des plans annexes 1-1 à 1-4 joints au présent arrêté. Sur proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire et selon les dispositions du plan annexe 1-5 joint au présent arrêté, elle pourra être ponctuellement élargie à l'installation portuaire Sotrasol après accord du Directeur de la société Sotrasol ou de son représentant, du Directeur de l'Office de Tourisme de l'agglomération havraise ou de son représentant et du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ou de son représentant.

Article 3 – Cette ZAR à activation temporaire n'a pas de dénomination particulière autre que le nom de l'installation portuaire Pointe de Floride.

Article 4 – Le périmètre de la ZAR (plans annexes n°1-1 à 1-5 joints au présent arrêté) est matérialisé par les murs extérieurs des hangars (coté quais) dont les portes donnant sur la ZAR sont verrouillées. Les espaces interstitiels entre les hangars sont clôturés par des portails de 2,50 m verrouillés. Une clôture métallique sur socle béton ou pleine de 2,50 m assure la protection du périmètre restant de la ZAR.

Article 5 – Elle est utilisée temporairement pour l'accueil des navires de croisière, transportant des passagers en transit ou débarquant ou embarquant.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – L'Office de Tourisme de l'agglomération havraise est responsable de l'activation de la ZAR et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la ZAR. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe 2, rappelle la réglementation applicable dans la ZAR.

Article 8 – La ZAR possède, selon le nombre de navires de croisière simultanément en escale, 1 à 3 points d'accès pour les passagers, intervenants et visiteurs, et 1 à 5 points d'accès pour les véhicules de livraison et avitaillement.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :

Personnel de l'Office de Tourisme (OT) : habilitation + badge OT

Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH

Personnel des Agents consignataires des navires : habilitation + badge OT

Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société

Personnel du Lamanage et du Pilotage : habilitation + badge société

Les passagers et membres d'équipage munis de leur document d'identité et de la carte d'accès spécifique à chaque navire, ou d'un titre de transport approprié.

Les visiteurs autorisés par les Agents consignataires se rendant à bord du navire, munis d'un badge d'accès temporaire émis par l'OT.

Les visiteurs autorisés par l'OT, munis d'un badge d'accès temporaire émis par l'OT.

Les personnels des Service de l'Etat : PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme.

Les personnels des Services de l'Etat munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national.

Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par l'OT.

Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par l'OT.

Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.

Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge temporaire émis par l'OT.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par l'OT

Article 9 – Le personnel de sécurité est posté en permanence aux points d'accès passagers et visiteurs à la ZAR, et temporairement aux points d'accès des véhicules de livraison et avitaillement à la ZAR.

Article 10 – Selon le nombre de navires simultanément en escale, 1 à 3 postes d'inspection-filtrage, passagers, intervenants et visiteurs, sont activés en permanence à l'entrée de la ZAR et 1 à 5 postes d'inspection-filtrage, véhicules de livraison et avitaillement, sont activés temporairement à l'entrée de la ZAR. Ces postes sont mis à la disposition des agents de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la ZAR sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la ZAR en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la ZAR reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la ZAR ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une confirmation délivrée par la direction du service armement pour entrer et sortir de la ZAR. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la ZAR dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la ZAR à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la ZAR sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 18675/0270. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :

le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de l'Office de Tourisme de l'agglomération havraise, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mars 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. Cabinet

11-02-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-02

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur François HAMET
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Monsieur Luc ANKRI
Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;**

à M. Luc ANKRI, **directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;**

à M. François HAMET, **secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.**

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-16 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 29 Mars 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

11-0344-Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CHU de Rouen (76000)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté des 3 juin 2010 et 5 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Rouen ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
Monsieur le Professeur Hervé LEVESQUE, représentant la commission médicale d'établissement ; désigné le 31 mars 2011 suite à la démission de Monsieur le Professeur Jean-François MUIR.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 3 mars 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00041-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté du 21 février 2011 complétant la composition du territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est complétée comme suit :

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des conseillers généraux :

Monsieur Marcel LARMANOU, titulaire ; Monsieur Jean-Rémi HERMONT, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 mars 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00042-Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté du 21 février 2011 complétant la composition du territoire de Dieppe.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est complétée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

Monsieur Willy DIJKMAN, titulaire ; Madame Marie-Josée VION, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 mars 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

4.2. Direction de la santé publique

DSP 2011 014-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN

DECISION N° DSP 2011 014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 24 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL BIO SEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

La demande déposée le 7 septembre 2010 par les associés et coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

La décision de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie N° DSP 2010 030, datant du 10 décembre 2010, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Considérant :

Le dossier déposé le 27 janvier 2011 par le cabinet FIDAL agissant pour le compte de la société d'exercice libéral « BIO SEINE » nous informant des différentes modifications à savoir :

démission de monsieur Hervé BAREGE de son mandat cogérant, à compter du 17 décembre 2010 ;
cession d'une part sociale appartenant à monsieur Hervé BAREGE au profit de madame Julie ROSSET ;
nomination de madame Julie ROSSET, médecin biologiste en qualité de nouvelle associée et cogérante de la société d'exercice libéral et directrice du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37, cours Clémenceau, 76100 ROUEN, à compter du 1^{er} janvier 2011.

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 10 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 151 Boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN, numéro FINESS 760012500, dirigé par madame Florence SARAZIN, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-116 sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale, 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, ouvert au public ;

Laboratoire de biologie médicale, 37 cours Clémenceau 76100 ROUEN, ouvert au public, dirigé à compter du 1^{er} janvier 2011 par madame Julie ROSSET, biologiste coresponsable;

Laboratoire de biologie médicale, 20 rue aux juifs 76160 DARNETAL, ouvert au public, dirigé par messieurs Jean-Philippe GOUMENT et monsieur Henri MENARD, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, 4 rue de Lessard 76100 ROUEN, ouvert au public, dirigé par messieurs Pierre RIGAL et Patrick BASTIT, et madame Sylvie LAMY, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, 144 route de Paris, 76240 LE MESNIL ESNARD, ouvert au public, dirigé par monsieur Sébastien PAUL, biologiste coresponsable.

ARTICLE 2 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 mars 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSP 2011 017-décision portant désignation des agents assurant les fonctions d'officier de sécurité et d'officier de sécurité adjointe de l' ARS

Service émetteur :
Direction générale

Affaire suivie par :
Marie-Françoise MERLIN-BERNARD
Courriel :
marie-francoise.merlin-bernard@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 57
Fax :

Réf. : IGI 1300 PSDN – 23 juillet 2010
PJ : Articles 107 et 108

Rouen, le 09 mars 2011

DECISION N° DSP 2011 017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n°879 HPST du 21 juillet 2009,

Vu article L.1432-2 du code de la santé publique portant sur les compétences du directeur général de l'ARS,

Vu le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'instruction générale interministérielle 1300 du 23 juillet 2010 sur la protection du secret de la défense nationale, notamment les articles 107 et 108 (ci-après) et l'annexe 1 sur les textes de référence (Code pénal, code de la défense et code du patrimoine),

Vu l'instruction interministérielle d'application n° 2300/HFDS du 02 décembre 2010 de l'instruction générale interministérielle du 23 juillet 2010 sur la protection du secret de la défense nationale,

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Marie-Françoise MERLIN-BERNARD est désignée pour assurer la fonction d'officier de sécurité de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Article 2 : Madame Marie-Louise PHILIPPE est désignée pour assurer la fonction d'officier de sécurité adjointe de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en délégation territoriale de l'Eure.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0347-arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation au SIEAPA de la région de Montville à distribuer une eau non conforme en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène.

PRÉFET DE LA HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☎ 02.32.18.32.62. Rouen, le 18 février 2011



02.32.18.26.93

Mel : anne.gerard@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région de Montville
Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène**

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis de l'AFSSA en date du 28 décembre 2006 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Le dossier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région de Montville, déposé le 24 décembre 2010 (et complété le 19 janvier 2011) en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 8 février 2011;

Les dépassements de la limite de qualité pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène observés dans l'eau distribuée sur syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région de Montville;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'AFSSA en date du 28 décembre 2006 permettant la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage tant que la somme des 2 fractions suivantes : concentration de trichloroéthylène /20 + concentration du tétrachloroéthylène /40 est inférieure à 1,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région de Montville va réaliser les travaux de résolution du problème de qualité de l'eau distribuée (interconnexion avec la CREA);

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période nécessaire à la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région de Montville pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président du SIAEPA de La Région de Montville, est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 10 µg/l pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène.

La zone de distribution concernée, ou susceptible de l'être car alimentée seulement de façon partielle par la ressource polluée, comprend les communes de :

-Montville, Eslettes d'une part, et

-Bosc-Guépard-saint-Adrien, Houpeville, Malaunay (sauf lotissements) et Le Houlme (sauf la rue charmille et la rue Pablo Picasso) d'autre part.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 35 µg/l pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène avec la somme des 2 fractions suivantes inférieure à 1 : concentration de trichloroéthylène /20 + concentration du tétrachloroéthylène /40.

Article 3 :

Le président du SIAEPA de La Région de Montville informera par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du SIAEPA de La Région de Montville adressera à l'Agence Régionale de Santé et au Préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 :

Le programme d'actions, proposé par le président du SIAEPA de La Région de Montville et qui consiste à réaliser les travaux d'interconnexion avec le réseau de la CREA, est mis en œuvre conformément au calendrier prévisionnel ci-joint.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène par mois et par zone de distribution susceptible d'être concernée.

Article 6 :

Tous les six mois, le président du SIAEPA de La Région de Montville transmettra au préfet, avec copie à M. le DGARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des Actes Administratifs) et/ou du premier jour de son affichage en mairie ;
 - soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Agence Régionale de Santé), dans ce même délai.
- L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal Administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
- et/ou,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président du SIAEPA de La Région de Montville, les maires de Montville, Eslettes, Bosc-Guépard-saint-Adrien, Houpeville, Malaunay et Le Houlme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

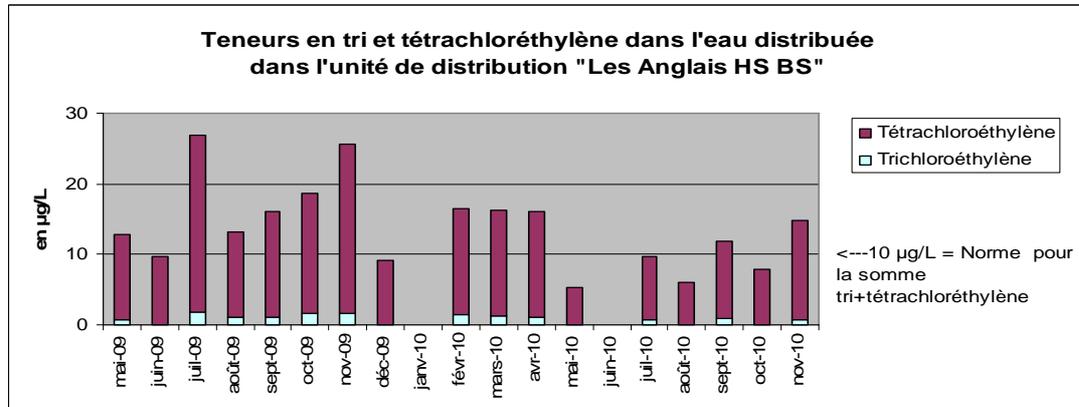
Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Montville, Eslettes, Bosc-Guépard-saint-Adrien, Houpeville, Malaunay et Le Houlme pendant toute sa durée d'application.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean- Michel MOUGARD

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA de La Région de Montville, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène sur les eaux distribuées à partir des forages F1 et F2 "Les Anglais" situés à Montville.

HISTOGRAMME DES TENEURS EN TRI ET TETRACHLOROETHYLENE DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SIAEPA DE LA REGION DE MONTVILLE :



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Actions curatives

Dans un premier temps, au moyen d'une canalisation de diamètre 300 mm sur un linéaire de 5.1 km (reliant le réservoir de la Ventelette au réservoir de Montville) et de travaux d'adaptation hydraulique du réservoir semi-enterré de Montville, le SIAEPA de la région de Montville pourra être complètement substitué sauf pendant les 15 jours de consommation de pointe de l'année. Parallèlement, la concrétisation par la CREA du projet d'augmentation du plafond de production sur le champ captant du Haut-Cailly (de 21 000 à 30 000 m3/jour) permettra à terme au SIAEPA de la région de Montville de disposer d'un secours complet.

Calendrier des actions (cf. planning ci-joint)

- maîtrise d'œuvre, phase conception : jusque fin 2011,
- phase consultation des entreprises et demande de subvention : de fin 2011 à octobre 2012,
- phase exécution : de novembre 2012 à janvier 2014

Actions préventives

11-0383-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 12 rue Bailleul à CAUDEBEC EN CAUX

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54
 02.32.18.26.93
Mel : christele.rouault@ars.sante.fr
Affaire suivie par :Christèle ROUAULT

Rouen, 24 février 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de CAUDEBEC EN CAUX

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, immeuble sis 12 rue Bailleul à CAUDEBEC EN CAUX – référence cadastrale : Al 119, propriété de Monsieur FERAY Michel, Eugène, Adrien, né le 16 août 1929 à Caudebec en Caux ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 14 janvier 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irrémédiable susvisé.

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 12 rue Bailleul à CAUDEBEC EN CAUX – référence cadastrale : Al 119, et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame SIGENZA Brigitte, nouveau propriétaire, née le 22 juillet 1964 à CLICHY (92110), domiciliée Résidence St Just, immeuble B – appartement 24 à TOURVILLE LA RIVIERE. Il sera affiché à la mairie de CAUDEBEC EN CAUX.

Il est précisé l'origine de propriété : *Vente du 24/03/2010 – formalité 2010P1050 - de FERAY né le 16/08/1929 à SIGENZA née le 22/07/1964 – NOT DENOYELLE-VATTIER/ CAUDEBEC EN CAUX.*

L'arrêté d'insalubrité en date du 3 août 2007 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de YVETOT le 28 novembre 2007 – Volume : 2007 P N° 3831.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Caudebec en Caux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

11-0384-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 8 rue du Moulin à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.36
 02.32.18.26.93
Mel : mireille.noel@ars.sante.fr
Affaire suivie par :Mireille NOEL

Rouen, le 1er mars 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, immeuble sis 8 rue du Moulin à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX – référence cadastrale : AB 303, propriété de Madame LEBORGNE Fabienne Thérèse, divorcée BOUGEARD, née le 11 décembre 1932 à Tocqueville en Caux ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 3 janvier 2011, constatant une totale remise en état de l'immeuble supprimant le caractère insalubre irrémédiable de celui-ci.

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ;

Que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 8 rue du Moulin à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX – référence cadastrale : AB 303 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame KAYRIS Sylvie, nouveau propriétaire, née le 7 mai 1971 à MULHOUSE (68000), domiciliée 71 rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET (93300°. Il sera affiché à la mairie de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX.

Il est précisé l'origine de propriété : Acte du 14/05/2010 - Vol 2010P1540 - Licitacion faisant cesser l'indivision – Notaire TEBOUL à LEVALLOIS PERRET- de OSSELAND, né le 16/04/1974 à KAYRIS, née le 07/05/1971.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités liés à une éventuelle location seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de Saint Martin aux Buneaux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

11-0385-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 3 rue Méridienne à SOTTEVILLE LES ROUEN

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.58

 02.32.18.26.93
Mel :eric.monnier@ars.sante.fr
Affaire suivie par :Eric MONNIER

Rouen, le 14 mars 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 3 rue Méridienne – référence cadastrale : AH19, propriété de Monsieur Xavier FRESNEL, domicilié 93 rue de la Table de Pierre 76160 DARNETAL ;

L'inspection par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Sotteville les Rouen, en date du 14 février 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3 rue Méridienne à SOTTEVILLE LES ROUEN – références cadastrales : AH19 et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier FRESNEL né le 06.03.1958, domicilié 93 rue de la Table de Pierre 76160 DARNETAL. Il sera affiché à la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Il est précisé l'origine de propriété : 2 août 1994 vol1994 P n° 5597. Vente du 8.7.1994, Me LEVIEILS not.ass. A HONFLEUR par : BOURDON né le 19.3.1926 à : FRESNEL né le 6 mars 1958.

L'arrêté d'insalubrité en date du 23 mars 2007 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de ROUEN 1^{er} Bureau.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

DSP 2011 026-arrete autorisant la demande de transfert de l'officine de pharmacie ROUSSEL- SCHEUER du Centre Commercial Pierre DAC 76410 CLEON vers Pôle Santé rue Raymond SOUDAY 76410 CLEON

Service émetteur :
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

Rouen, le 28 mars 2011

ARRETE DSP n° 2011 026
Autorisant une demande de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 et R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n°537 délivrée par arrêté préfectoral du 18 mars 1987 pour la création d'une officine de pharmacie à Centre Commercial Pierre DAC – 76410 CLEON ;

La demande présentée par madame Isabelle ROUSSEL- SCHEUER en vue du transfert d'une officine de pharmacie du Centre Commercial Pierre DAC – 76410 CLEON vers Pôle Santé – rue Raymond SOUDAY – 76410 CLEON ;

L'avis du Préfet de la Seine-Maritime en date du 14 février 2011 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, en Haute-Normandie, en date du 14 février 2011 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 17 février 2011 ;

L'avis du syndicat des pharmaciens de Seine-Maritime en date du 8 mars 2011;

Le rapport du pharmacien inspecteur en date du 22 février 2011 relatif aux conditions d'installations de l'officine et la conclusion définitive au rapport d'inspection en date du 7 mars 2011 ;

CONSIDERANT :

Que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que le transfert demandé répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Que les conditions requises pour le transfert de l'officine exploitée par madame Isabelle ROUSSEL-SCHEUER sont réunies ;

Que le transfert demandé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

A R R E T E

Article 1er :

La licence demandée par madame Isabelle ROUSSEL-SCHEUER en vue du transfert d'une officine de pharmacie à Pôle Santé – rue Raymond SOUDAY – 76410 CLEON est accordée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 76#000660.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/Le Directeur général
Le Directeur général adjoint

Christian FERRO

4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0353-arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente

ARRETE
portant approbation de la convention constitutive

Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'AGENCE REGIONALE de SANTE
de HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour le « Réseau Interrégional pour le système d'Information de l'Aide Médicale Urgente », personne morale de droit public est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » a pour objet :

de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR,

et à cet effet :

d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,

de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : les membres du groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » sont :

le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie
dont le siège social est : 1, rue de Germont à 76000 ROUEN
représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes

le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie
dont le siège social est : hôpital Mémorial – 715 rue Dunant à 50009 SAINT-LO
représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL

le Groupe Hospitalier du HAVRE
établissement public de santé
dont le siège social est : 55 bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE CEDEX
représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARIS

le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
établissement public de santé
dont le siège social est : 1, rue de Germont à 76031 ROUEN CEDEX
représenté par son directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR

le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
établissement public de santé
dont le siège social est : 17, rue Saint Louis à 27023 EVREUX CEDEX
représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 4 : le siège social du groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – 1, rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 5 : le groupement de coopération sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

ARTICLE 6 : tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et pour information au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (siège d'établissements membres autres que celle du siège du groupement), au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,
la nature juridique du groupement,
la composition et la qualité de ses membres,
l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,
le ou les objets poursuivis par le groupement,
la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,
les disciplines médicales concernées par la coopération,
les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,
les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le G.C.S.

ARTICLE 7 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Fait à ROUEN, le 9 mars 2011

Le directeur général

11-0354-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique chirurgicale d'YVETOT

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des Installations de chirurgie esthétique de la clinique chirurgicale d'YVETOT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 27 septembre 2010 par la clinique chirurgicale d'YVETOT tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 29 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 21 Octobre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique chirurgicale d'YVETOT sous réserve de la réalisation d'une visite de conformité.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au lendemain de la date à laquelle viendra à échéance l'autorisation précédente.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique chirurgicale d'YVETOT peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

11-0355-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique Bergouignan à EVREUX

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des
Installations de chirurgie esthétique de
La clinique Bergouignan à EVREUX

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et
R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et
modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 16 Août 2010 par la clinique
Bergouignan tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision
du Préfet le 16 mars 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 14 Octobre 2010 ;

VU le rapport établi par le Pôle de l'Offre et de l'Organisation de Santé.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique Bergouignan
à Evreux sous réserve de la réalisation d'une visite de conformité.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au lendemain de la date à
laquelle viendra à échéance l'autorisation précédente.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique Bergouignan peuvent être formulés dans le délai de deux
mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 9 février 2011

le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0356-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique des Aubépines à SAINT-AUBIN- SUR-SCIE

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation au titre de
l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des
installations de chirurgie esthétique de
la clinique des Aubépines à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-
48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique
et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 15 septembre 2010 par la
clinique des Aubépines tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par
la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 14 Octobre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires sauf sur l'existence de la convention avec un établissement titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique des Aubépines sous réserve de la réalisation d'une visite de conformité ainsi que de la formalisation d'une convention avec un établissement titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au lendemain de la date à laquelle viendra à échéance l'autorisation précédente.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique des Aubépines peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 février 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

11-0357-Décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'école de l'asthme' au Centre Hospitalier de DIEPPE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DIEPPE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 8 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « école de l'asthme », coordonné par Monsieur le Docteur Luc DURAND, pneumologue

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0358-décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète tous types'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète tous types »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 3 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète tous types », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète tous types », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète tous types », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète tous types », coordonné par Madame le Docteur PERRAUDIN, praticien hospitalier diabétologue,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0359-Décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'insuffisance cardiaque'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 3 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance cardiaque », coordonné par M. le Docteur TOUSSAINT, praticien hospitalier chef de service

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de positionner l'éducation thérapeutique dans le suivi régulier et/ou le suivi approfondi du patient,

d'intégrer l'éducation thérapeutique dans le parcours du patient et la filière cardiologique

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0360-Décision accordant au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL l'autorisation de programme thérapeutique du patient intitulée 'patients sous AVK'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « patients sous AVK »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 3 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients sous AVK », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients sous AVK », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « patients sous AVK », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients sous AVK », coordonné par M. le Docteur TOUSSAINT, praticien hospitalier chef de service

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

d'intégrer l'éducation thérapeutique dans le parcours du patient et la filière cardiologique

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0361-Décision accordant à l'association MAREDIA l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient intitulée 'diabète 2'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 25 octobre 2010 présentée par Monsieur le Médecin Coordinateur de la maison médicale du diabète MAREDIA en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la maison médicale du diabète MAREDIA pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète 2 », coordonné par Monsieur le Docteur Michel DUBUISSON, médecin coordinateur

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation de formaliser :

l'organisation du programme : activités, planification, rôle de chaque intervenant

le programme individualisé : diagnostic, objectifs et suivi

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0363-Décision accordant à l'association POLE LIBERAL de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Médecin Coordinateur de l'association POLE LIBERAL de SAINT-ROMAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 16 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association POLE LIBERAL de SAINT-ROMAIN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète 2 », coordonné par Monsieur le Docteur Gérard LABBE, médecin coordinateur

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0370-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL

B.P. 310

76503 ELBEUF CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 13.01.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 15.03.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0371-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de GISORS

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de GISORS
route de Rouen

27140 GISORS

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 20.01.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 22.03.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0372-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de DIEPPE
avenue Pasteur
B.P. 219
76202 DIEPPE CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 24.01.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 26.03.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0373-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au C.H.U. de ROUEN

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
Hôpital Charles Nicolle
1, rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 08.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 10.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0374-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique du CEDRE à BOIS-GUILLAUME

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
clinique du Cèdre

950, rue de la Haie

76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 11.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 13.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0375-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique de l'EUROPE à ROUEN

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
clinique de l'Europe
73, boulevard de l'Europe

76100 ROUEN

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 14.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 16.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0376-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Groupe Hospitalier du HAVRE
55 bis, rue Gustave Flaubert

76083 LE HAVRE CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 18.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 20.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0377-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI du Pays des Hautes Falaises à FECAMP

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Intercommunal "du Pays des Hautes Falaises"
avenue du Président François Mitterrand

76405 FECAMP CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 04.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 06.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0378-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au CHI Caux-Vallée de Seine à LILLEBONNE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal "Caux - Vallée de Seine"
19, rue du Président Coty

76170 LILLEBONNE

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 02.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 04.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0379-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE au HAVRE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Hôpital privé de l'Estuaire
505, rue Irène Joliot Curie
B.P. 90011
76620 LE HAVRE

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 14.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 16.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0380-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée à la clinique des ORMEAUX au HAVRE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

de Haute-Normandie

à

Monsieur le Président du Directoire
clinique des Ormeaux
36, rue Marceau

76141 LE HAVRE CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation
de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 14.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 16.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

11-0381-autorisation de renouvellement de l'activité de médecine d'urgences accordée au Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 mars 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE
rue du Dr Fabre

27130 VERNEUIL-SUR-AVRE

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation
de l'activité de médecine d'urgences
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de médecine d'urgence. Celui-ci a été déclaré complet le 08.02.2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 10.04.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 mars 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Le directeur général

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

5.1. Direction des Ressources Humaines

11-148-Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot-IME - Espace Léo Kanner

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

ARRETE DU PRESIDENT n° 11-148

Objet : Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C.C.A.S. d'Yvetot-IME-Espace Léo Kanner

17, Rue Carnot
B. P. n° 185
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40
Fax : 02.35.95.31.03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'YVETOT,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

ARTICLE I : Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –Institut Médico-Educatif- ELK externat en vue de pourvoir 1 poste d'Aide-soignant de classe normale –fonction Aide –médico-psychologique

ARTICLE II : Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique

ARTICLE III :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

Monsieur le Président
Centre Communal d'Action Sociale
17 rue Carnot BP 185
76195 Yvetot cedex

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cet avis de concours.

ARTICLE IV : Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot .

ARTICLE V :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargée de l'application du présent arrêté .

Fait à Yvetot, le 21 février 2011

Le Président
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

:

6. D.D.T.M. - 76

6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-0387-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 28 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 21 février 2011,

Le courrier du Président des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime du 11 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2^{ème} titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Sylvain VARIN

5^{ème} titulaire : M. Matthieu LESTRELIN

Suppléants : M. Matthieu DOUILLET

M. Ghislain LEROUX

Mme Elise HERON

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 21 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

11-0388-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 28 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 21 février 2011,
Le courrier du Président des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime du 11 février 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2^{ème} titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Sylvain VARIN

M. Matthieu LESTRELIN

5^{ème} titulaire : M. Matthieu DOUILLET

Suppléants : M. Ghislain LEROUX

Mme Elise HERON

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 21 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

11-0389-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 28 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010,
Le courrier du Président des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime du 11 février 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2^{ème} titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Sylvain VARIN

M. Matthieu LESTRELIN

5^{ème} titulaire : M. Matthieu DOUILLET

Suppléants : M. Ghislain LEROUX

Mme Elise HERON

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

11-0390-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 28 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010,

Le courrier du Président des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime du 11 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2^{ème} titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Sylvain VARIN

M. Matthieu LESTRELIN

5^{ème} titulaire : M. Matthieu DOUILLET

Suppléants : M. Ghislain LEROUX

Mme Elise HERON

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009 et 29 novembre 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0325-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2011.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 18 février 2011

Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2011

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU

Le code de l'environnement,
Le code rural,
Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
Le plan de gestion modifié 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,
L'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
L'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
L'avis du Service Départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
L'avis de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime,

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine Maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre inclus
ouvertures spécifiques
Saumon franc ou Saumon de montée (cf 3.1) : du 30 avril au 30 octobre
Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre
Truite Fario et Truite Arc en ciel, Brochet, Sandre : du 12 mars au 18 septembre
Anguille : du 12 mars au 15 juillet
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
ouvertures spécifiques
Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre
Truite Fario : du 12 mars au 18 septembre
Truite Arc en ciel : Seine : du 12 mars au 18 septembre, étangs : du 1^{er} janvier au 31 décembre
Brochet, Sandre : du 1^{er} au 30 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre
Anguille : du 15 février au 15 juillet
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre

ARTICLE 3 : classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80)

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie

Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures

Durden, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville

Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont

Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses

Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville

Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon

ARTICLE 4 : tailles minima des captures :

Saumon franc ou Saumon de montée : 0,5 m

Truite de mer : 0,35 m

Truite Fario : 0,25 m

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie

Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie

Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; La taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.

Lamproie fluviale : 0,2 m

Lamproie marine : 0,4 m

ARTICLE 5 : modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 6 : nombre de captures autorisées

Saumon franc ou Saumon de montée : pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :

le nombre de captures est limité à 10 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 7 : Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, Cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 8 : dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 19 septembre au 30 octobre inclus.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont également interdits

Saumon franc ou Saumon de montée : Interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné Cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs »

Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 31 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau

Anguille autre que civelle et anguille d'avalaison : pêche de jour uniquement ; la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.

La pêche est interdite pour : Saumon franc ou Saumon de montée (en cours d'eau de deuxième catégorie), Saumon de descente, Truite de mer de descente, Civelle, Anguille d'avalaison, Grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), Ecrevisse (sauf américaine)

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service de la Navigation de la Seine et du Service Maritime, le Chef de la Navigation de la Seine de Paris, le Président de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé

J.M. Mougard

11-0326-arrêté concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association 'la Durdent' pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 11 février 2011**

Affaire suivie par :bnfdr
Tél. : 02 35 58 53 61.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél. : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Durdent » pour l'année 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- La demande présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Durdent » relative à la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEURY,
- L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'AAPPMA « la Durdent » est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEUR, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2011, et en dehors de la période allant du 1er juillet au 31 août 2011 inclus.

Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Au terme de l'année 2011, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service Ressources,
milieux et territoires

signé
A. Patrou

11-0327-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du lapin de garenne sur le secteur de Bolbec.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen, le 21 février 2011
Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
mail : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du lapin de garenne sur le secteur de Bolbec

VU

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011,
- la demande de la ville de Bolbec, relative à des plaintes d'agriculteurs, riverains du bois du Vivier, concernant des dégâts aux cultures,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- le rapport du Lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT

- la nécessité de réguler les populations de lapins de garenne qui occasionnent des dégâts aux cultures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de lapins de garenne, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le secteur de Bolbec et de Lanquetot. Une extension de cette action sur les communes environnantes sera possible.

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL pourra intervenir de jour comme de nuit.
Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} mars au 30 avril 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

M. Hoeltzel

11-0328-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur les unités de gestion D1 et D2 de la 3ème circonscription pour le premier semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 18 février 2011

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur les unités de gestion D1 et D2 de la 3^{ème} circonscription pour le premier semestre 2011

VU

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011,
- la demande d'agriculteurs des unités D1 et D2 se plaignant de dégâts aux cultures,
- l'avis du comité de vigilance de la zone D1 en date du 14 février 2010,
- le rapport du Lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT

- la nécessité de réguler et de décantonner les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts sur les unités D1 et D2 et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble des unités de gestion D1 et D2 de la 3^{ème} circonscription. Une extension de cette action sur les communes environnantes sera possible.

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD pourra intervenir de jour comme de nuit.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 18 février au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Jean-Christophe BOULARD de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

M. Hoeltzel

11-0329-Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur la partie sud-est de l'unité de gestion 63, zone S de la onzième circonscription pour le premier semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61.
Fax : 02 35 58 55 63.
mél : ddtm-directeur@seine-maritime-gouv.fr
Rouen, le 18 février 2011

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier sur la partie sud-est de l'unité de gestion 63, zone S de la onzième circonscription pour le premier semestre 2011

VU

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011,
- la demande d'agriculteurs de l'unité de gestion 63 se plaignant de dégâts aux cultures,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- le rapport du Lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT

- la nécessité de réguler et de décantonner les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la partie sud-est de l'unité de gestion 63, zone S de la 11^{ème} circonscription. Une extension de cette action sur les communes environnantes sera possible.

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Lionel LEGRAND pourra intervenir de jour comme de nuit.
Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} mars au 30 juin 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Lionel LEGRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie .

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé
Marc Hoeltzel

11-0330-Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le premier semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 22 février 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le premier semestre 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011,
- la demande d'agriculteurs de la région de La Londe se plaignant de dégâts aux cultures,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- le rapport du Lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réguler et de décantonner les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts sur le territoire de la commune de La Londe et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le territoire de la commune de La Londe. Une extension de cette action sur les communes avoisinantes sera possible.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 18 février au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Nicolas RAULET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie .

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

M. Hoeltzel

11-0331-Avenant daim à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 22 février 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Avenant daim à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée pour l'année 2011.

YU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-maritime,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée pour l'année 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

- la nécessité d'intervenir afin de détruire des animaux de la faune sauvage d'espèces allochtones, non présentes naturellement sur le territoire métropolitain, et notamment les daims qui pourraient mettre en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et causer de multiples dégâts aux cultures et installations,
- la présence avérée sur le secteur de Tancarville, La Cerlangue et La Remuée de populations importantes de daims.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 est complété comme suit :

Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription, pourra, lors de sa mission de régulation des populations de sangliers, sur les territoires de TANCARVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE et les communes environnantes, détruire également les daims présents sur ces territoires.

Les modes et moyens utilisables sont identiques à ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010.
Les autres articles de l'arrêté restent identiques.

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0402-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les unités de gestion 60 et 62 de la douzième circonscription pour le premier semestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 21 mars 2011

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'ensemble de la douzième circonscription pour le premier semestre de 2011.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- les plaintes d'agriculteurs sur plusieurs secteurs de la douzième circonscription suite à des dégâts sur leurs cultures,
- l'avis du lieutenant de louveterie de la douzième circonscription,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-maritime,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste à réguler, soit par l'organisation de plusieurs battues administratives, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, les populations de sangliers, sur l'ensemble de la douzième circonscription.
Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. GERYL pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 22 mars au 30 juin 2011.**

ARTICLE 3 : M. GERYL prendra en outre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, lors de cette opération.
La responsabilité du lieutenant de louveterie ne saurait être engagée dans le cas d'un accident survenu à un tiers, du fait d'erreurs individuelles ou collectives des participants découlant d'un manquement aux consignes et aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à M. GERYL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 5 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mission, Monsieur Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert GERYL.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-0404-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Total Pétrochemicals de Gonfreville-l'Orcher pour 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Total Petrochemicals de Gonfreville-l'Orcher pour 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de Total Petrochemicals, pour son site de Gonfreville-l'Orcher, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction du site de Gonfreville-l'Orcher de Total Petrochemicals est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble du site sous la responsabilité de Total Petrochemicals. Il conviendra notamment de réaliser un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. De plus, un suivi des pontes et des naissances sera également réalisé pour ces deux espèces.

ARTICLE 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour **la campagne 2011**. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur du site de Gonfreville-l'Orcher de Total Petrochemicals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0405-Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Total Petrochemicals de Gonfreville-l'Orcher de 2011 à 2015.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Total Petrochemicals de Gonfreville-l'Orcher de 2011 à 2015

YU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,

- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de Total Petrochemicals, pour son site de Gonfreville-l'Orcher, en vue d'obtenir des autorisations d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction du site de Gonfreville-l'Orcher de Total Petrochemicals est autorisée à procéder à des actions d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions énoncées ci-après.

L'autorisation pour l'utilisation de rapaces dans le cadre de l'effarouchement des goélands argentés est subordonnée à la possession des autorisations administratives adéquates et notamment, le cas échéant, les documents d'import CITES ou les Certificats Intra-Communautaire correspondants aux animaux utilisés. Ces documents seront annexés au rapport annuel demandé à l'article 3.

ARTICLE 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour **les campagnes de 2011 à 2015 inclus**. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur du site de Gonfreville-l'Orcher de Total Petrochemicals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0406-Arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des oeufs et l'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune du Havre pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisant de stérilisation des œufs et d'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune du Havre pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la commune du Havre en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La ville du Havre est autorisée à procéder à la destruction des œufs et à l'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs et l'enlèvement des poussins pour l'année 2011 seront effectués sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2011.

Article 3 : A l'issue de la campagne de stérilisation, les oisillons en difficulté seront récupérés et acheminés vers le centre de sauvegarde du C.H.E.N.E. à Allouville-Bellefosse. Cette opération complémentaire fera l'objet d'un compte-rendu détaillé qui sera transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 4 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni ainsi qu'un plan de communication aux habitants.

Article 5 : Les autorisations délivrées par la ville du Havre seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du Havre durant un mois par les soins du maire. Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

M. Hoeltzel

11-0407-Arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne pour 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande d'EXXONMOBIL Chemical de Notre-Dame-de-Gravenchon, pour son site de Lillebonne, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble du site sous la responsabilité d'EXXONMOBIL Chemical. Il conviendra notamment de réaliser un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. De plus, un suivi des pontes et des naissances sera également réalisé pour ces deux espèces.

ARTICLE 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour **la campagne 2011**. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0408-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne de 2011 à 2015.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site ExxonMobil Chemical de Lillebonne de 2011 à 2015

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande d'EXXONMOBIL Chemical de Notre-Dame-de-Gravenchon, pour son site de Lillebonne, en vue d'obtenir des autorisations d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical est autorisée à procéder à des actions d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions énoncées ci-après.
L'autorisation pour l'utilisation de rapaces dans le cadre de l'effarouchement des goélands argentés est subordonnée à la possession des autorisations administratives adéquates et notamment, le cas échéant, les documents d'import CITES ou les Certificats Intra-Communautaire correspondants aux animaux utilisés. Ces documents seront annexés au rapport annuel demandé à l'article 3.

ARTICLE 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour les **campagnes de 2011 à 2015 inclus**. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.
Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0409-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2011 à la société Hydrosphère.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Rouen, le 24 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2011 à la société Hydrosphère

VU :

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- La demande présentée par la Société HYDROSPHERE ;
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE dont le siège social est implanté au 2, avenue de la Mare - ZI des Béthunes, BP 39088 - Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise (95072), est autorisée à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Monsieur MICHEL Pascal ;
Monsieur LOISEAU Jacques ;
Monsieur CLEVENOT Pierre ;
Monsieur LECLERE Jérémy.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011 sur le bassin de La Scie entre Pourville-sur-Mer et Longueville-sur-Scie.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur. La prospection astacicole s'effectuera la nuit à la lampe électrique.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et des écrevisses à différents stades de développement. Les poissons et écrevisses capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits ou remis au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson. Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A.PATROU

11-0410-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'ensemble de la première circonscription pour le premier semestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen, le 18 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'ensemble de la première circonscription pour le premier semestre de 2011.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- les plaintes de plusieurs agriculteurs du secteur de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville suite à des dégâts sur leurs cultures,
- l'avis du lieutenant de louveterie de la première circonscription,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-maritime,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Benoist LE GRAND**, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription est chargé d'une mission qui consiste à réguler, soit par l'organisation de plusieurs battues administratives, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, les populations de sangliers, sur l'ensemble de sa circonscription.

Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. LE GRAND pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 11 mars au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : M. Benoist LE GRAND prendra en outre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, lors de cette opération. La responsabilité du lieutenant de louveterie ne saurait être engagée dans le cas d'un accident survenu à un tiers, du fait d'erreurs individuelles ou collectives des participants découlant d'un manquement aux consignes et aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à M. LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 5 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mission, Monsieur Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

11-0411-Arrêté préfectoral permanent portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 18 février

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral permanent portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime

VU :

Le code de l'environnement : livre IV, titre III (partie législative), livre III, titre III (partie réglementaire),
Le décret n° 2002-965 du 2 Juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
L'arrêté n°2009-1732 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 18 décembre 2009,
L'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
L'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2011,
L'avis du Service Départemental de Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
L'avis de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié par les arrêtés du 12 février 2007 et du 20 janvier 2010, portant sur le règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de Septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Saumon atlantique : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Anguille : du deuxième samedi de mars au 15 juillet (jusqu'en 2011).

ARTICLE 3 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la seconde catégorie

Ouverture générale : du premier janvier au 31 décembre.

Ouvertures spécifiques :

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre,
Brochet : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du premier mai au 31 décembre,
Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Sandre : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du premier mai au 31 décembre,
Truite Fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
Truite Arc en Ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,
Anguille : du 15 février au 15 juillet.

ARTICLE 4 : Heures de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher en première comme en deuxième catégorie, sauf pour la truite de mer : 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure uniquement sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés spécifiquement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : tailles minima des captures

Saumon franc ou Saumon de montée : 0,5 m
Truite de mer : 0,35 m
Truite Fario : 0,25 m

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie
Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie
Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; la taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.
Lamproie fluviatile : 0,2 m
Lamproie marine : 0,4 m

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées

Saumon franc ou Saumon de montée :

Pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Salmonidés autres que le saumon :

Le nombre de captures est limité à 10 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Dans les eaux de première catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier dimanche d'octobre inclus.

En première catégorie piscicole, sur la Bresle et le bassin de l'Arques, la pêche au ver est interdite après la fermeture de la truite fario.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).
La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont également interdits.

Saumon franc ou Saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon (a) et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné Cedex.

(a) : Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer (b).

Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs »

Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

(b) Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lendemain du dernier dimanche de janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au vers manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Anguille autre que civelle et anguille d'avalaison : pêche de jour uniquement ; la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.

La pêche est interdite pour : Saumon franc ou Saumon de montée (en cours d'eau de deuxième catégorie), Saumon de descente, Truite de mer de descente, Civelle, Anguille d'avalaison, Grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), Ecrevisse (sauf américaine)

La pêche des poissons bécardes (saumon et truite de mer de descente) de la civelle et des aloses est interdite.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (R436-71 CE).

La pêche est interdite dans les dispositifs assurant la libre circulation du poisson, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'utilisation d'hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités des pointes est supérieure à 20 mm est autorisée.

ARTICLE 8 : modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.
En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

Les lignes doivent être montées sur canne et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 9 : procédés et modes de pêche prohibés

Dans les eaux de première et deuxième catégorie sont interdits :

- l'utilisation de la bouteille, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce,
- nasses, filets, bosselles à anguilles, fagots.... et tous autres engins destinés à capturer le poisson autrement qu'en l'accrochant par la bouche,
- comme appât : les œufs de poissons naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition ainsi que les poissons dont une taille minimum de capture est fixée.

Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères, la viande, abats et sang.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché durant deux mois dans les communes par les soins des maires.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

11-0412-Arrêté préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 24 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral délivré à la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2011

YU :

- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- L'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie ;
- Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

- L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifié fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le Département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 ;
- La demande de la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique relative à une autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaire sur tous les cours d'eau et plans d'eau du Département de Seine-Maritime pour l'année 2011 ;
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des captures seront :

- Ivan MIRKOVIC,
- Geoffroy GAROT,
- Jean-Philippe HANCHARD
- Thierry SINEAU
- Germain SANSON
- Victor ZUNIGAS
- François LETHOREY
- Florian ROZANSKA

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2011**.

Article 4 : Lieux de captures

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Seine-Maritime identifiés pour chaque opération par courrier adressé au préfet.

Article 5 : Moyens de captures autorisés

Les moyens de captures autorisés sont :

- des lignes de fond,
- la pêche de nuit,
- la pêche au filet,
- la pêche à la ligne,
- utilisation comme appâts sans amorçage d'asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie,
- la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme aux exigences de sécurité et contrôlé annuellement.

Article 6 : Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stade de développement.

Article 7 : Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Cas des pêches à des fins d'analyse

Les espèces ciblées seront congelées et déposées en laboratoire.

Tout autre poisson capturé sera remis soigneusement dans son milieu d'origine (après comptage et biométrie le cas échéant).

Cas des pêches à des fins d'inventaire ou de suivi des populations

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie (tailles, poids,...).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération ou dès que possible, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime) et à l'ONEMA (Service Départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime) un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0413-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Fécamp pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Fécamp pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la commune de Fécamp, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Fécamp est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville.

Une distribution de produit stérilisant par les services techniques de la ville à des tiers identifiés sera possible pour cette campagne. Cette distribution se limitera strictement aux personnes et administrations citées en annexe.
Une formation préalable leur sera dispensée par ces mêmes services sur les conditions d'utilisation du produit ainsi que sur la différenciation entre les différentes espèces de goélands présentes afin de ne pas impacter les populations de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*).

Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*).

Le compte-rendu annuel détaillé des opérations comprendra les dates d'intervention, le ou les lieux d'intervention et le nombre de nids concernés et ce, pour chaque intervenant.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2011.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville de Fécamp seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Fécamp durant un mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

M. Hoeltzel

11-0414-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune d'Eu pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune d'Eu pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,

- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la commune d'Eu, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 janvier 2011,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La ville d'Eu est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. De plus, un inventaire des poussins sera également réalisé pour ces deux espèces.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2011.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni ainsi qu'un plan de communication aux habitants.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville d'EU seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire d'Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'Eu durant un mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

M. Hoeltzel

11-0415-Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande d'EDF, site CNPE de Penly, en vue d'obtenir des autorisations de destruction de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : EDF, sur le site du CNPE de Penly, est autorisé à procéder à des actions de destruction par enlèvement de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*).

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne 2011. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3 : Une attention particulière sera portée par les intervenants afin de réduire au maximum l'impact sur les autres espèces d'oiseaux et notamment les Goélands marins et bruns (*Larus marinus* et *Larus fuscus*).

Article 4 : Un rapport annuel détaillé des opérations sera transmis, avant la fin de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Responsable du site du CNPE de Penly et au maire de la commune de Neuville les Dieppe pour affichage municipal durant un mois.

Une copie sera transmise au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale de la Protection des Populations ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
Marc Hoeltzel

11-0416-Arrêté préfectoral portant autorisation d'effarouchement et de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site EDF-CNP de Paluel pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisant d'effarouchement et de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site EDF – CNP de Paluel pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande d'EDF, site CNPE et SFP de Paluel, en vue d'obtenir des autorisations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 novembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le site du CNPE et SFP de Paluel est autorisé à procéder à la stérilisation des œufs et à des actions d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*).

ARTICLE 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne 2011. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable du site du CNPE et SFP de Paluel et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à la Direction Départementale de la protection des populations.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0417-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 'La Basse Bresle'.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 24 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
mél.:ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Basse Bresle»

VU :

- Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27,
- L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant agrément du président de l'AAPPMA « La Basse Bresle»,
- L'attestation du 8 mars 2011 du président de l'AAPPMA « La Basse Bresle », relative à l'élection d'un nouveau président,
- La demande du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

Monsieur Bruno DEGARDIN, président de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Basse Bresle» dont le siège social est situé au 2 rue Clair Foyer, 76260 Eu.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,
signé
A. Patrou

11-0418-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Dieppe pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Dieppe pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la commune de Dieppe, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 janvier 2011,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de DIEPPE est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville.

La distribution de produit stérilisant par les services techniques de la ville se limitera strictement aux personnes et administrations citées en annexe. Une formation préalable sera réalisée par ces mêmes services sur les conditions d'utilisation du produit.

Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable précis des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. Une sensibilisation des opérateurs sur ce point sera réalisée.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2011.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Ce compte-rendu comprendra, a minima :

- * l'identité des personnes privées effectuant les stérilisations
- * le nombre de nids et d'œufs traités ainsi que les dates d'intervention
- * la transmission ou non par chaque opérateur du compte-rendu des opérations

la position précise des nids de goélands bruns et marins et, le cas échéant les conditions de leur stérilisation accidentelle (identité des opérateurs).

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni. Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville de Dieppe seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Dieppe durant un mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0419-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint Aubin-le-Cauf sur Avril 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 24 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf sur avril 2011

:

VU

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV et l'article R436-14,

L'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011,

La demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf,

La saisine du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime **du vendredi 22 au dimanche 24 avril 2011.**

Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités comprenant les tailles et poids des poissons capturés accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf durant deux mois par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
signé

A. Patrou

6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-0422-A29 - Agrandissement de la gare de péage de Cottévrard du PR 105 au PR 106 sens 2

ARRETE PREFECTORAL de circulation sur Autoroute A 29 Agrandissement de la gare de péage de Cottévrard Du PR 105 au PR 106, sens 2

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1

Le code de la route et notamment l'article R411 ;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'arrêté préfectoral n° 10-109 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;

La demande de la SAPN du 10/03/2011 ;

L'avis favorable du CRICR du 18/03/2011 ;

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetôt du 11/03/2011 ;

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du 24/03/2011.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29, et des personnels de chantier durant l'exécution des travaux d'agrandissement de la gare de Cottévrard, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A29, entre les PR 105 et PR 106, sens 2.

A R R E T E

Article 1 :

Pour réaliser les travaux sur la commune de Cottévrard, la société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à neutraliser la BAU, à réduire le nombre et la largeur de voies sur la barrière pleine voie et la section courante selon les phases annoncées dans le dossier d'exploitation sous chantier.

L'aire de stationnement située juste après la gare, en direction du Havre sera fermée durant la durée du chantier.

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h au droit de la réduction des voies et des accès de chantier.

Article 2 :

La signalisation du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise VIAFRANCE sous la protection des services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Cette dernière devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés.

L'ensemble des dispositifs de signalisation réglementaire sera entretenu par les services de la SAPN.

Article 3 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 4 :

Ces dispositions sont valables pour six mois, à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation et compris entre le 04 avril et le 02 septembre 2011.

Un planning est produit en fonction des phases sous réserve d'intempéries. Ce planning pourra être décalé en fonction de l'avancement du chantier.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A29.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, et Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le commandant le peloton de gendarmerie autoroutière d'Yvetôt, Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes) – 15 parc de Brocéliande -35760 Saint Grégoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen le 31 Mars 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

110015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution
publique d'énergie électrique

Procédure A (Article 50)

Réf: DEE:110015

Affaire n°073268

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 19 janvier 2011 par ERDF-Agence de Montivilliers en vue de la création d'un poste DP PAC 4 UF de type biosco 4 – rue Henri de Saint Delis – alimentation tarif jaune BT 160 KVA Kiabi – 52 rue Louis Lumière sur la commune du Havre;

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 25 janvier 2011;

Sans observations:

la DREAL, le 03/02/2011
Total France, le 04/02/2011

Avec observations:

GRT Val de Seine, le 06/02/2011
Trapil réseaux le 01/02/2011

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes
le SDAP
France Telecom URR Normandie
la CODAH
la mairie du Havre
le département de la Seine-Maritime

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 28/03/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois de mars 2011 numéro 3.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence de Montivilliers
M.le Maire du Havre
M. le Directeur de la DDTM – STH
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction des routes – Agence départementale de Saint Romain de Colbosc
Service des Eaux : la CODAH
M. le Chef du GRT-gaz Région Val de Seine
M. le Directeur de France Télécom – U.R.R. Normandie – Plate Forme DR – DICT
la DREAL
Service Technique des Bases Aériennes
SDAP
Total France
Trapil Réseaux L-H-P

Trapil ODC

Rouen, le 28/03/2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

110010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution
publique d'énergie électrique

Procédure A (Article 50)
Réf: DEE:110010
Affaire n°073364

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 14 janvier 2011 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue de la création d'un poste HTA/BT PAC4 UF 400KVA sur le départ (AUBERC07)-Alimentation tarif jaune BT garage Audi, sur la commune de La Frenaye;

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 janvier 2011;

Sans observations:

le SDE, le 27/01/2011
le SMERG de Cany Valmont, le 26/01/2011
la DREAL, le 05/02/2011
RTE, le 07/02/2011

Avec observations:

le département de Seine-Maritime, agence de Saint Valery en Caux le 09/02/2011;
GRT-Gaz Val de Seine, le 31/01/2011

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 07/03/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois de mars 2011 numéro 3.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence de Montivilliers
M.le Maire de Thietreville
M. le Directeur de la DDTM – STH
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction des routes – Agence départementale de Saint Valery en Caux
Service des Eaux : la compagnie fermière de Fécamp
Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la région de Cany-Valmont
M. le Chef du GRT-gaz Région Val de Seine
M. le Directeur de France Télécom – U.R.R. Normandie – Plate Forme DR – DICT
la DREAL
Service Technique des Bases Aériennes
SDE de Seine-Maritime

Rouen, le 07/03/2011
*Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

110014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Autorisation d' exécution d'un projet de distribution
publique d'énergie électrique

*Procédure A (Article 50)
Réf: DEE:110014
Affaire n°047716*

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 14 janvier 2011 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue de la création d'un poste HTA/BT PAC4 UF 400KVA sur le départ (AUBERC07)-Alimentation tarif jaune BT garage Audi, sur la commune de La Frenaye;

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 janvier 2011;

Sans observations:

le SDE, le 01/02/2011
la mairie de La Frenaye, le 01/02/2011
la DREAL, le 03/02/2011
GRT-GAZ Val de Seine, le 03/02/2011

Avec observations:

le département de Seine-Maritime, agence de Saint Romain de Colbosc, qui prévoit que la traversée de la RD 484 s'effectuera par fonçage et la pose des câbles se fera en-dehors de l'assise de la chaussée; réponse reçue le 09/02/2011;

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 02/03/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois de mars 2011 numéro 3.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence de Montivilliers

M.le Maire de La Frenaye

M. le Directeur de la DDTM – STR

M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction des routes – Agence départementale de Saint Romain de Colbosc

Service des Eaux : Veolia eau

Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la région de Bolbec-Lillebone

M. le Chef du GRT-gaz Région Val de Seine

M. le Directeur de France Télécom – U.R.R. Normandie – Plate Forme DR – DICT

la DREAL

Service Technique des Bases Aériennes

SDAP

SDE de Seine-Maritime

Rouen, le 02/03/2011

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

7.1. Unité territoriale de Seine-Maritime

11-0269-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA HAUTE NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Philippe GARBE, aux fonctions de contrôleur du travail, ressource méthode

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Madame la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

11-0270-Délégation consentie à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA HAUTE NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 15^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du code du travail

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, à la 15^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Philippe GARBE, aux fonctions de contrôleur du travail, ressource méthode

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GARBE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 15^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

M. FATTAH

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Madame la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

11-0279-Délégation consentie à Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail du département de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrête de travaux

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 15^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur **Mustapha FATTAH**, inspecteur du travail, à la 15^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie, affectant Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail, à la 15^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Richard TEINTURIER**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Christophe PRAULT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 15^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 6 décembre 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Mustapha FATTAH

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mr le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

N280211F076S010-ARRETE DE SERVICES A LA PERSONNE - MR THILL STEPHANE - ENTREPRISE REALIVERT SERVICES - 324 RUE DU MESNIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOSELIN - 76520 MESNIL RAOUL

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/280211/F/076/S/010

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 07 Février 2011 par Monsieur THILL Stéphane pour son entreprise REALIVERT SERVICES dont le siège est situé 324, Rue du Mesnil Gosselin – 76520 MESNIL RAOUL.
N° de SIRET : 529 541 963 00011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise REALIVERT SERVICES de Monsieur THILL Stéphane dont le siège social est situé 324 Rue du Mesnil Gosselin 76520 MESNIL RAOUL agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mr THILL Stéphane de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 FEVRIER 2011 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mr THILL Stéphane s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise REALIVERT SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N280211F076S011-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME DEVAUX CHLOE - 178 ROUTE DE DARNETAL - 76000 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/280211/F/076/S/011
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 Janvier 2011 par Madame DEVAUX Chloé pour son entreprise dont le siège est situé 178 Route de Darnétal – 76000 ROUEN.

N° de SIRET : 530 214 246 00015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Madame DEVAUX Chloé dont le siège social est situé 178 Route de Darnétal – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mme DEVAUX Chloé de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 FEVRIER 2011 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mme DEVAUX Chloé s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mme DEVAUX Chloé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale

des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N280211F076S012-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME DELACOUR HELENE - 19 RUE DAVID DOUILLET - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/280211/F/076/S/012
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTECITE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 Janvier 2011 par Madame DELACOUR Héléne pour son entreprise dont le siège est situé 19 Rue David Douillet – 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE
N° de SIRET : 528 292 980 00018

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Madame DELACOUR Héléne dont le siège social est situé 19 Rue David Douillet 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mme DELACOUR de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 FEVRIER 2011 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mme DELACOUR Hélène s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mme DELACOUR Hélène

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N280211F076S013-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MR RIBEIRO PRIVAT - 5 PLACE DU 8 MAI - 76140 LE PETIT QUEVILLY

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/280211/F/076/S/013

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 15 Février 2011 par Monsieur RIBEIRO Privat pour son entreprise dont le siège est situé 5 Place du 8 Mai Appt 22 – 76140 LE PETIT QUEVILLY.
N° de SIRET : 528 773 054 00010

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur RIBEIRO Privat dont le siège social est situé 5 Place du 8 Mai – 76140 LE PETIT QUEVILLY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mr RIBEIRO Privat de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 FEVRIER 2011 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mr RIBEIRO Privat s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mr RIBEIRO Privat

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N280211F076S014-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
- MR JOURDAIN ROMUALD - 11 RUE MARIUS VALLEE - 76800 SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/280211/F/076/S/014
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 Février 2011 par Monsieur JOURDAIN Romuald pour son entreprise dont le siège est situé 11 Rue Marius Vallée – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.
N° de SIRET : 514 446 319 00014

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur JOURDAIN Romuald dont le siège social est situé 11 Rue Marius Vallée – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mr JOURDAIN Romuald de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 FEVRIER 2011 il arrivera à échéance le 31 JANVIER 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mr JOURDAIN Romuald s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mr JOURDAIN Romuald.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R200608A076Q051-CESSATION D'ACTIVITE - ARAPA - 49 RUE DE LA REPUBLIQUE - 76000 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur le Président
ARAPA
49 Rue de la République
76000 ROUEN

Rouen, le 28 Mars 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEMT/AM
N° Agrément : R200608A076Q051

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 22 Novembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R200608A076Q051 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

8.1. Direction

11-0426-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité médical de Seine-Maritime

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DE SEINE-MARITIME

Affaire suivie par : Didier LEONARD

☐ 02.32.18.32.09



02.32.18.26.68

Mel : Didier.leonard@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 24 mars 2011

Arrêté préfectoral n°

Portant désignation des membres du comité médical de Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

YU :

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

L'arrêté Préfectoral du 18 mars 2008 modifié, portant désignation des médecins membres du Comité Médical de Seine-Maritime ;

L'arrêté Préfectoral du 13 mars 2008 modifié, portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membre du Comité Médical Départemental de la Seine Maritime, pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite de 65 ans, les praticiens suivants :

Praticiens de médecine générale pouvant siéger à l'ensemble des commissions de réforme et comité médical selon les modalités organisationnelles définies par la DDSCS :

- Docteur PAILLOTIN Gilles	TITULAIRE
- Docteur MARCQ Vincent	TITULAIRE
- Docteur DULIEU Denis	SUPPLEANT
- Docteur BEIGNOT-DEVALMONT Philippe	SUPPLEANT

Médecins spécialistes pour la cancérologie :

- Docteur BASTIT Laurent	TITULAIRE
--------------------------	-----------

Médecins spécialistes des maladies mentales :

- Docteur MEMBREY Jean-Michel	TITULAIRE
-------------------------------	-----------

- Docteur BOUILLON Benoît SUPPLEANT
- Docteur MAHEO Elisabeth SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en rhumatologie :

- Docteur GABELLA Jean-Louis TITULAIRE
- Docteur DOUCET-BIRAS Emmanuelle SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en cardiologie :

- Docteur CHAMPOUD Olivier TITULAIRE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 modifié est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. *Service santé et protection des animaux et de l'environnement*

11/030-Attribution du mandat sanitaire au Dr BAELE Sandrine

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-030

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BAELE Sandrine** en date du 17 décembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BAELE Sandrine** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BAELE Sandrine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 1^{er} mars 2011

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/018Bis-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANDER SCHUEREN Daniel

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-018 Bis

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VANDER SCHUEREN Daniel** en date du 16 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANDER SCHUEREN Daniel** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VANDER SCHUEREN Daniel**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/048-Attribution du mandat sanitaire au Dr MARGUERIE Jocelyn

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-048

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MARGUERIE Jocelyn** en date du 15 mars 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MARGUERIE Jocelyn** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MARGUERIE Jocelyn**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/050-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUCAS Ludovic

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-11-050

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LUCAS Ludovic** en date du 9 février 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LUCAS Ludovic** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LUCAS Ludovic**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 25 mars 2011

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

10.1. Pôle des politiques éducatives et de l'audit

11-0337-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 48 bis, rue Stanislas Girardin - 76000 ROUEN géré par l'Association 'Les Nids' sises au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 48 bis, rue Stanislas Girardin – 76 000 ROUEN géré par l'Association «les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 48 bis, rue Stanislas Girardin – 76 000 ROUEN géré par l'Association «les Nids» sise 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN

Vu la demande du 11 février 2010 et le dossier justificatif présentés par l'Association «Les Nids» dont le siège est sis au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 48 bis, rue Stanislas Girardin – 76 000 ROUEN ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu l'avis de Madame le Vice-présidente, juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le Service d'Education et de Prévention - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 48 bis, rue Stanislas Girardin – 76 000 ROUEN géré par l'Association «les Nids» sise au 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN est habilité à réaliser 846 mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2:

Les moyens de prise en charge éducative se répartissent ainsi qu'il suit :

- siège : 48, bis rue Stanislas Girardin -76 000 Rouen
- antenne : 4, rue Grandin de l'Eprevier 76 500 Elbeuf
- antenne : 8, place Victor Hugo - 76 190 Yvetot

Article 3:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 25 février 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

11-0339-Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime du 23 février 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités de l'EPE Rouen et de l'EPE St Léger du Bourg Denis envisagée par la DIR PJJ Grand Nord afin d'étendre l'EPE de Rouen ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à étendre l'établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de ROUEN », sis 82, route de Neufchâtel – 76 000 ROUEN.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs, et exceptionnellement des jeunes majeurs dans le cadre pénal, placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'attention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de ROUEN est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise au 82, route de Neufchâtel – 76 000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 17 ans à l'admission et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), sise au 24, rue Henri Lafosse – 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places pour garçons et filles, âgés de 13 à 17 ans à l'admission et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative « centre éducatif renforcé du Havre » (UE-CER), sise au 15 rue du Maréchal Joffre – 76600 LE HAVRE, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 16 à 17 ans à l'admission.

Article 4 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif dénommé « St Léger du Bourg Denis » à ROUEN.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 25 février 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

11-0341-Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert 'Rouen Elbeuf'

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert « Rouen Elbeuf »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, modifié par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen, dénommé « Rouen Elbeuf » ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime du 23 février 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités des STEMO « Rouen Elbeuf » et « Rouen Lafosse » envisagée par la DIR Grand Nord afin d'étendre le STEMO « Rouen Elbeuf » ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de ROUEN », sis 87, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de Rouen ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- les interventions éducatives dans le quartier spécialement réservé aux mineurs de la maison d'arrêt de ROUEN ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Article 3 :

Pour l'exercice de ses missions, le STEMO de ROUEN est composé des unités suivantes :

unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Rouen Elbeuf », sise 87, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN ;

unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Rouen Lafosse », sise 24, rue Henri Lafosse – 76000 ROUEN ;

unité éducative de milieu ouvert (UEMO) « Vallée du Cailly-Littoral », sise 24, rue Henri Lafosse – 76 000 ROUEN.

Article 4 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « Rouen Lafosse », à ROUEN.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 25 février 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

11.1. Secrétariat Général

15/2011-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine -Zone de ROUEN

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes
Le Havre, le 03 mars 2011

ARRETE n° 15 / 2011 Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine ZONE DE ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie et Le préfet de la région Basse-Normandie

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2010 du Préfet de la région Base-Normandie portant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** les décisions n°403-2010 et n°404-2010 du 23 septembre 2010 du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- VU** procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale du pilotage du port de Rouen – station de pilotage de la Seine du 23 décembre 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 23 février 2011 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe tarifaire n°1 au règlement local de la station de la Seine, zone de Rouen est abrogée et remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté (1)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2011

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional

Patrick SANLAVILLE

(1) l'annexe peut être consultée dans les DDTM/DML 14 -76 et DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR ROUEN
PREF BN - SGAR CAEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime de Rouen
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
Conseil Général 76
Station de Pilotage de la Seine
D.S.T. PTF2 (Grande Arche la Défense)
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

21/2011-Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 21 mars 2011

ARRETE n° 21 /2011 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.

Le préfet de la région Basse-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- VU** le Code Pénal;
- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;
- VU** le code des transports et en particulier son article L 5000-1
- VU** les articles L 4212-1 à L 4213-3 du code des transports
- VU** les articles L 5341-1 à L 5341-6 du code des transports
- VU** le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** le décret n° 2009- 1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR") ;

VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU la décision du 19 mars 1957 du sous-secrétaire d'État à la marine marchande réglementant la navigation des bateaux entre la limite transversale de la mer en Seine et le port de Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du directeur du grand port maritime de Rouen ;

VU l'avis de la station de pilotage de la Seine ,

ARRETE

Article 1er : Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les bateaux, convois et autre engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite aval du port maritime de Rouen, c'est-à-dire la perpendiculaire à l'axe du fleuve passant par l'extrémité aval du mur du quai de La Bouille, au PK 260.100, à l'exception des bateaux transportant des passagers ;

- les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres, à l'exception des bateaux faisant du remorquage ou des transports de passagers;

- les bacs départementaux fluviaux affectés au service public de transport de personnes lors des services inter-rives.

Article 3 : Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, ces bateaux ayant l'autorisation administrative de naviguer sur le trajet considéré, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

1/les automoteurs isolés, formations à couple et convois poussés,

2/les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres.

3/Les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure à 45 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un "expert" titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit ADNR pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Article 4 : La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 5 : Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les zones suivantes :

- Zone 0 : entre le Pont Jeanne d'Arc et l'extrémité aval du mur du quai de la Bouille, au PK 260.100 pour les bateaux du point 2 de l'article 3;

- Zone 00: entre le Pont Jeanne d'Arc et l'amont des piles du pont Gustave Flaubert pour les bateaux du point 3 de l'article 3 ;

- zone 1 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du confluent de la Risle ;

- zone 2 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur ;

- zone 3 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et l'estuaire de la Seine jusqu'au parallèle 49°27,5'N au Nord, au méridien de Greenwich (longitude 0°) à l'Ouest et au parallèle 49°25' N au Sud.

Article 6 :

I. Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, d'engins flottants et de convois suivants :

- Licence O (pour la zone 0 exclusivement): bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3 point 2,

- Licence OO (pour la zone 00 exclusivement): bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3 point 3,

- licence A : automoteurs isolés, convois poussés, formations à couple et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres ;

- licence B : automoteurs isolés, convois poussés et formations en convoiage d'une longueur comprise entre 135 et 185 mètres ;

- licence C : bateaux bénéficiant d'une dérogation, en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 susvisé, d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

II. Lorsque deux automoteurs naviguent à couple, une seule licence de patron-pilote est exigée ; cette licence doit être valable pour l'unité la plus importante de la formation ;

Lorsque des automoteurs naviguent en convoiage, le conducteur de chacun des automoteurs doit être titulaire d'une licence de patron-pilote valable pour son bateau. Sont toutefois affranchies de cette obligation les formations dont la conduite est assurée par un patron-pilote muni de la licence B.

Article 7 : La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant ;

2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3. Le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant.

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Deux pilotes de Seine (un de la section amont et un de la section aval) en service choisis en raison de leur compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes de la Seine, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer

2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

Article 8 : La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé, exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée. Le certificat de capacité de groupe A est exigé pour la licence C.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les limites de la zone et pour les bateaux pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle, les voyages ci-après :

- licence O : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande ;

- licence OO : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande ;

- licence A : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;

- licence B : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;

- licence C pour la zone 3 : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande, dont dix au moins (dont quatre de nuit) assistés obligatoirement d'un pilote maritime en activité de la station de pilotage de la Seine pour la zone comprise entre la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur et l'estuaire de la Seine.

Article 9 : Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;

- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;

- règlements particuliers de police des ports de Rouen et de Honfleur ;

- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rouen et de Honfleur.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- régime des marées en Seine (calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Seine ; durée du flot ; calculs de l'heure du début du jusant et de la durée du jusant ; vitesses des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret, etc.) ;

- pratique de la rivière (chenal de nuit, feux de rives, bouées et appontements ; marégraphe ; échelle de marées ; détecteurs de brume ; bacs ; poste de refoulement ; appontements, cales et quais divers ; coffres d'amarrage ; postes de stationnement pour bateaux fluviaux ; distance kilométrique des points principaux ; orientation vraie de la Seine entre ces points ; principaux bancs en Seine ; chenal des navires de fort tirant d'eau ; distances approximatives des berges où doit se tenir un bateau qui fait route, qui est obligé de mouiller ; précautions dans les courbes ; mesures à prendre en cas de brume, en cas de croisement, en cas de dépassement, au mouillage ; manœuvre d'accostage ; manœuvre d'entrée et de sortie du sas de Tancarville ; manœuvre d'évitement à Port-Jérôme ; manœuvre d'entrée et de sortie des différentes darses du port de Rouen et du port de Honfleur ; manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage), connaissances des horaires de transit des navires par rapport à la marée ; navigation au radar ;

- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée ;

- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

L'examen pour les candidats à l'obtention de la licence C portera également sur :

- le régime des marées dans l'embouchure de la Seine et dans les chenaux. Principales roses de courants ;

- la description du chenal : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde. Guidage radar par visibilité réduite ;

- les hauts fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;

- Communications : organisation du trafic, VTS Rouen-Port et, pour les candidats à une licence zone 3, du Havre, canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents ;

Article 10 : La licence de patron pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés, ainsi qu'un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnées à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Outre les conditions définies à l'article 9 du décret 2009-1360, pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote doit avoir effectué dans les 36 mois précédant la demande :

- licence O : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;

- licence OO: 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;

- licence A : 6 voyages aller ou retour minimum, dont 2 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;

- licence B : 12 voyages aller ou retour minimum, dont 4 au moins dans les 12 mois précédant la demande ; ;

- licence C : 30 voyages aller ou retour minimum, dont 10 au moins dans les 12 mois précédant la demande.

Article 11 : A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un patron qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12 : En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port de Rouen.

Article 13 : Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

Article 14 : Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence C, le préfet de la Seine-Maritime peut constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations professionnelles, patronales ou ouvrières.

Article 15 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Cet arrêté remplace l'arrêté N° 125 ter du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

Article 17 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Basse Normandie et de Haute-Normandie.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur interrégional

Laurent Courcol

11.2. Service ressource réglementation économie et formation

16/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 125/2010 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 mars 2011

ARRETE n° 16/2011 Modifiant l'arrêté n°125/2010 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2011 portant approbation de la délibération n°1/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté n°112/2010 modifié du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté n°125/2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°125/2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est modifié ainsi qu'il suit :

Les navires sont autorisés dans le secteur « Hors Baie de Seine » à effectuer :

quatre débarquements hebdomadaires d'une quantité inférieure ou égale à 1800 kilogrammes

OU

trois débarquements hebdomadaires d'une quantité comprise entre 1800 et 2400 kilogrammes

OU

deux débarquements hebdomadaires d'une quantité comprise entre 2400 et 3600 kilogrammes

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint du directeur
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de Seine-Maritime

Préfecture du Pas de Calais

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

DDTM-DML de la Manche

DDTM-DML du Calvados

DDTM-DML de Seine-Maritime

DDTM-DML du Pas-de-Calais

CROSS Jobourg

CROSS Gris-Nez

CROSS Etel

Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord

Direction interrégionale des Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie

CRPMEM de Basse-Normandie

CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais

CRPMEM de Bretagne

IFREMER de Port-en-Bessin

16/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 125/2010 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 mars 2011

ARRETE n° 16/2011 Modifiant l'arrêté n°125/2010 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2011 portant approbation de la délibération n°1/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté n°112/2010 modifié du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté n°125/2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°125/2010 portant modification de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est modifié ainsi qu'il suit :

Les navires sont autorisés dans le secteur « Hors Baie de Seine » à effectuer :

quatre débarquements hebdomadaires d'une quantité inférieure ou égale à 1800 kilogrammes

OU

trois débarquements hebdomadaires d'une quantité comprise entre 1800 et 2400 kilogrammes

OU

deux débarquements hebdomadaires d'une quantité comprise entre 2400 et 3600 kilogrammes

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint du directeur
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de Seine-Maritime

Préfecture du Pas de Calais

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

DDTM-DML de la Manche

DDTM-DML du Calvados

DDTM-DML de Seine-Maritime

DDTM-DML du Pas-de-Calais

CROSS Jobourg

CROSS Gris-Nez

CROSS Etel

Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord

Direction interrégionale des Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie

CRPMEM de Basse-Normandie

CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais

CRPMEM de Bretagne

IFREMER de Port-en-Bessin

18/2011-arrêté portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 mars 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 18 / 2011 Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2011

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;
- VU** le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté n°120/2010 du Préfet de Région Haute-Normandie du 15 octobre 2010 portant réglementation de la pêche à pied et de la pêche embarquée en Baie du Mont Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté n°2010-1448 du Préfet de Région Ile de France du 17 décembre 2010 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2011 pendant les périodes suivantes :

- Civelle : du 10 janvier au 25 mai 2011 pour les professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs (licence CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite toute l'année.
La pêche de loisirs à pied ou embarquée des civelles est interdite toute l'année.

- Anguille : du 15 février au 15 juillet 2011.

Article 3 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement sur leur taille est inférieure à

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique

Article 4 :

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados et de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Destinataires :

- Préfecture de Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- DRIEE-IDF
- DDTM 50 - DDTM 14 - DDTM 76
- MT de Caen
- CROSS Jobourg, Gris-Nez
- ONEMA Evreux
- CRPME de BN, HN
- DPMA (Bureau RRAI)

ANNEXE 1 : DEPARTEMENTS DE SEINE-MARITIME ET EURE

Périodes d'ouverture :

Saumon :

Arques et Bresle : du 30 avril 2011 au 30 octobre 2011

Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer :

du 30 avril 2011 au 30 octobre 2011.

Interdiction de la pêche au ver après la fermeture générale en 1ère catégorie.

Dispositions particulières :

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux.

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et Le Tréport.

- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie.

ANNEXE 2 : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Périodes d'ouvertures :

Saumon :

du 30 avril 2011 à 30 octobre 2011

Vire : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011

Truite de mer :

Touques, Dives, Orne, Seules Vire : du 30 avril 2011 à 30 octobre 2011.

Autres cours d'eau : du 30 avril 2011 à la fermeture de la 1ère catégorie sur les sur rivières TRM.

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n°155/2010 du 23 décembre 2010 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'65" N – 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N – 001°13'35" W). L'utilisation de filets maillants y est également interdite.

- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autres du barrage de Caen sur la rivière Orne ;

- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière de l'Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la pointe du siège à Ouistreham à l'ancienne Redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.

la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et Point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :

Saumon :

Rivières Sée et Sélune : du 12 mars 2011 au 30 octobre 2011

Autres cours d'eau : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011

Saumon de printemps (> 70 cm) : du 12 mars 2011 au 12 juin 2011

Castillons : du 15 juillet 2011 au 18 septembre 2011

Truites de mer : du 30 avril 2011 au 25 septembre 2011

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n°155/2010 et 156/2010 du 23 décembre 2010 :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :
- en amont : limite de salure des eaux (pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchaton)

- en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et Point B (49°21'41" N – 001°06'90" W)

- Estuaire de l'Orne : entre la limite de la salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 192 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'65" N – 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N – 001°13'35" W)

Dans l'Estuaire de l'Orne tel que défini l'utilisation des filets maillants est interdite.

19/2011-arrêté portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 mars 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 19 / 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifique pour la Cellule de Suivi du Littoral Normand au cours de l'année 2011

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports. ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2011 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, la Cellule de Suivi du Littoral Normand est autorisée au cours de l'année 2011 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes depuis Le Tréport et à la limite de salure des eaux de la seine et de ses affluents jusqu'à la Baie du mont-Saint-Michel.

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1 l'usage de filets, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaire est autorisé.

Article 3 :

Seuls les agents de la Cellule de Suivi du Littoral Normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la Cellule devra être embarqué à bord lors des opérations de pêche.

Article 4 :

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 2), (1) dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore par la Cellule de Suivi du Littoral Normand à la Délégation à la Mer et au Littoral de Seine-Maritime, à la Direction Interrégionale de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et au CROSS qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'une vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 sus-visé.

Article 5 :

Les produits pêchés ne peuvent être vendus.

Article 6 :

Avant la fin du premier trimestre 2012, un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du nord ainsi que les directeurs départementaux adjoint délégués à la mer au littoral de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

l'annexe 2 peut être consultée dans les DDTM/DML 76-14-50 et DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76, 14, 50,

DIRM-MT CN

PREMAR Manche

Groupement de gendarmerie Maritime Manche-Est – Mer du Nord

CROSS JB-GN

Cellule de suivi du Littoral Normand

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRESAUTORISEES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE n° /2011 DU

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Technicien
BERNARD Marie-France	Technicienne
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CRAMET François	Technicien
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwenola	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LANSHERE Julien	Ingénieur
LAURAND Sandrine	Ingénieur
LEFEBVRE Antoine	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
OREGIONI Davide	Technicien
SIMON Serge	Ingénieur

NOM	TYPE	patron/PROPRIETAIRE
FLipper (lh 303 508)	Chalutier	Stanislas SWIA TEK
Bettina ii (fc 128 248)	Caseyeur	Marc BECHET
L'ami george (fc 791 721)	Fileyeur	Rémi LEGROS
Cambronne (cn 221 3111)	Chalutier	François MARIE
Le butin (cn 925 654)	Canot	Jean SAINT-AUBIN
L'eclat (lh d85238)	Canot	CSLN
Richard bruno (lh 273 438)	Chalutier	Morgan COURBE
Tethys ii (lh 697648)	Fileyeur	Olivier GOURIO
Seine aval (lhb 870 854)	Zodiac	Université de Rouen
Nativité (dp 707 879)	Chalutier	Franck VINCENT
L'herbe d'or	Canot	Denis ROBIOLLES

12. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

1/3-2011-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON
Fait à Rouen, le 22 février 2011

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009 - 3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) ;

Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 28 janvier 2011 ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales

Ouverture du dispositif

Aux filières bovine, ovine, équine, avicole, et cunicole. En ce qui concerne la filière équine, l'Etat intervient sur la gestion des effluents et à condition que 50 % minimum du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage.

Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole). Les dossiers CUMA ne bénéficient pas d'aides du Conseil Régional, ni du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Aux investissements supérieurs à 15 000 € (4000 € pour les filières équine, avicole et cunicole dans certains cas : voir annexe 1).

Plafonnements par type d'investissement

Exclusion des stockages

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible sans plafond.

Types d'investissements aidés pour les filières équine, avicole et cunicole

– Filière équine :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment et les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, sont également éligibles les constructions suivantes liées à l'activité d'élevage : manèges, ronds de longe (cercle de 20 mètres environ, entouré et fermé de barrières en bois) et ronds d'Havrincourt (espace ovale avec des longueurs en ligne droite pour le saut en liberté, fermé de barrières en bois).

– Filières avicole et cunicole :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment (maçonnerie, charpente, couverture), sont également éligibles les équipements intérieurs fixes (plomberie, électricité, mangeoires...).

Type d'investissements aidés pour les CUMA

Sont éligibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée de animaux, de manutention ainsi que la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun)

Limitée à deux exploitations regroupées (pas de transparence pour l'aide du Conseil Général de la Seine – Maritime).

Taux de subvention : 35 % maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins / équins (3)/avicoles/cunicoles	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	Ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	Priorité 2 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)

Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL) (2)		
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	Priorité 3 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation	7	
Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8		
Non JA équins (3)/ avicoles /cunicoles	Elevages équins, avicoles, cunicoles	10	

(1) : Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrates (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".

(3) : Les élevages équins éligibles sont ceux disposant au minimum de :

- * 3 poulinières et 6 ha d'herbe
- ou * 10 chevaux lourds destinés à la boucherie et 6 ha d'herbe
- ou * 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans et 6 ha d'herbe

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT 7,5% + FEADER 7,5%)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT 12,5% + FEADER 12,5%)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT 5% + FEADER 5%)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT 12,5% + FEADER 12,5%)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % ou 35 % non JA, 45 % JA).

SUBVENTIONS CUMA :

Taux de subvention maximum :	15 % (Etat 7,5 % + FEADER 7,5 %)	Montant minimum Investissements : 15 000 €
	20 % collectivités	Montant subventionnable maximum : 80 000 €

Il n'y a aucune majoration « jeunes agriculteurs » du taux de subvention.

Les plafonds unitaires subventionnables suivants sont ainsi fixés :

Type de matériel		Plafonds
Equipements liés à l'affouragement	Désilleuse automotrice	80 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributeur, dérouleuse	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €

	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention, chargeur télescopique	50 000 €
Equipements liés à la gestion des effluents	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :	
	Table d'épandage d'épandeur à fumier	3 800 €
	Enfouisseur à dents	4 600 €
	Enfouisseur à disques	12 200 €
	Rampes à buses	6 900 €
	Rampe à pendillards	12 200 €
	Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers	5 500 €
Equipement lié à la fabrication des aliments	Station mobile de fabrication d'aliments à la ferme	30 000 €

ARTICLE 3 - APPEL A CANDIDATURES

L'appel à candidatures est ouvert du 1^{er} mars au 15 avril 2011. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes disponibles pour cet appel à candidatures sont les suivantes :

MAAPRAT (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire) : 250 000 €
Région Haute-Normandie : 200 000 €
Conseil Général de l'Eure : 100 000 €
Conseil Général de la Seine-Maritime : 450 000 €
FEADER : 250 000 €

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental compétent, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

ARTICLE 4 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 30 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Annexe 1

CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

L'Etat intervient uniquement, dans le cas de jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages.

Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- REGION HAUTE-NORMANDIE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 200 ;

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

- DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

⇒ les investissements d'un montant supérieur à 4000 € sont finançables ;

⇒ l'aide est plafonnée à 3000 € par dossier.

Pour la filière équine, le taux de financement maximum est de 13 %.

Pour les filières avicole et cunicole, le taux de financement maximum est de 20 % et les producteurs devront impérativement être certifiés sous label de qualité et valorisés en circuit court et / ou filière locale.

Le département de l'Eure finance les CUMA.

- DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 5 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO
Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.

⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

⇒ La transparence des GAEC n'est pas appliquée.

Pour les filières équine, avicole et cunicole les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région : HAUTE-NORMANDIE

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :

Note totale :

Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		

Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu

Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

3/3-2011-Plan végétal pour l'environnement 2011.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
 Direction Régionale de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt
 de Haute-Normandie

Service Régional Economie Agricole

Fait à Rouen, le 18 mars 2011
 Le Préfet de la Région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
 Rémi CARON

A R R E T E

Objet : Plan Végétal pour l'Environnement 2011

VU :

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

La décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH),

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003 - 367 du 18 avril 2003 et ses décrets d'application,

Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

L'arrêté interministériel du 21 juin 2010 modifiant les arrêtés interministériels du 14 février 2008 et du 18 avril 2007 relatifs au Plan Végétal pour l'Environnement,

Les circulaires DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 et DGPAAT/SPA/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010

CONSIDERANT :

Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

La notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 : CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010. Le Conseil Régional, le Conseil Général de l'Eure, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

Le Plan Végétal pour l'Environnement est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidature selon les priorités régionales définies à l'article 2 et des modalités définies à l'article 3.

Article 2 : LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont inscrits en fonction des enjeux ciblés.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 (investissements productifs) et en annexe 2 (investissements non productifs) du présent arrêté.

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

L'implantation de haies et d'éléments arborés ne sera éligible qu'en accompagnement d'autres investissements ; elle ne pourra être financée, seule.

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) et devant être réalisés, doit être au minimum de 4 000 € par projet.

Le montant des investissements éligibles (productifs et non productifs) est plafonné, par projet, à 30 000€, à l'exception :
des « serres » (annexe 1 bis), à 50 000 € ;
des « CUMA », à 100 000 €.

2-1 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du Ministère de de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus dans la région Haute-Normandie, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Région	1
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires « enjeu Eau »	non productif	Bac prioritaires (*)	1
La réduction des pollutions par fertilisant	productif	Région	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Zonage de l'enjeu érosion du DRDR (Mater 214-13)	1
L'économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	productif	Région	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Région	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Région	2

2-2 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits des autres financeurs

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par l'AESN sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Bac prioritaires (*)	1
	non productif	Bac prioritaires (*)	1
La réduction des pollutions par fertilisants	productif	Bac prioritaires (*)	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Zone d'Action Renforcée de l'AESN (ZAR) ou Bac prioritaires (*)	1
Maintien de Biodiversité	productif	Zone d'Action Renforcée de l'AESN (ZAR) ou BAC prioritaires (*)	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Les bassins à tension quantitative identifiés par l'AESN (**)	2

(*) sous réserve qu'un diagnostic agricole ait été préalablement réalisé au sein du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

(**) liste des communes éligibles jointe en annexe 3

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par le Conseil Régional de Haute-Normandie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Région	1
	non productif	Région	1
La réduction des pollutions par fertilisants	productif	Région	1

La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Région	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Région	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Région	2

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par le Conseil Général du Département de l'Eure sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Eure	1
	non productif	Eure	1
La réduction des pollutions par fertilisants	productif	Eure	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Eure	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Eure	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Eure	2

Article 3 : MODALITE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET

L'appel à candidature est ouvert du 1^{er} avril au 30 mai 2011. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure du siège de l'exploitation.

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas aux projets déposés dans le cadre de l'axe 4 (LEADER) du programme rural de développement hexagonal (PDRH).

Article 4 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les Préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Annexes à l'arrêté régional :

- Annexe 1 : Liste des investissements productifs éligibles au PVE
- Annexe 2 : Liste des investissements non productifs éligibles au PVE
- Annexe 3 : Liste des communes situées dans des bassins identifiés à tension quantitative, dans le 9^{ème} programme d'action de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

ANNEXE 1

Sont éligibles les matériels neufs ou des agro-équipements neufs (s'adaptant sur du matériel existant ou d'occasion) suivants, au taux de 40% (contre partie FEADER incluse), 50 % pour les jeunes agriculteurs

ENJEUX	Types de matériel	Priorités / invest. au sein de l'enjeu	Liste du matériel éligible 2011	Plafonds des investissements retenus	ETAT	AESN	CR	CG 27
LUTTE CONTRE L'EROSION	Matériel améliorant les pratiques culturales	2	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (ex Ecrouteuse à cuillères - Houe rotative - Bineuse - Herse étrille...)	15 000 €	X	X	X	X
			Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs (ex Croskilette localisée - Fraise localisée...)		X		X	X
			Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,		X		X	X
			Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.		X	X	X	X
Matériel spécifique pour l'implantation et entretien de couverts, enherbement inter-cultures ou inter-rangs, zones de compensation écologique	1		Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place	15 000 €	X	X	X	X
			Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal		X	X	X	X
			Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.		X	X	X	X
Implantation de haies et d'éléments arborés	(c)		Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	5 € / ml	X	X	X	X

REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTO-SANITAIRES	Equipements spécifiques du pulvérisateur	3	Plafond éligible de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé, ou de remise aux normes En 12761 et EN 907 de l'ancien pulvérisateur (a)	5 000 €	X	X	X		
			Matériel de précision permettant de localiser le traitement		X		X	X	
			Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves		X		X	X	
			Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)		X		X	X	
			Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes		X		X	X	
			Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies		X		X	X	
			Panneaux récupérateurs de bouillie		X		X	X	
			Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)		X		X	X	
			Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves		X	X			
			Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		X	X	X		
	Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires	X		X					
	Matériel de substitution	1		Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de biange inter-rang	15 000 €	X	X	X	X
				Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur		X	X	X	X

			Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé,		X	X	X	X
			Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,		X	X	X	X
			Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs		X	X	X	X
			Epampreuse		X	X	X	X
			Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,		X	X	X	X
			Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture		X	X	X	X
	Outils d'aide à la décision (d)	2	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	1 000 €	X		X	X
	Implantation de haies et d'éléments arborés	(c)	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	5 € / ml	X	X	X	X
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS	Matériel visant à une meilleure maîtrise et répartition des apports	1	Pesée embarquée des engrais (le surcoût lié à l'option)	10 000	X		X	X
			Pesée sur fourche, pompe doseuse, (le surcoût lié à l'option)		X		X	X
			Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher		X		X	X
			Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports		X		X	X
			Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures		X		X	X
			Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN		X	X	X	X
	Outils d'aide à la décision (d)	2	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision,[outil de pilotage de la fertilisation,...])	4 000 €	X		X	X
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU (b)	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :	2	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	5 000 €	X			
			Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres		X			
			Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)		X		X	X
	Matériel spécifique économe en eau	1	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)	15 000 €	X			
			Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage(système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)		X		X	X
			Système de régulation électronique pour l'irrigation		X			
			Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation		X			
			Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées		X		X	X
			Machines de lavage pour certaines productions économes en eau		X			

(a) Plafond éligible de 3 000 € « kit environnement » en cas soit d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé, soit de remise aux normes En 12761 et EN 907 de

l'ancien pulvérisateur. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis. Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvé existant.

(b) Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

(c) la haie est systématiquement aidée pour un dossier retenu - Le plafond forfaitaire est le montant maximal retenu pour une plantation comprenant le matériel végétal, les protections et le paillage (pouvant être majoré de +50% pour prendre en compte la main d'œuvre de l'exploitant le cas échéant) - Plafond forfaitaire:5 € / ml - Linéaire minimal (100 ml)

(d) les outils de décisions, tous enjeux confondus sont plafonnés à 4000 €

ANNEXE 1 BIS : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SERRES ÉLIGIBLES AU TITRE PVE EN HAUTE-NORMANDIE (auto-construction exclue)

Sont éligibles les matériels neufs ou des agro-équipements neufs (s'adaptant sur du matériel existant ou d'occasion) suivants, aux taux maximums de 40% (contre partie FEADER incluse), et de 45% (contre partie FEADER incluse) pour les jeunes agriculteurs

ENJEUX	Types de matériel	Priorités / invest	Liste du matériel éligible 2010	Plafonds proposés 2010	ETAT	AESN	CR	CG 27	
ECONOMIE S D'ENERGIE DANS LES SERRES EXISTANTES AU 31 DECEMBRE 2005	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur)		logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle	50 000 €	X				
	Open buffer (stockage d'eau chaude)		ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.		X				
	Ecrans thermiques et Aménagement des serres			toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage		X			
				couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas		X			
				compartmentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.		X			
	Aménagement de la chaufferie			mise en place de condenseurs		X			
				calorifugeage du réseau en chaufferie.		X			
Réseau de chauffage "basse température"			Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire		X				

ANNEXE 1 TER : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SPÉCIFIQUES AUX CUMA ÉLIGIBLES AU TITRE PVE EN HAUTE-NORMANDIE EN COMPLÉMENT DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS PAR LES DIFFÉRENTS ENJEUX (auto-construction exclue)

ENJEUX	Types de matériel	Priorités / invest	Liste du matériel éligible 2010	Plafonds proposés 2010	ETAT	AESN	CR	CG 27
EROSION, REDUCTION POLLUTIONS ET BIODIVERSITE	Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :		Matériel lié à la plantation des haies et leur entretien (épareuse, débroussailleuse,,)	10 000 €	X		X	X
			Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :	5 € / ml	X	X	X	X
	Automoteur de pulvérisation	(e)	Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires.(e)	15 000 €	X		X	

(e) Ce forfait s'applique soit en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 en substitution d'un équipement existant (sauf si création ou ouverture de l'activité) qui devra être réformé, soit en cas de remise aux normes EN 12761 et EN 907 de l'ancien pulvérisateur . Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conforme à la note de service DGAL/SDQP/N2009-8352 du 23 décembre 2009), les rampes équipées de

systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, ...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distribu

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) et devant être réalisés doit être au minimum de 4000 €

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) est plafonné à 30 000 €, à l'exception de

- des serres (annexe 1 bis) à 50 000 € ;
- CUMA à 100 000 €.

ANNEXE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS ÉLIGIBLES AU TITRE PVE EN HAUTE-NORMANDIE

Sont éligibles les matériels neufs ou des agro-équipements neufs (s'adaptant sur du matériel existant ou d'occasion) suivants, au taux de [40% , 50 % pour les jeunes agriculteurs sur fonds Etat (contre partie FEADER incluse)], [75% max. sur zone DCE prioritaire , et 60% max. sur autres zones, sur fonds d'autres financeurs (contre partie FEADER incluse)]

ENJEUX	Types de matériel	Priorités / invest.	Liste du matériel éligible 2010	Plafonds proposés 2010	ETAT	AESN	CR	CG 27
"QUALITE EAU " REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTO-SANITAIRES	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le Ministère en charge de l'Ecologie)	2	dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ;	15 000 €	X	X	X	X
	Equipements sur le site de l'exploitation	1	aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels,		X	X	X	X
			potence, réserve d'eau surélevée,		X	X	X	X
			plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,		X			
			aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,		X		X	X
			réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation),		X	X	X	X
			volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.		X	X	X	X

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) et devant être réalisés doit être au minimum de 4000 € .

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) est plafonné à 30 000 €, à l'exception de :

- des serres (annexe 1 bis) à 50 000 € ;
- CUMA à 100 000 €.

ANNEXE 3

76	DIEPPE Com agгло siège	OFFRANVILLE	00428X0034/F	LE GOUFFRE 1967
76	DIEPPE Com agгло siège	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	00428X0036/F	F1 1941
76	DIEPPE Com agгло siège	OFFRANVILLE	00428X0038/HY	SOURCE DU GOUFFRE
76	DIEPPE Com agгло siège	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	00428X0064/F	F2
76	EU (Synd mixte région d'EU)	TOUFFREVILLE-SUR-EU	00433X0026/F	Les Grands Prés
76	EU (Synd mixte région d'EU)	VILLY-SUR-YERES	00445X0025/P	Puits la Bretagne 1963
76	RIEUX-MONCHAUX-SORENG SI	MONCHAUX-SORENG	00446X0004/P	Monchaux-Soreng
76	VALLEE DE L'YERES SI	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	00446X0015/P	Saint-Riquier-en-Rivière
76	NESLE PIERRECOURT SI	NESLE-NORMANDEUSE	00447X0001/P	Nesle-Normandeuse 1962
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0026/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0027/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0028/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0029/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0030/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	FECAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	00568X0031/HY	CRIQUEBEUF - GRAINVAL
76	LE HAVRE	YPORT	00568X0042/F11	Bois de la Vierge (ABA)
76	LE HAVRE	YPORT	00568X0045/P	Lieu dit Bois de la Vierge - pilote Ville du Havre
76	HAVRAISE - eau potable - Com agгло	YPORT	00568X0061/P	YPORT
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	CANY-BARVILLE	00574X0130/F	Cany-Barville
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	CANY-BARVILLE	00574X0138/F	La Tourterelle nouveau
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	CANY-BARVILLE	00574X0146/F2	CANY-BARVILLE NOUVEAU F2
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	CANY-BARVILLE	00574X0147/F3	CANY-BARVILLE NOUVEAU F3
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	CANY-BARVILLE	00574X0148/F3	La Tourterelle nouveau forage Cany
76	GODERVILLE	BEC-DE-MORTAGNE	00575X0122/HY	Le Fond Jauni
76	FECAMP	FECAMP	00575X0137/HY	source Gohier
76	FECAMP	FECAMP	00575X0165/F	forage Gohier
76	VALMONT SI	VALMONT	00576X0005/HY	Le Vivier F1
76	VALMONT SI	VALMONT	00576X0085/F	Le Vivier F2 1990
76	HERICOURT-NORD SI	SOMMESNIL	00578X0006/HY	Saint-Firmin
76	YVETOT NORD SIPEP	HERICOURT-EN-CAUX	00578X0007/HY	Héricourt-en-Caux
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	SAINT-VALERY-EN-CAUX	00581X0007/F	Le Four à Chaux
76	COTE-D'ALBATRE Com com (ex ditric PALUEL)	BLOSSEVILLE	00581X0020/F	Blosseville
76	FONTAINE-LE DUN SI	AUTIGNY	00582X0007/F	Autigny HS
76	FONTAINE-LE DUN SI	AUTIGNY	00582X0063/F	Autigny BS
76	LUNERAY SI	BRACHY	00583X0003/F	Brachy
76	LUNERAY SI	BRACHY	00583X0022/F	Saint-Ouen-sous-Brachy
76	DOUDEVILLE SI	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	00587X0006/F	Saint-Pierre-Bénouville
76	YERVILLE (région d') SI	BOURDAINVILLE	00587X0008/HY	La Vallée source
76	YERVILLE (région d') SI	BOURDAINVILLE	00587X0053/111111	La Vallée forage
76	LONGUEVILLE OUEST SI (région de)	LINTOT-LES-BOIS	00591X0042/F2	le Fond de Lintot

76	LES GRANDES-VENTES SI	FRESLES	00597X0013/HY	Fresles
76	SOURCES DE L'YERES SI	VILLERS-SOUS- FOUCARMONT	00602X0017/P	Villers-sous-Foucarmont
76	SAINT-LEGER-AUX- BOIS SI	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	00603X0001/P	Le Fond de la Vieille Verrerie
76	VALLEE DE L'EAULNE SI	MARQUES	00603X0027/F1	Marques - ancien forage
76	BRAY BRESLE PICARDIE SIGE	HAUDRICOURT	00607X0228/F	Saint-Ouen
76	CRICQUETOT-L'ESNEVAL SIAEP	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0085/F	Le Clos Pigeon
76	CRICQUETOT-L'ESNEVAL SIAEP	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0086/F	Le Bec
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	FONTAINE-LA-MALLET	00746X0062/HY	Le Manoir
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	ROLLEVILLE	00747X0051/HY	SOURCE 74-7-51
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	ROLLEVILLE	00747X0052/HY	SOURCE 74-7-52
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	00747X0143/HY	source Durécu
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	00747X0144/F	forage Durécu
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	MONTIVILLIERS	00747X0150/HY	La Payennière source
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00747X0197/HY	Petites Sources
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00747X0198/HY	Grandes Sources
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00747X0199/HY	Sources des Pruniers
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00747X0200/HY	Forages F3 des Pruniers
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00747X0201/HY	Source du Catillon
76	SAINT-ROMAIN-DE- COLBOSC SI	OUDALLE	00748X0003/HY	Source de l'Oudalle
76	SAINT-ROMAIN-DE- COLBOSC NORD OUEST (région de) SI	SAINT-LAURENT-DE- BREVEDENT	00748X0012/F	L'Enfer
76	SAINT-ROMAIN-DE- COLBOSC SI	OUDALLE	00748X0027/F	F2 Côte de Sandouville
76	SAINT-ROMAIN-DE- COLBOSC SI	OUDALLE	00748X0029/F3	F3 Côte de Carouge
76	BRETTEVILLE-SAINT- MACLOU SI	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	00752X0003/F	F1 puits
76	BOLBEC (région de) SI	ANGERVILLE-BAILLEUL	00752X0038/F	Haut Limar
76	BRETTEVILLE-SAINT- MACLOU SI	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	00752X0069/F2	F2 forage
76	FOUCART-ALVIMARE SI	FOUCART	00753X0001/F	Foucart
76	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUVILLE-EN-CAUX	00753X0050/F	Fauville-en-Caux
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	GRUCHET-LE-VALASSE	00756X0004/F	La Ferme Saint-Marcel F1
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	GRUCHET-LE-VALASSE	00756X0005/F	La Ferme Saint-Marcel F2
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	GRUCHET-LE-VALASSE	00756X0039/F	Puits Synd. St Antoine-la-Forêt

76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	00756X0040/F	C1
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	00756X0041/F	C2
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0042/F	C4
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0043/F	C5
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0044/F	C6 (ABA)
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0045/F	C7
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0047/S	SPIE 6
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0120/HY	LE MOULIN (A - OUEST)
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	00756X0121/HY	LE MOULIN (B - EST)
76	HAVRAISE - eau potable - Com agglo	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	00756X0122/HY	LA BRUISSERESSE
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	LILLEBONNE	00756X0138/F	Le Becquet
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	GRUCHET-LE-VALASSE	00756X0139/F	La Ferme Saint-Marcel F3
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	GRUCHET-LE-VALASSE	00756X0151/F1	La Fontaine Murée
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	00757X0005/F	forage Saint-Denis
76	MONTMEILLER-CAUX-SUD SI	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	00758X0019/HY	MAULEVRIER 1950 - Source Ambion
76	MONTMEILLER-CAUX-SUD SI	SAINT-ARNOULT	00758X0061/F1	MONTMEILLER F1
76	MONTMEILLER-CAUX-SUD SI	SAINT-ARNOULT	00758X0062/F2	MONTMEILLER F2
76	MONTMEILLER-CAUX-SUD SI	SAINT-ARNOULT	00758X0063/F3	MONTMEILLER F3
76	SIERVILLE SI	SIERVILLE	00764X0020/F	Sierville
76	FREVILLE SI	BLACQUEVILLE	00766X0016/FDEF	Blacqueville
76	VALLEE DE L'AUSTREBERTHE SI	LIMESY	00767X0021/F	Limésy
76	AUFFAY TOTES SIAEP	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	00771X0156/F	Humesnil
76	ROUEN Com Agglo eau potable	BLAINVILLE-CREVON	00777X0024/F	Blainville-Crevon
76	SOURCES DE LA VARENNE ET DE LA BETHUNE SI	SOMMERY	00781X0065/HY	Le Pont de Tôtes 1961
76	BEZANCOURT SI	LE MESNIL-LIEUBRAY	00785X0001/F	Puits du syndicat de Bezancourt
76	SIGY-EN-BRAY (région de) SI	SIGY-EN-BRAY	00785X0004/F	BETHENCOURT P1 - MS
76	FORGES-LES-EAUX	ROUVRAY-CATILLON	00785X0028/F	Le Fontenil
76	SIGY-EN-BRAY (région de) SI	SIGY-EN-BRAY	00785X0029/111111	BETHENCOURT P2 - BS
76	SIGY-EN-BRAY (région de) SI	SIGY-EN-BRAY	00785X0049/F3	BETHENCOURT P3 - HS
76	BEZANCOURT SI	LE MESNIL-LIEUBRAY	00785X0051/F2	Forage station de pompage
76	LA CERLANGUE SIAEP	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	00981X0075/F2DEF	Bacqueville
76	CAUX VALLEE DE SEINE Com com	NORVILLE	00984X0089/FDEFIN	Norville forage

27	BEUZEVILLE SI	LE TORPT	00985X0024/S	Les Godeliers
76	BARDOUVILLE SI	BARDOUVILLE	00993X0072/F	Bardouville
76	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE SI	QUEVILLON	00993X0169/F	F2 1973
27	BERNAY	BERNAY	01483X0040/PC	Les Bruyères
27	BERNAY	BERNAY	01483X0060/S	F1 Latéral de Bernay
27	BERNAY	BERNAY	01483X0063/F2.AEP	F2 Latéral de Bernay
76	ROUEN Com Agglo eau potable	MAROMME	00994B0621/F3	Maromme Forage F3
76	SERSAEP Le Thuit-Signol	MAUNY	00996X0002/PC	Les Varras
76	ROUEN Com Agglo eau potable	MOULINEAUX	00997X0130/111111	source du Moulin S1 (ABA)
76	ROUEN Com Agglo eau potable	MOULINEAUX	00997X0163/F	FOR INNOCENT F1
76	ROUEN Com Agglo eau potable	MOULINEAUX	00997X0164/F	FOR DU MOULIN F2
76	ELBEUF-BOUCLE DE-SEINE Com agglo	ORIVAL	00998C0540/F1	Le Nouveau Monde F1
76	ROUEN Com Agglo eau potable	FONTAINE-SOUS-PREAUX	01001B0153/HY	FONTAINE-SOUS-PREAUX - Sources des cressonnières
76	ROUEN Com Agglo eau potable	FONTAINE-SOUS-PREAUX	01001B0154/HY	FONTAINE-SOUS-PREAUX - Source LEFRANCOIS
76	ROUEN Com Agglo eau potable	FONTAINE-SOUS-PREAUX	01001B0155/HY	FONTAINE-SOUS-PREAUX - Source des Ifs
76	ROUEN Com Agglo eau potable	SAINT-AUBIN-EPINAY	01002X0044/F	Hameau d'Epinau BS
27	BEZANCOURT SI	BOUCHEVILLIERS	01017X0080/F	Puits des Petits Bois
27	SERSAEP Le Thuit-Signol	MONTFORT-SUR-RISLE	01224X0003/S	Le Doult Claireau
27	LIEUVIN (S d'eau de la région du)	SAINT-AUBIN-DE-SCHELLON	01226X0041/F	La Forge Subtile
76	ELBEUF-BOUCLE DE-SEINE Com agglo	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	01234X0030/P	Forage de l'Oison
76	ELBEUF-BOUCLE DE-SEINE Com agglo	ORIVAL	01234X0310/F2	Le Nouveau Monde F2
76	ELBEUF-BOUCLE DE-SEINE Com agglo	ELBEUF	01234X0311/AEP	Les Ecameaux
27	SERSAEP Le Thuit-Signol	BOSROBERT	01235X0002/S	Source Leduc
27	SERSAEP Le Thuit-Signol	LA NEUVILLE-DU-BOSC	01235X0046/F	Vallée de la Haye
27	SEINE-EURE - Com agglo. - eau potable	SURTAUVILLE	01238X0003/P	Puits de Surtauville
27	SEINE-EURE - Com agglo. - eau potable	VAL-DE-REUIL	01242X0521/F1.AEP	Les Hauts Prés F1
27	SEINE-EURE - Com agglo. - eau potable	VAL-DE-REUIL	01242X0522/F2.AEP	Les Hauts Prés F2
27	SEINE-EURE - Com agglo. - eau potable	VAL-DE-REUIL	01242X0523/F3.AEP	Les Hauts Prés F3
27	SEINE-EURE - Com agglo. - eau potable	VAL-DE-REUIL	01242X0524/F4.AEP	Les Hauts Prés F4
27	EURE-MADRIE-SEINE Com Com	VENABLES	01247X0133/F	Lormais I
27	EURE-MADRIE-SEINE Com Com	VENABLES	01247X0220/F2	Lormais II
27	VEXIN-NORMAND SIE	LES ANDELYS	01251X0045/F	Radeval Puits N 1
27	LES ANDELYS	LES ANDELYS	01251X0066/F2	Radeval Puits N 2

27	DANGU	DANGU	01253X0008/F	Le Haras
27	VEXIN-NORMAND SIE	BEZU-SAINT-ELOI	01254X0003/F	La Lévière
27	GISORS	SAINT-DENIS-LE-FERMENT	01254X0070/F	Le Bout du Moulin Saint-Paër
27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	SAINT-JEAN-DU-THENNEY	01486X0037/F2	La Gueule d'Enfer
27	VALLEE DE LA RISLE SIAEP	NASSANDRES	01491X0021/S	Source Saint-Denis
27	SERSAEP Le Thuit-Signol	LE TREMBLAY-OMONVILLE	01493X0016/F2	Les Forières d'Omonville
27	NOYER-EN-OUCHES	GOUTTIERES	01495X0003/P	Vallon de Gouttières
27	CONCHES-EN-OUCHES Com Com	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	01497X0010/P	Bois Morin
27	CONCHES-EN-OUCHES Com Com	LA CROISILLE	01497X0029/F	La Basse Croisille
27	CONCHES-EN-OUCHES Com Com	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	01498X0001/P	La Noë
27	EVREUX com agglom. Eau potable	AULNAY-SUR-ITON	01498X0061/F14	Berengeville F14
27	EVREUX com agglom. Eau potable	AULNAY-SUR-ITON	01498X0062/F15	Berengeville F15
27	EVREUX com agglom. Eau potable	AULNAY-SUR-ITON	01498X0063/F16	Berengeville F16
27	EVREUX com agglom. Eau potable	AULNAY-SUR-ITON	01498X0064/F9	Berengeville F9
27	HONDOUVILLE (région d') SI	HOUETTEVILLE	01501X0051/S1	Côte de la Cave
27	EVREUX NORD SIAEP	NORMANVILLE	01501X0055/F	Les Coutures
27	SERSAEP Le Thuit-Signol	LA VACHERIE	01501X0073/F2	Le Hom
27	EURE-MADRIE-SEINE Com Com	CAILLY-SUR-EURE	01502X0003/F	Les Bancelles
27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglom.	SAINT-PIERRE-D'AUTILS	01504X0085/S	Source du Fournel
27	EVREUX com agglom. Eau potable	ARNIERES-SUR-ITON	01505X0006/F	Chenappeville F1
27	EVREUX com agglom. Eau potable	LES BAUX-SAINTE-CROIX	01505X0012/P	Les Baux-Sainte-Croix
27	EVREUX com agglom. Eau potable	PARVILLE	01505X0080/F	Vallée de la Mouche
27	EVREUX com agglom. Eau potable	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	01505X0121/F12/1	La Queue d'Hirondelle F12.1
27		SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	01505X0122/F12/2	La Queue d'Hirondelle F12.2
27		SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	01505X0123/F13/1	La Queue d'Hirondelle F13.1
27		SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	01505X0124/F13/2	La Queue d'Hirondelle F13.2
27	EVREUX com agglom. Eau potable	AULNAY-SUR-ITON	01505X0125/F3	Berengeville F3
27	EVREUX com agglom. Eau potable	ARNIERES-SUR-ITON	01505X0126/F7/3	La Côte au Buis F7-3
27	EVREUX com agglom. Eau potable	ARNIERES-SUR-ITON	01505X0127/F8/1	La Côte au Buis F8-1
27	EVREUX com agglom. Eau potable	ARNIERES-SUR-ITON	01505X0128/F8/2	La Côte au Buis F8-2
27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglom.	MENILLES	01507X0033/F1	F1 Le Gord
27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglom.	MENILLES	01507X0034/F2	F2 Le Gord

27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglo	MENILLES	01507X0035/F3	F3 Le Gord
27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglo	SAINT-MARCEL	01511X0009/HY	Hameau de Montigny - source rue du Château
27	PORTES-DE-L'EURE Com-Agglo	SAINT-MARCEL	01511X0080/P	Saint Marcel Montigny Puits
27	Non-déterminé	SAINTE-GENEVIEVE-LES- GASNY	01512X0039/F	La Peupleraie
27	RUGLES	RUGLES	01788X0026/F4	La Bigottière
27	BOSC-RENOULT-LA BARRE SI	LA VIEILLE-LYRE	01791X0024/F	Forage de la Vallée le Rouge Moulin
27	BRETEUIL SIAEP (Région de)	LES BAUX-DE-BRETEUIL	01792X0015/F2	Puits de la rue du Bois F2
27	CONCHES-EN-OUCHÉ Com Com	CONCHES-EN-OUCHÉ	01793X0035/F2	La Maison Verte
27	RUGLES NORD (région de) SI	NEAUFLES-AUVERGNY	01795X0024/F1	Les Mollents (1000)
27	BRETEUIL SIAEP (Région de)	BRETEUIL	01797X0074/F	Les Barrières Rouges
27	DAMVILLE SI (Région de)	DAMVILLE	01798X0034/P	Les Cherottes
27	DAMVILLE SI (Région de)	SYLVAINS-LES-MOULINS	01801X0011/P	Coulonges
27	PLATEAU DE SAINT- ANDRÉ	GROSSOEUVRE	01802X0011/F	Cissey
27	MOUSSEAUX-NEUVILLE	MOUSSEAUX-NEUVILLE	01803X0001/P	La Croix Sainte Anne
27	VALLÉE EURE SIAEP	L' HABIT	01804X0126/F	L'Habit
27	LA PAQUETTERIE SEA	MARCILLY-SUR-EURE	01807X0040/F	La Villamont
27	VALLÉE EURE SIAEP	IVRY-LA-BATAILLE	01811X2032/F	Les Fontaines
27	VERNEUIL-SUR-AVRE	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0026/P	Source Gonnord
27	Non-déterminé	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0028/S	Source du Breuil
27		VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0045/SC	Source la Grande Fontaine, Breuil principal
27	VERNEUIL EST SI	COURTEILLES	02154X0004/F	Jarrier
27	BREUX-ET-ACON SI	BREUX-SUR-AVRE	02161X2001/PC	Breux
27	LA PAQUETTERIE SEA	SAINTE-GERMAIN-SUR-AVRE	02162X2001/F	Les Fumeçons 1
27	LA PAQUETTERIE SEA	NONANCOURT	02162X2005/F	Le Four à Chaux

12.2. SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

2/3-2011-Composition de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat de personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mission emploi

Rouen, le 22 mars 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON

ARRÊTE

Objet : Composition de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat de personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

VU :

- Le code rural et notamment ses articles L. 722-23, L. 722-1-3° et L. 722-3 ;
 - Le décret n° 2010-1066 du 7 septembre 2010 portant diverses mesures relatives à la commission consultative de levée de présomption de salariat de personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;
 - La circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3095 du 19 octobre 2010 relative à la régionalisation de la commission consultative de la levée de présomption des entrepreneurs de travaux forestiers ;
 - Les propositions émises en ce qui concerne la représentation des professions forestières, la représentation syndicale de salariés et les personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers.
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1 : a commission consultative régionale présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, chargée de donner son avis sur la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers en vue de leur affiliation à la Mutualité Sociale Agricole, est composée de la manière suivante :

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION

- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

AU TITRE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE HAUTE-NORMANDIE

- Monsieur Romain CHAIDRON

AU TITRE DES PROFESSIONS FORESTIERES

Membres titulaires :

- Monsieur Julien PREVEL
- Monsieur Jean-Pierre LECARPENTIER

Membres suppléants :

- Monsieur Denis MOMMERT

AU TITRE DES SALARIES AGRICOLES

Membres titulaires :

- Monsieur Christian CABIN

Membres suppléants :

- Monsieur Francis TAMELIER

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES COMPETENTES EN MATIERE DE TRAVAUX FORESTIERS

- Monsieur Romain LECONTE
- Madame Jocelyne EUDE

Article 2 : La présente commission sera réunie en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.

Article 4 : La commission peut être réunie en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour. Outre son Président, elle comprend alors :

- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ou son représentant,
- Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Un représentant des salariés,
- Un représentant des professions forestières,
- Une personne qualifiée compétente en matière de travaux forestiers.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

13.1. Mission estuaire

ME/2011/01-Arrêté préfectoral n° ME/2011/01 - portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000 au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/01
portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu la convention de mise en réserve de l'espace préservé de Port 2000 en date du 6 juillet 2004 et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000 ;

Vu le plan d'aménagement et de gestion écologique de l'espace préservé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux en date du 3 mars 2011, déposée par la Maison de l'estuaire;

Vu les avis favorables des représentants du Grand Port Maritime du Havre, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné et de l'Observatoire de l'avifaune ;

Considérant

que la gestion et la restauration de l'espace préservé contigu à la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est nécessaire pour atteindre les objectifs écologiques fixés par le plan de gestion ;

que des interventions techniques sur le reposoir sur dune sont nécessaires pour améliorer l'accueil et la nidification de l'avifaune ;

que l'entretien des douves du reposoir sur dune est nécessaire pour le maintien de la flore aquatique patrimoniale ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder, sur les terrains de l'espace préservé Port 2000, à l'intérieur du reposoir sur dune, aux travaux suivants :

labour des îlots du système à avocette ;

adoucissement ponctuel des pentes des douves du reposoir sur dune.

Article 2 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi en date du 3 mars 2011 par la Maison de l'estuaire.

Article 3 :

Les dates d'intervention sur l'espace préservé seront conformes à celles du plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime du Havre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 9 mars 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

14. MAISON D'ARRET DE ROUEN

14.1. Direction

11-0391-Délégation permanente - Décision du 17 mars 2011 portant délégation de compétence

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES NORD - PAS DE CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Rouen, le 17 mars 2011

SG/AF/n° 81 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 17 mars 2011
Portant délégation de compétence

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-7-18 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement est donnée à :

Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires,

Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,
Monsieur Farid AFIF, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Sophie COLIN, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Amédée N'GOMA, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant Pénitentiaire,
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Frédéric HOCHART, Major,
Monsieur Franck AUPIAIS, Major,
Monsieur Eric STICH, Major,
Monsieur Charles TEYSSIER, Major,
Monsieur Jérôme DELAMARE, Major,
Monsieur Bruno HENNACHE, Major,
Monsieur Fabrissio MATTUECCI, Major
Monsieur Franck GALIEN, Premier Surveillant,
Monsieur Lionel ANISIS, Premier Surveillant,
Monsieur Philippe LECOINTE, Premier Surveillant,
Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier Surveillant,
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant,
Madame Catherine EMON, Premier Surveillant,
Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant,
Monsieur M'Hamed TICHANI, Premier Surveillant,
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier Surveillant,
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier Surveillant,
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier Surveillant,
Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-0392-Délégation individuelle permanente

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES NORD - PAS DE CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE
Rouen, le 17 mars 2011
MAISON D'ARRÊT DE ROUEN**

SG/AF/n° 082 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 février 2011 nommant Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier Surveillant**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Olivier CALVET

11-0393-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES NORD - PAS DE CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 17 mars 2011
MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 083 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 février 2011 nommant Monsieur Michel GOSELIN, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Michel GOSELIN, Premier Surveillant**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Olivier CALVET

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-0399-Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d'Eu- changement du siège

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

*Affaire suivie par Mme CANHAN
Tél. 02 35 06 30 06
Fax 02 35 06 31 54
Mél. Marie-jose.canhan@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

LE PREFET
De la région Picardie
Préfet de la Somme

ARRÊTE

Portant modification du siège du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de EU

YU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 26 avril 1932 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Eu, dénommé du fait de son changement juridique « syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de Eu » ;
la délibération du comité syndical du 19 octobre 2010 demandant le transfert du siège du syndicat au 91 rue de la Libération à Criel-sur-Mer ;
les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable ;

Avesnes en Val du 14 décembre 2010	Bailly en Rivière du 8 décembre 2010
Baromesnil du 23 décembre 2010	Bazinval du 7 décembre 2010
Beauchamps (Somme) du 17 janvier 2011	Criel sur Mer du 9 décembre 2010
Douvrend du 4 février 2011	Etalondes du 9 décembre 2010
Eu du 15 décembre 2010	Flocques du 26 novembre 2010
Londinières du 8 décembre 2010	Fresnoy Folny du 9 décembre 2010
Guerville du 4 novembre 2010	Les Ifs du 12 novembre 2010

Longroy du 3 décembre 2010	Melleville du 18 janvier 2011
Millebosc du 3 décembre 2010	Monchy sur Eu du 7 février 2011
Puisenval du 7 février 2011	Saint Martin le Gaillard du 8 décembre 2010
Saint Ouen sous Baillly du 17 décembre 2010	Saint Pierre en Val du 21 décembre 2010
Sept Meules du 22 novembre 2010	Touffreville sur Eu du 3 décembre 2010
Villy sur Yères du 3 décembre 2010	Wanchy Capval du 21 décembre 2010

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bellengreville, Canehan, Cuverville sur Yères, Incheville, Le Mesnil Réaume, St Rémy Boscrocourt,

et du conseil communautaire de la communauté de communes du Petit Caux (en lieu et place des communes d'Assigny, Auquemesnil, Brunville, Gouchaupré, Glicourt, Greny, Guilmécourt, Intraville, St Quentin au Bosc et Tourville la Chapelle)

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, en l'absence de délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable ;

qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETEENT

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de Eu au 91 rue de la Libération à Criel sur Mer (76910)

Article 2 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de Eu est désormais libellé comme suit :

« Article 6 : Le siège du syndicat est fixé au 91 rue de la Libération à Criel sur Mer ».

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, M. le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de Eu, M. le président de la communauté de communes du Petit Caux, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des Chambres Régionales des Comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à M. le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Amiens, le 22 mars 2011

Rouen, le 7 mars 2011

Le Préfet de la Somme
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Christian RIGUET

Le Préfet de la Seine-Maritime
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Jean Michel MOUGARD

11-0401-SIVOS de la Forêt d'Eawy - révision des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 23 mars 2011

*Affaire suivie par Mme CANHAN
Tél. 02 35 06 30 06
Fax 02 35 06 31 54
Mél. Marie-jose.canhan@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant révision des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Forêt d'Eawy –

VU :

- Le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5212-1 et suivants ;
- Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la forêt d'Eawy ;
- La délibération du comité syndical du 19 juillet 2010 adoptant la proposition de révision des statuts du SIVOS de la forêt d'Eawy ;
- Le projet des nouveaux statuts du SIVOS ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des Ventes-Saint-Rémy (24 septembre 2010) et d'Esclavelles (7 janvier 2011) approuvant les nouveaux statuts du SIVOS ;

- L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pommeréval ;

CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération du conseil municipal de Pommeréval, la décision est réputée favorable ;

- Qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la révision des statuts du SIVOS de la forêt d'Eawy qui sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est formé entre les communes d'Esclavelles, Pommeréval et Les Ventes Saint Rémy, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Forêt d'Eawy ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- L'organisation, le fonctionnement et l'entretien de classes maternelles et primaires pour les enfants résidant dans les communes d'Esclavelles, Pommeréval et Les Ventes Saint Rémy ;

- L'organisation, le fonctionnement d'un service de transport scolaire, des sorties scolaires et périscolaires ;

- L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

- La création, le fonctionnement d'un service de garderie scolaire ;

- Le syndicat pourra accueillir des enfants provenant d'autres communes. Dans ce cas, une convention sera signée entre la commune de résidence et le SIVOS de la Forêt d'Eawy.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Esclavelles.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes, à raison de 4 délégués titulaires.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 : Les communes resteront propriétaires des bâtiments qu'elles mettront à disposition du SIVOS de la Forêt d'Eawy. Une convention signée entre ces communes et le SIVOS de la Forêt d'Eawy définira les modalités de mise à disposition des dits bâtiments, notamment en terme de financement. Les communes assureront les dépenses du propriétaire et le SIVOS de la Forêt d'Eawy assurera celles du locataire. Cependant, le SIVOS de la Forêt d'Eawy est propriétaire du bâtiment restaurant scolaire situé sur la commune des Ventes Saint Rémy.

Article 8 : La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- pour une moitié, au prorata de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général dûment homologué,

- pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Neufchâtel en Bray.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 18 juin 1986 et 21 août 1990.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Christian GUEYDAN